Année 1959. — N° 5. Le Numéro : 20 francs. 3 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr.; ETRANGER : 1.200 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1959

Séance du 10 Février 1959.

SOMMAIRE

Incidences économiques des épidémies de fièvre aphteuse : méthodes de lutte et résultats obtenus en France et à l'étranger (1).
Les marchés de production, les marchés de consommation et les marchés mixtes de fruits et légumes (1).

INCIDENCES ECONOMIQUES DES EPIDEMIES DE FIEVRE APHTEUSE METHODES DE LUTTE ET RESULTATS OBTENUS EN FRANCE ET A L'ETRANGER

(Question dont le Conseil économique s'est saisi en application de l'article 1er de la loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 28 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. A. Bicheron.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.
PREMIÈRE PARTIE. — *Les incidences économiques de la fièvre aphteuse.*
I. — Taux de mortalité.
II. — Complications entraînées par la maladie.
III. — Pertes en lait, en viande, en travail et désorganisation des courants commerciaux.
IV. — Evaluation des incidences économiques de la maladie.
DEUXIÈME PARTIE. — *Les diverses méthodes de lutte contre la fièvre aphteuse.*
I. — Lutte préventive.
A. — Prophylaxie médicale :
1° Procédé de fabrication du vaccin, contrôle de son innocuité et amélioration de son efficacité.
2° Méthodes de vaccination.
3° Période pendant laquelle la vaccination est la plus efficace.
4° Degré d'extension de la vaccination.
5° Régime juridique des fournisseurs de vaccins.
B. — Prophylaxie sanitaire :
Mesures classiques de police sanitaire.
II. — Lutte curative.
III. — Abattage systématique :
1° Avantages de la méthode.
2° Réunion des conditions préalables nécessaires à la mise en pratique de l'abattage.
3° Efficacité de l'abattage dans certains pays étrangers.
4° Possibilité d'extension de la méthode d'abattage en France.
TROISIÈME PARTIE. — *Résultats de la lutte entreprise contre la fièvre aphteuse.*
A. — Résultats décevants obtenus par les pays pratiquant à titre principal la vaccination partielle.
B. — Succès remportés par les pays employant la méthode d'abattage systématique.
C. — Bons résultats obtenus par une vaccination généralisée des bovins associée à la méthode d'abattage.
CONCLUSION

(1) Le compte rendu analytique des débats consacrés à cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 4 du 11 février 1959.

Le bureau du Conseil économique avait, au cours de sa séance du 9 janvier 1958, entériné le désir de la commission de l'agriculture de procéder à l'étude des incidences économiques des épidémies de fièvre aphteuse, des méthodes de lutte et des résultats obtenus en France et à l'étranger.

Pour mener à bonne fin cette étude, la commission a dû tenir onze séances et entendre les personnalités ci-après :

MM. Rouy, directeur de la confédération nationale de l'élevage.
Gaboriaud, directeur de la fédération nationale des producteurs de lait.
Abord, directeur de la fédération nationale des commerçants en bestiaux.
Dhennin, directeur des recherches au laboratoire central des recherches vétérinaires d'Alfort.
Varenne, directeur des services vétérinaires de Maine-et-Loire.
Perus, directeur des services vétérinaires du Finistère.
Vuillaume, directeur des services vétérinaires du ministère de l'agriculture.
Belin, directeur de l'institut bactériologique de Tours.
Merieux, cogérant de l'institut français de la fièvre aphteuse.
Cahen, représentant les laboratoires Roland Bordet.
Uchard, membre du Conseil économique, vice-président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.
Le Roy-Ladurie, député, ancien ministre, président de la chambre d'agriculture du Calvados.

D'autre part, M. le professeur Ramon, directeur de l'office international des épizooties, a bien voulu mettre une importante documentation à la disposition de la commission.

INTRODUCTION

Par les ravages qu'elle occasionne, la fièvre aphteuse figure parmi les plus importantes maladies du bétail et les pays accordent une attention grandissante aux conséquences qu'elle entraîne. En effet, la multiplicité et la rapidité des transports, l'activité des échanges facilitent une diffusion intense du virus dans les régions contaminées; quant aux pays traditionnellement sains, comme les U. S. A. par exemple, ils se tiennent constamment sur la défensive, craignant que le mal n'envahisse subitement leur territoire.

Maladie des zones tempérées, la fièvre aphteuse sévit avec intensité en Europe continentale où elle représente une menace d'autant plus grave que cette partie du monde possède une forte densité de population animale, de haute valeur économique, objet d'une sélection poussée.

Les manifestations jadis sporadiques et limitées de la fièvre aphteuse sont devenues de plus en plus fréquentes. On estime que, depuis la deuxième moitié du XIXe siècle, on assistait à l'éclosion périodique des grandes épizooties tous les huit à dix ans. Depuis la deuxième guerre mondiale, le cycle est rompu et on est passé, dans certains pays, à la notion d'une infection quasi permanente aggravée par des poussées épizootiques importantes. La France, en particulier, est depuis plusieurs années un des foyers permanents d'infection. Cependant, il faut remarquer que les deux dernières épizooties, celles de 1951-1952 et de 1957, n'ont pas pris naissance dans notre pays. Ces vagues épizootiques qui ont envahi l'Europe semblent avoir eu pour point de départ des pays situés à l'Est de la France.

L'extrême contagiosité est donc l'un des traits de la fièvre aphteuse dont les caractéristiques doivent être décrites succinctement.

La maladie est causée par un ultra virus qui s'attaque à des espèces animales bien déterminées. Les espèces affectées sont les mammifères artiodactyles, c'est-à-dire les ongulés qui ont des sabots pairs: les bovins, les ovins, les caprins, les porcins, les cerfs, les chevreuils, etc.

Ce virus qui est un corpuscule constitué de nucléo-protéine figure parmi les plus petits qui existent. Il se présente sous plusieurs types capables d'évoluer successivement sur les mêmes sujets.

En effet, un animal immunisé contre un type reste sensible à l'inoculation d'un autre. Ce phénomène explique pourquoi le même bovin peut être atteint de fièvre aphteuse plusieurs fois de suite à quelques mois d'intervalle.

On connaît actuellement sept types de virus aphteux qui sont désignés de la manière suivante: O, A, C, S. A. T. 1, S. A. T. 2, S. A. T. 3 et Asia.

Seuls les trois premiers types sévissent jusqu'à présent en Europe. Mais il existe en permanence un danger d'envahissement de notre continent par les quatre derniers types.

Le problème de la pluralité du virus ne se limite pas aux types définis ci-dessus, ces derniers pouvant être l'objet de mutations qui aboutissent à des variantes présentant des caractères particuliers. Celles-ci sont assez nombreuses; actuellement, on en reconnaît par exemple quatre pour le type O et trois pour le type C.

En période d'épizootie, l'identification des types et des variantes de virus doit être faite sans retard, car elle permet de diriger efficacement la prophylaxie médicale.

Le virus est résistant, le froid le conserve, la lumière et le soleil ont peu d'action sur lui, la chaleur et l'humidité le détruisent. C'est ainsi que le virus se conserve des mois dans la viande congelée dès l'abattage, alors qu'il est rapidement détruit par l'acide lactique provenant de la maturation de la viande si celle-ci n'est pas congelée. Il reste vivant tout l'hiver dans les pâturages de montagne. Il se conserve plusieurs semaines s'il est desséché sur différents produits alimentaires (foin, son, pommes de terre) ou matériels d'étable (verre, papier, linge, sacs).

Les virus étant immobiles, ils doivent trouver un véhicule pour passer d'un organisme à un autre.

L'un des modes de propagation de la maladie réside dans la transmission directe du virus par des animaux malades à des animaux sains. Les premiers excrètent le virus avant même l'apparition des localisations spécifiques.

Sur certains animaux, même après guérison de la maladie, le virus peut rester vivant pendant longtemps. Ainsi certains d'entre eux restent-ils un danger constant pour les animaux sains et ceux qui ont perdu une immunité naturelle ou artificielle.

D'autres animaux, non réceptifs à la fièvre aphteuse peuvent être souillés de virus, les transporter et contaminer le bétail. L'homme peut, lui aussi, être un vecteur de virus, les objets, les légumes venant des régions infectées, peuvent être des agents de transmission de la maladie. Ainsi, en Grande-Bretagne estime-t-on que l'infection peut être amenée dans le pays soit par les grandes migrations d'oiseaux venant d'Europe occidentale, soit par de la viande contaminée en provenance de l'étranger.

La rapidité et la densité de plus en plus grande des moyens de transport assurent par les animaux sensibles et tous les agents animés ou inanimés, vecteurs du virus, une diffusion intense de la maladie.

Le virus apporté dans une ferme souille les aliments et pénètre par les voies digestives chez l'animal réceptif à la maladie. Une période d'incubation fait suite; pendant celle-ci, l'animal est contagieux et excrète des virus par la salive, par les urines alors qu'aucun symptôme ne révèle la maladie. Cette période varie de deux à trois jours en moyenne; elle peut être de trente-six heures si le virus est très virulent ou au contraire, de douze à quinze jours quand il est atténué.

A l'incubation suit la période d'invasion dont l'hyperthermie est la caractéristique. Pendant cette période, dont la durée est de vingt-quatre à quarante-huit heures, le sang est virulent.

Puis apparaissent les manifestations typiques de la fièvre aphteuse: on constate une éruption vésiculaire sous forme d'aphtes dans la bouche, sur les mamelles, dans les espaces interdigités. Les muqueuses sont rouges, sèches et douloureuses avec la gêne fonctionnelle que cela comporte. L'animal ne mange plus qu'avec grande difficulté et il maigrit.

Si la forme de la fièvre aphteuse est bénigne, et si des complications n'interviennent pas, l'atténuation de la maladie se manifeste après huit à quinze jours avec des conséquences plus ou moins importantes.

* * *

L'ampleur des dommages entraînés sur le plan économique par la fièvre aphteuse, justifie un rapide développement des différents moyens de lutte mis en pratique, avec des résultats d'ailleurs inégaux, par les pays touchés par ce fléau.

PREMIÈRE PARTIE

LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES DE LA FIÈVRE APHTEUSE

N'entraînant pas en général une mortalité très élevée, la fièvre aphteuse représente pour l'agriculture une lourde charge, surtout par les pertes en viande, en lait et en travail qu'elle occasionne. En effet, les animaux ne se rétablissent pas immédiatement, un certain nombre d'entre eux peuvent perdre à jamais une partie de leur capacité de production. L'importance de ces pertes et les perturbations que toute épizootie entraîne dans le domaine commercial sont difficilement chiffrables et l'évaluation des incidences économiques de la maladie ne peut être réalisée avec précision.

I. — Taux de mortalité.

Le taux de mortalité est variable selon la virulence du germe et l'âge des bêtes atteintes, les jeunes sujets étant plus sensibles que les adultes à cette maladie. Il se situe en général entre 1 et 4 p. 100 du cheptel.

Ainsi, en France, pendant l'épizootie de 1952, n'a-t-il pas dépassé 4 p. 100 des animaux atteints. Toutefois, dans certains foyers, il s'est montré d'une sévérité exceptionnelle, des exploitations ayant été anéanties par des formes très graves de la maladie. De 1951 à 1955, on estime que 142.000 bovins, 21.000 ovins et caprins, 34.000 porcins sont morts de la fièvre aphteuse.

La dernière épizootie, celle de 1957, a été moins meurtrière pour notre pays. Elle a frappé moins d'animaux et elle a pris une forme moins grave. Le taux de mortalité qu'elle a entraîné s'élève à 1,7 p. 100 du cheptel.

II. — Complications entraînées par la maladie.

Si le taux de mortalité est généralement peu élevé, les complications entraînées par la maladie se révèlent nombreuses et fréquentes.

La forme bénigne de la fièvre aphteuse peut s'accompagner d'abcès interdigités, d'entérite, de troubles cardiaques, de broncho-pneumonie, d'avortements.

Dans la forme dite maligne, séparée de la forme bénigne par des états intermédiaires, la fièvre aphteuse déclenche des accidents d'ordre digestif (atteinte de la muqueuse gastro-intestinale), respiratoire (lésions pulmonaires), nerveux (parésies, paralysies), nécrosant (perforation de la panse), etc.

Les complications les plus graves sont celles qui se manifestent à longue échéance, c'est-à-dire deux ou trois mois après une apparente guérison. Les animaux maigrissent, s'essoufflent facilement, leurs yeux sont exorbités, leurs poils deviennent plus longs et sont hirsutes. Dans ces conditions, la plupart de ces bêtes doivent être envoyées à la boucherie.

III. — Pertes en lait, en viande, en travail et désorganisation des courants commerciaux.

La fièvre aphteuse et les complications qu'elle peut entraîner aboutissent à des pertes en lait, en viande, en travail et à une désorganisation des courants commerciaux

a) Si la maladie touche les vaches laitières, on constate une diminution importante du rendement laitier. Chez certaines vaches, un arrêt complet de la lactation peut se produire, les bêtes sont alors vendues à la boucherie. On assiste d'autres fois à un simple ralentissement de la sécrétion lactée, qui reprend son cours après quelques jours ou quelques semaines.

De plus, l'apparition fréquente de catarrhes, de plaies sur le trayon et sur l'ouverture du canal du trayon exerce une action chimique, physique et histologique nocive sur l'état de la mamelle et sur les conditions hygiéniques du lait. Pendant la présence de la fièvre aphteuse et des catarrhes et mammites qu'elle entraîne, le lait est influencé qualitativement non seulement comme lait de consommation mais aussi comme lait de fabrication. Suivant la gravité de la maladie, celle-ci peut interdire l'utilisation du lait ou réduire son aptitude à la confection du fromage et du beurre pendant une période plus ou moins longue, qui est en moyenne de quelques semaines.

b) Dans le domaine de la viande, on assiste souvent à un retard dans l'engraissement des animaux atteints. Ceux-ci ayant des aphtes à la bouche ne peuvent plus manger ou ne le font qu'avec grande difficulté. Ils perdent un certain nombre de kilogrammes de viande, qui peut parfois s'élever à 100, 200 kilogrammes ou même plus. Si l'amaigrissement n'est pas trop important, les bêtes peuvent rattraper assez facilement le poids perdu, mais si la maladie les a plus durement touchées, leur engraissement peut être compromis définitivement.

Aux pertes résultant de l'état de maigreur des animaux, on peut ajouter les saisies de viandes effectuées dans les abattoirs, en raison des atteintes aphteuses.

La diminution de la sécrétion laitière peut entraîner un défaut d'engraissement chez les jeunes animaux. La carence nutritive, qui peut atteindre ces derniers dès leur premier jour, comporte des répercussions à longue échéance sur le cheptel.

c) Dans les exploitations où les bovins sont restés un élément important de la traction agricole, la fièvre aphteuse, atteignant ces animaux de trait entraîne une diminution de leur capacité de travail. En effet, les panaris interdigités sont fréquents chez les animaux souffrant de la fièvre aphteuse. La simple station debout leur est impossible ou difficile pendant un délai variable, parfois ils restent boiteux. Cette diminution de la capacité de travail peut toucher sévèrement la bonne marche et le rendement des exploitations.

d) Il faut également compter parmi les incidences des épidémies le coût des vaccins et des soins donnés aux animaux, les indemnités allouées pour les pertes résultant de la maladie dans les pays qui pratiquent une politique d'abattage du cheptel atteint ou contaminé de fièvre aphteuse.

On estime que les seules dépenses de l'Etat du fait de la fièvre aphteuse se sont élevées en France, de janvier 1952 à mai 1958, à 2.209.500.000 F (1), dont la majeure partie a été consacrée aux achats de vaccins destinés aux vaccinations obligatoires et aux subventions octroyées pour les vaccinations collectives.

En Grande-Bretagne, la compensation payée pour l'abattage systématique s'est élevée à 800.000 dollars pour 1957.

e) La fièvre aphteuse entraîne également une désorganisation et une perturbation des courants commerciaux nationaux et internationaux.

En effet, des mesures de police sanitaire employées pour empêcher la diffusion du mal interdisent la circulation des animaux dans certaines zones et entravent de ce fait les transactions commerciales. Les éleveurs peuvent voir des animaux qui ne sont pas malades bloqués dans l'enceinte de la ferme. Ils ne peuvent en disposer, ils sont obligés de les garder avec des moyens de fortune pendant plusieurs mois au-delà du moment où ces animaux sont prêts à être livrés à un utilisateur.

Ces mesures de police sanitaire sont d'autant plus graves qu'elles sont appliquées dans un pays où la circulation du bétail revêt une grande importance. C'est le cas de la France où les différentes régions sont spécialisées soit dans la naissance, soit dans l'élevage, soit dans l'engraissement des animaux.

Si ces incidences sont graves pour les négociants et les éleveurs, elles peuvent toucher également les consommateurs. En effet, certaines mesures de police sanitaire risquent de tarir l'approvisionnement des grands marchés.

Les pays où la fièvre aphteuse sévit en permanence connaissent aussi des entraves sur le plan des exportations de bétail vivant, d'animaux reproducteurs, de viandes, de graisses et de produits laitiers. En raison de la persistance sur son sol de cette maladie, la France se trouve dans cette position. Les marchés extérieurs du bétail, et ceux d'Amérique notamment, où nos animaux reproducteurs faisaient jadis prime, sont fermés à la France depuis plusieurs années. L'Angleterre refuse systématiquement toutes les viandes françaises. Le marché allemand s'est également fermé alors que la propension de ses acheteurs pour les produits de charcuterie fait de lui un débouché intéressant pour les quartiers avant dont nous sommes souvent excédentaires.

Or, il ne faut pas oublier que la partie agricole du troisième Plan de modernisation prévoit une augmentation des productions animales qui doit permettre de satisfaire non seulement les besoins croissants du marché intérieur mais aussi des exportations accrues, notamment en ce qui concerne la viande de bœuf. Dans le cadre d'une communauté européenne où le déficit en viande se fait durement sentir, la France devrait d'ici quelques années prendre une place importante comme exportatrice de bétail, mais il ne faut pas oublier que, si l'infection aphteuse permanente qui sévit sur notre territoire n'était pas jugulée, les importateurs éventuels se tourneraient vers d'autres sources d'approvisionnement.

IV. — Evaluation des incidences économiques de la maladie.

Surtout à cause de l'importance des pertes indirectement dues à la fièvre aphteuse, l'évaluation des incidences économiques de la maladie est fort difficile à réaliser et les chiffres cités ne représentent que des approximations.

L'épizootie de 1937, qui a sévi avec intensité pendant trois ans en Europe, a entraîné en France des dégâts estimés à l'époque supérieurs à 7 milliards de francs (2). En Allemagne, de 1937 à 1940, elle a coûté un milliard et demi de marks (2) (soit 21.750 millions de francs de l'époque), c'est-à-dire plus du double de la valeur de la production de fer du pays pendant ces mêmes années.

(1) Réponse du ministre de l'agriculture à une question orale posée par M. Parrot, député (Assemblée nationale, séance du 23 mai 1958).

(2) Chiffres communiqués par M. Dhennin au cours de son audition.

L'épizootie de 1951-1952 a provoqué en Italie des pertes totales évaluées par les milieux officiels à 4.800 millions de lires (soit 2.688 millions de francs de l'époque).

En France, cette épizootie a donné lieu à des évaluations multiples. Un rapport officiel a chiffré les pertes à 46 milliards 993.183.000 F, ce total comprenant le coût de la mortalité, de la morbidité, des vaccins et des autres mesures de prophylaxie. D'après une communication de M. Bresson, directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à l'académie d'agriculture, le coût global de l'épizootie se serait élevé à 150 milliards de francs.

En 1957, la fièvre aphteuse en France a atteint 1 million de bovins dans 100.000 foyers. Les pertes financières, bien qu'elles n'aient pas donné lieu à une évaluation officielle, ont été chiffrées à 5 milliards de francs (1).

Par des évaluations portant sur plusieurs années, le ministère de l'agriculture estime que les pertes moyennes subies par l'élevage du fait de la fièvre aphteuse s'élèvent à 10 milliards par an, soit 1,5 p. 100 de la valeur de la production bovine (viande et lait).

***

L'ampleur des dommages causés par la fièvre aphteuse justifie l'intérêt accru qui est accordé à cette maladie dans le monde et qui explique le rapide développement des moyens de lutte dans tous les pays touchés par ce fléau.

DEUXIEME PARTIE

LES DIVERSES METHODES DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

Contre toute maladie, deux séries de méthodes sont à utiliser. Il existe tout d'abord des moyens qui peuvent être mis en œuvre pour prévenir l'éclosion du mal. Si ceux-ci n'ont pas été suffisamment efficaces pour empêcher la maladie de se déclarer, il faut tenter de guérir cette dernière.

Les méthodes employées pour prévenir et guérir la fièvre aphteuse seront successivement examinées.

I. — Lutte préventive.

Il existe deux moyens de lutte préventive contre la fièvre aphteuse: la prophylaxie médicale et la prophylaxie sanitaire.

A. — La prophylaxie médicale

Elle peut créer un état de résistance passive de l'organisme, c'est le principe de la sérothérapie et de l'hémoprévention, ou provoquer une immunité active, c'est l'objet de la vaccination.

L'injection soit de sérum, soit le sang d'animaux guéris, grâce aux anticorps qu'ils contiennent, créent chez les sujets à protéger un état de résistance passive. L'immunité se produit immédiatement, mais elle ne dure que quinze jours.

Dans les deux cas, les doses à inoculer sont très fortes, ce qui entraîne le prix élevé de l'opération. Il faut compter pour le sérum 0,5 à 1 centimètre cube par kilogramme d'animal, soit environ un demi-litre pour un bovin de 600 kg. Pour l'hémoprévention, il faut injecter 1,5 à 2 centimètres cubes de sang par kilogramme d'animal. Ce sang doit être prélevé au moment où le taux d'anticorps qu'il contient est le plus élevé, c'est-à-dire sur les animaux ayant contracté la fièvre aphteuse depuis plus de douze jours et depuis moins de dix-huit jours.

Les récoltes puis les réinoculations de sang ou de sérum sont longues et difficiles. Elles ne protègent les animaux que contre le type de virus ayant atteint le sujet donneur.

Ces deux méthodes ont été fréquemment employées jusqu'à la dernière guerre, à l'époque où les vaccins étaient encore rares. C'est ainsi que l'hémoprévention a été largement utilisée lors de l'épizootie de 1937.

Actuellement, les méthodes d'immunisation passive ne sont plus à employer que dans des cas assez rares: protection des jeunes animaux, de certains reproducteurs de valeur, envoi sur les marchés et expositions. En fait, la sérothérapie et l'hémoprévention ont cédé la place à un autre moyen de lutte préventive: la vaccination.

(1) Chiffres communiqués par M. Dhennin au cours de son audition.

Le vaccin provoque une immunité active. Par l'injection de virus dont la virulence est atténuée, on crée un état de résistance de l'organisme qui produit lui-même des moyens de lutte. Mais il faut insister sur le fait que la vaccination n'est pas capable de faire disparaître le virus chez les animaux qui en sont déjà porteurs à la suite d'un atteinte antérieure de la maladie. Ces animaux peuvent recéler et excréter des virus aphteux longtemps après la vaccination.

On envisagera successivement:

— le procédé de fabrication du vaccin, le contrôle de son innocuité et l'amélioration de son efficacité;

— les méthodes de vaccination;

— la période où l'efficacité de la vaccination est la plus grande;

— l'extension possible du procédé (vaccination libre ou obligatoire);

— le régime juridique des fournisseurs de vaccin.

1° *Le procédé de fabrication du vaccin, le contrôle de son innocuité et l'amélioration de son efficacité.*

L'actuelle méthode de production des vaccins assure à ces derniers une qualité et une efficacité qu'il est nécessaire de contrôler immédiatement après la fabrication. Malgré cela, des échecs de vaccination restent possibles, les vaccins présentant un certain nombre d'inconvénients auxquels la recherche scientifique paraît susceptible de remédier à plus ou moins brève échéance.

a) *Il existe actuellement un seul procédé de fabrication du vaccin.*

Il a été mis au point à la suite de deux découvertes: le Français Vallée a démontré l'action du formol sur le virus aphteux, le Danois Schmidt ayant réalisé l'adsorption du virus aphteux sur l'hydroxyde d'aluminium. Les Allemands Waldmann et Köbe en 1937 ont réuni les deux procédés et obtenu un vaccin qui s'est révélé excellent. La technique employée couramment pour obtenir du vaccin consiste à stabiliser le virus par adsorption sur l'hydroxyde d'aluminium, puis à faire agir le formol et la chaleur sur l'adsorbat de virus.

Actuellement, toutes les fabrications industrielles de vaccins dérivent de ces principes, les variantes tenant uniquement aux différentes méthodes de culture du virus. Celle-ci s'exécute soit *in vivo*, c'est-à-dire sur des animaux vivants, soit *in vitro*, c'est-à-dire sur des tissus maintenus en survie après abattage des animaux.

Les deux méthodes de production de virus *in vivo* les plus utilisées sont celles de Schmidt-Waldmann et de Belin. Le procédé Schmidt-Waldmann a été seul employé pendant de nombreuses années où il a fourni la totalité des virus destinés à la préparation des vaccins, il reste actuellement en usage dans de nombreux instituts. La technique consiste à inoculer par voie intradermo-linguale le virus sur des bovins adultes vivants, intégralement réceptifs à la fièvre aphteuse. Les aphtes qui se forment sont recueillis et sont la source de virus servant à faire le vaccin.

Cette méthode est d'un prix de revient assez élevé, à cause du grand nombre de bovins nécessités et de l'obligation de posséder des installations importantes rigoureusement isolées. Ces désavantages sont contrebalancés par la très haute concentration de virus récolté sous un volume relativement faible, son pouvoir antigénique permettant d'établir des vaccins donnant une immunité de longue durée, et par la possibilité de récupérer la viande des donneurs de virus.

La méthode de Belin représente une tentative d'améliorer en quantité la production de virus en développant la surface d'inoculation. Une culture en symbiose du virus de la vaccination et du virus aphteux est faite sur la peau scarifiée de la vache.

Ce procédé nécessite l'emploi de bovins vivants indemnes de fièvre aphteuse et particulièrement réceptifs en quantité quinze à vingt fois moins grande que la méthode Waldmann; le prix de revient en est d'autant diminué. Le complexe vaccino-aphteux de Belin représente une culture de virus aphteux d'une concentration appréciable.

Parallèlement à la culture du virus sur animaux vivants, existe une méthode de culture en présence de tissus maintenus en survie après abattage des animaux. C'est le procédé de Frenkel qui consiste à utiliser la survie *in vitro* des épithéliums de langue après l'abattage des bovins et à cultiver le virus aphteux sur ces épithéliums.

Cette méthode permet de réaliser directement des cultures d'un volume considérable. Elle est économique car les épithéliums linguals ne doivent pas être nécessairement prélevés sur des sujets intégralement réceptifs. Cependant, la concen-

tration du virus semble inférieure à celle obtenue par le procédé Waldmann, mais on trouve une certaine compensation dans le rendement volumétrique du système Frenkel.

Telles sont les principales méthodes de culture du virus aphteux *in vivo* et *in vitro*. Il en existe d'autres, mais qui font surtout l'objet de recherches et dont l'application ne se fait qu'à une échelle réduite.

Au point de vue du pouvoir vaccinant, les virus cultivés *in vivo* et *in vitro* par les trois méthodes décrites semblent donner des résultats dont l'efficacité est sensiblement équivalente.

Les contrôles effectués sur les vaccins permettent d'ailleurs d'apprécier leurs qualités.

b) *Il est nécessaire qu'avant sa mise en circulation, chaque lot de vaccin antiaphteux soit éprouvé quant à sa pureté, à son innocuité et à son efficacité.*

En France, l'autorisation qui a été accordée à trois instituts privés fabriquant du vaccin a été subordonnée à un examen préalable de ces produits par le laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort. Les arrêtés d'autorisation imposent aux instituts de livrer des vaccins conformes à des normes de fabrication garantissant leur innocuité et leur efficacité. Chaque institut contrôle pour son propre compte ces diverses qualités avant la commercialisation de chaque lot de vaccin.

De plus, tous les lots livrés à l'Etat pour la vaccination obligatoire doivent subir ces mêmes vérifications dans les laboratoires officiels d'Alfort ou de Lyon.

Il a été soutenu que les contrôles effectués en France étaient souvent insuffisants.

Le ministère de l'agriculture a reconnu au cours de l'année 1957 (1) que les vaccins achetés par l'Etat et destinés aux vaccinations obligatoires n'avaient pas tous subi un contrôle officiel. Ce fait est imputable à une insuffisance en moyens matériels et financiers et en personnel spécialisé. Il est nécessaire de remédier à cet état de choses.

Les contrôles qui ont été effectués et les expériences du même genre réalisées sur des vaccins étrangers ont montré que, dans les conditions de fabrication actuelles, les produits français égalaient les meilleures productions des autres pays. Malgré cela, il peut arriver que dans certains cas la vaccination se montre inefficace.

c) *La vaccination réalisée dans de bonnes conditions, avec un vaccin de qualité, donne des résultats appréciables:* l'immense majorité des animaux ayant subi l'opération échappent à la maladie et leurs propriétaires aux pertes économiques correspondantes. *Cependant, un faible pourcentage d'insuccès peut apparaître et il est à noter que la vaccination présente certains inconvénients* dont un nombre appréciable pourrait être supprimé grœce à des progrès scientifiqques dont on peut espérer la réalisation.

Aucune vaccination ne saurait avoir une réussite absolument totale. En France, on a pu déterminer que l'insuccès se chiffrait sur le plan collectif à 1 p. 100 en moyenne, mais qu'il pouvait aller jusqu'à 10 p. 100 en période de grande épizootie, comme ce fut le cas en 1952.

Une part de ces insuccès est due à des causes biologiques. La vaccination ne produit aucun effet sur certains animaux. D'autres peuvent être vaccinés trop tard alors qu'ils se trouvent déjà en période d'incubation et qu'à ce moment ils ne sont plus réceptifs au vaccin.

Les vaccins tels qu'ils sont employés actuellement présentent des inconvénients qui peuvent être une source d'échecs.

Les vaccins sont des liquides délicats, vulnérables aux conditions de température. Ils doivent être gardés à une température située entre +2 et +7°C, ce qui entraîne des difficultés pratiques.

Conservés ou transportés de manière défectueuse, les vaccins perdent leur efficacité. Il faut donc insister sur le fait que les vétérinaires doivent posséder un matériel capable d'assurer la conservation et le transport des vaccins dans de bonnes conditions. Dans ce domaine, la possession d'un équipement standard pourrait être rendue obligatoire.

La durée de conservation est d'ailleurs limitée. Il faut se méfier des préparations anciennes ou des vaccins ayant séjourné un an à dix-huit mois dans des chambres froides. Dans certains cas, fort rares d'ailleurs, de tels produits ont entraîné chez les animaux vaccinés des symptômes de fièvre aphteuse. Des accidents de cet ordre ont eu lieu au Danemark en 1955.

(1) Réponse à la question écrite posée par M. Arbeltier, député (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 7 septembre 1957).

D'autre part, la vaccination n'est efficace que contre les types et variantes de virus ayant servi à la préparation du vaccin. Une nouvelle sorte de virus peut toujours apparaître contre laquelle le vaccin trivalent actuellement utilisé dans la plupart des pays européens se révélerait inefficace.

De plus, la durée d'immunité conférée par les vaccins est variable et limitée (six mois à un an). Elle varie avec les types de virus et la race des animaux. La protection assurée aux jeunes organismes est plus courte que celle qui est entraînée pour les animaux adultes.

d) *Il semble que la recherche scientifique serait susceptible d'apporter des améliorations dans tous ces domaines.* Grâce à elle, il doit être possible de perfectionner les techniques de vaccination, de rendre le vaccin plus maniable et moins coûteux, de prolonger la durée d'immunité qu'il confère et d'accroître son pouvoir immunisant.

C'est ainsi, par exemple, que d'importantes expériences sont réalisées en Allemagne à partir de vaccins concentrés. Les travaux effectués montrent que ces produits donnent sensiblement la même immunité que les vaccins ordinaires. Des vaccins trivalents sont utilisés en Allemagne à la dose de 5 centimètres cubes. On doit également en commencer la fabrication en France.

Ainsi la réduction du volume du vaccin permettra-t-elle des facilités d'utilisation plus grandes. La quantité de vaccin à transporter sera plus faible, l'injection sera plus commode, le prix de revient sera diminué.

Il faut insister sur le fait que la recherche vétérinaire doit être intensifiée principalement en France, où l'on manque de laboratoires bien équipés, et de spécialistes se consacrant à de tels travaux.

***

Après avoir passé en revue les procédés de fabrication des vaccins et les améliorations qu'il serait souhaitable d'apporter à ces produits, il faut envisager les différentes méthodes de vaccination qui sont actuellement employées.

2° *Les méthodes de vaccination.*

Les impératifs économiques limitent la vaccination antiaphteuse à une intervention annuelle unique qui est renforcée par des rappels également annuels. L'opération, qui doit être réalisée en dehors de toute période d'incubation de la maladie, peut être pratiquée selon deux méthodes: la vaccination sous-cutanée ou intradermique.

a) La vaccination sous-cutanée qui est plus anciennement appliquée reste aussi la plus répandue. Ses principales caractéristiques vont être décrites succinctement.

A l'origine, les doses nécessaires à l'injection étaient importantes, certaines améliorations ont toutefois été apportées dans ce domaine. On a d'abord injecté 60 centimètres cubes de vaccin bivalent pour un bovin adulte. Actuellement, à la suite de la production de vaccins trivalents concentrés, les doses sont assez variables selon les procédés de fabrication mais restent encore assez fortes. En France, on emploie par animal de 500 kilogrammes:

20 centimètres cubes de vaccin Belin;
15 centimètres cubes de vaccin Mérieux;

et pour 100 kilogrammes en supplément et au-delà:

4 centimètres cubes de vaccin Belin;
3 centimètres cubes de vaccin Mérieux.

Dans les trois ou quatre jours qui suivent la vaccination, ces animaux sont plus sensibles que les non-vaccinés aux attaques des virus de la fièvre aphteuse. L'immunité se développe dans les jours qui suivent pour atteindre son complet effet quatorze jours après l'opération. Cette méthode présente donc certains inconvénients dès que l'on opère dans des foyers infectés, car la rapidité de l'immunisation n'est pas suffisante.

La durée de l'immunité conférée par la méthode sous-cutanée se situe entre cinq et douze mois.

b) La mise en pratique de la vaccination intradermique est de date plus récente. Elle est employée couramment en Amérique du Sud et en U. R. S. S., certaines applications en ont été faites en France principalement sous l'impulsion de M. Varenne, directeur des services vétérinaires de Maine-et-Loire.

La vaccination intradermique est pratiquée sous faible dose: 2 ou 3 centimètres cubes par bovin.

Un autre intérêt de cette méthode est d'obtenir une immunité rapide, celle-ci s'établissant en moyenne quatre jours après l'injection. Mais la durée totale d'immunisation est beaucoup moins longue que celle obtenue par vaccination sous-cutanée. Elle se situe en moyenne aux environs de trois à quatre mois.

Il serait nécessaire qu'une expérimentation officielle soit faite pour préciser la durée des immunités respectivement conférées par la vaccination sous-cutanée et la vaccination intradermique.

De toute façon, cette dernière, à cause de la précocité de la manifestation de l'immunité et du peu de vaccin qu'elle nécessite, semble devoir être utilisée de préférence à l'autre dans les cas suivants:

— extension rapide d'épizootie de fièvre aphteuse;

— animaux destinés à la boucherie dans un délai de moins de trois mois;

— animaux envoyés aux marchés et concours.

c) Il semble que l'on pourrait associer les deux méthodes, la vaccination intradermique suscitant une résistance très rapide à l'infection et la vaccination sous-cutanée faisant apparaître une immunité solide et durable une dizaine de jours après l'opération.

La chambre d'agriculture de Maine-et-Loire a demandé au ministère de l'agriculture d'entreprendre sur le plan scientifique une expérimentation destinée à connaître la durée d'immunité conférée par l'association des deux méthodes, une vaccination sous-cutanée étant effectuée quinze jours après une vaccination intradermique. Pour des considérations d'ordre financier, cette expérimentation n'a pu être réalisée. Il semble nécessaire que des crédits soient prévus pour qu'elle puisse avoir lieu, ses résultats promettant d'être intéressants.

***

La rapidité de l'immunisation et sa durée dépendent donc de la méthode selon laquelle la vaccination a été exécutée. L'efficacité de l'opération est également liée à la période pendant laquelle elle est effectuée, la meilleure vaccination étant réalisée en dehors des épizooties.

3° *Période pendant laquelle la vaccination est la plus efficace.*

Pratiquée en dehors des périodes d'épizootie, elle permet de protéger efficacement les sujets vaccinés et, en créant des barrages dans certaines régions, de s'opposer dans une certaine mesure à la propagation de la maladie. Il est en particulier nécessaire de pratiquer la vaccination sous-cutanée en milieu indemne et loin des foyers en raison de la phase négative qui suit l'opération et pendant laquelle les animaux sont très sensibles au virus aphteux extérieur et peuvent contracter une maladie d'autant plus grave.

La vaccination pratiquée en période de calme est donc à préconiser contrairement à celle qui est effectuée pendant une épizootie. Dans les régions où les foyers de fièvre aphteuse sont nombreux et où la maladie a tendance à s'étendre rapidement, la protection du vaccin survient trop tard pour être efficace. Durant les dernières épizooties il a été constaté, d'après les statistiques, que la situation de certaines régions françaises durement touchées par le fléau n'avait pas été améliorée malgré une vaccination intensive par méthode sous-cutanée, mais réalisée à une période trop tardive. En fait, lors des épizooties, ce sont les départements les plus infectés qui sollicitent le plus de vaccin, alors que ces derniers ne peuvent plus s'y révéler que d'une efficacité relative. Pendant ces périodes on assiste à des vaccinations multiples et hâtives faites ou risquant d'être effectuées dans de mauvaises conditions (manque de vaccins et injections de doses insuffisantes, injections pendant la période d'incubation de la maladie, conservation et transport défectueux des vaccins...).

Ces conditions expliquent les échecs subis dans certains cas par la vaccination en anneau qui consiste à créer une zone d'immunité autour des foyers primaires pour éviter la contagion.

Si l'on désire vacciner pendant l'épizootie, il semble que la vaccination intradermique serait à conseiller puisque l'immunité s'établit rapidement et que la dose de vaccin employée est faible.

En effet, au début de l'épizootie, la quantité de vaccins disponible est en général toujours inférieure à la demande très accrue des particuliers. Le palliatif à cette pénurie ne peut-il être trouvé dans la constitution de stocks de vaccins ?

On peut faire valoir certains arguments défavorables à une politique de stockage. Les vaccins ont une durée de conservation limitée et le principe revient à l'immobilisation d'un capital qui risque d'être perdu par péremption.

Malgré cela, il paraît nécessaire que, pour parer à une demande subitement accrue, des stocks de sécurité soient réalisés.

En France, l'Etat détient dans chaque Institut un certain stock de vaccins mais il est destiné à répondre aux besoins des vaccinations rendues obligatoires par les règlements en vigueur.

Des stocks devraient être constitués régionalement sous l'égide de la direction des services vétérinaires et avec l'assistance de certains organismes: conseils généraux, coopératives, groupements de défense sanitaire... Des crédits seraient nécessaires pour réaliser un équipement capable d'assurer dans de bonnes conditions la conservation de ces stocks, pour organiser la surveillance de ces derniers et en permettre le renouvellement.

4° *Degré d'extension de la vaccination.*

La vaccination ne peut s'opposer au développement d'une épizootie que si elle est régulièrement pratiquée sur une proportion importante du cheptel.

Pour parvenir à un tel résultat faut-il rendre la vaccination obligatoire ou peut-on estimer que la liberté puisse être maintenue dans ce domaine ?

a) *Pour être efficace, un projet de vaccination obligatoire des animaux réceptifs suppose la mise en place d'une organisation assez lourde.*

Théoriquement, l'idéal serait de vacciner chaque année, peut-être même tous les six mois, les 35 millions d'animaux réceptifs que compte la France. Toutefois, les résultats de la vaccination sur les porcs, les chèvres et les moutons étant moins satisfaisants que sur les bovins alors que la protection de ceux-ci est d'intérêt primordial, l'opération pourrait être limitée à ces derniers dont le nombre atteint 18 millions de têtes.

Actuellement, en France, compte tenu des conditions de fabrication, le coût total des doses de vaccin trivalent nécessaires pour intervenir deux fois par an sur les seuls bovins s'élèverait à environ 10 milliards de francs. Le prix de l'intervention doublerait cette dépense.

Les moyens financiers d'un tel programme seraient à rechercher, l'obligation semblant devoir entraîner la gratuité de l'opération. Une taxe sur les produits animaux et en particulier sur la viande de pourrait-elle fournir les ressources nécessaires ?

Un tel projet supposerait également une production annuelle très importante de doses vaccinales, un contrôle strict de chaque lot, des moyens de stockage et de distribution, les vaccins devant être fournis en permanence aux vétérinaires, chacun d'entre eux recevant la charge de pratiquer les interventions dans un rayon bien déterminé.

Cette vaccination obligatoire devrait être contrôlée, ce qui entraînerait la création d'un système d'inspection dont les ramifications s'étendraient à tout le pays. Ce contrôle pourrait avoir lieu à l'exploitation même, des fiches individuelles de vaccination seraient établies et tenues à jour. Il pourrait également s'effectuer lors de la circulation du bétail: il aurait lieu à l'occasion des déplacements des bovins sur la voie publique, de leur transport hors de l'exploitation, et de leur exposition sur les foires et marchés. Chaque animal serait porteur d'un bouton d'identification apposé par le vétérinaire au moment de la vaccination ou de la piqûre de rappel, les boutons étant différents à chaque piqûre.

En définitive, l'instauration d'un système de vaccination obligatoire de tout le cheptel bovin imposerait, pour être efficace, la mise en place d'une organisation coûteuse et assez lourde.

b) *On peut également envisager la limitation des vaccinations obligatoires à la constitution de zones de protection, les autres interventions demeurant libres mais bénéficiant d'encouragements en vue de faciliter leur multiplication.*

1. *Des zones de protection peuvent être constituées en rendant obligatoire la vaccination en anneau et en barrière.*

La vaccination en anneau consiste à créer une zone d'immunité autour des foyers primaires pour éviter la contagion.

Dans ce cas, l'emploi de la méthode intra-dermique semble à conseiller; il faut en effet rappeler qu'avec la vaccination sous-cutanée l'anneau ne sera protecteur que dix à quinze jours après le début de la période où le foyer primaire a été décelé.

Pour être efficace, la vaccination en anneau nécessite la rapidité de déclaration du foyer, la promptitude de l'intervention, le respect strict des mesures de police sanitaire jusqu'à ce que l'immunité soit installée. La réussite dépend aussi de l'agressivité plus ou moins grande du virus.

La méthode de vaccination en anneau réalisée dans de bonnes conditions a remporté des succès notamment dans l'Est de la France et dans certains pays étrangers tels l'Allemagne, le Danemark et la Suisse. Dans ce dernier pays, lors de l'apparition d'un foyer, tous les animaux à onglons se trouvant dans un périmètre fixé sont obligatoirement soumis à vaccination en moyenne dans les douze heures qui suivent la constatation du cas.

Quant à la vaccination en barrière, elle consiste à intervenir le long des frontières pour créer des bandes d'immunisation active de longueur et de profondeur variables. De telles barrières ont été réalisées avec succès en France, en Belgique et en Suisse.

Il est possible de constituer en France de telles zones de protection. En effet, un arrêté du 14 mars 1957 pris en application des dispositions du code rural (art. 234 à 236) permet de rendre obligatoire la vaccination:

— des animaux se trouvant dans les exploitations voisines d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse dans les régions peu contaminées;

— des animaux transhumants ou appelés à être en contact avec eux;

— des animaux stationnés aux frontières pendant la saison d'estivage.

Dans ce cas, le vaccin est fourni gratuitement par l'Etat et l'injection est aux frais des intéressés à un tarif fixé par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires.

Les dépenses effectuées par l'Etat pour la vaccination obligatoire se sont élevées:

En 1956, à 398.936.000 F.
En 1957, à 440.146.000 F.
En 1958, à 90.000.000 F (évaluation).

2. *A part ces vaccinations obligatoires limitées, les autres interventions demeurant facultatives et le système de la liberté pouvant susciter des difficultés, il serait nécessaire de trouver à ces dernières un certain nombre de palliatifs.*

a) Le système de la liberté peut incliner les éleveurs à agir en contradiction avec les normes souhaitables, à vacciner en période d'épizootie et à se désintéresser du procédé au moment où il n'existe que peu de foyers de fièvre aphteuse sur le territoire.

Les éleveurs ont tendance à agir de cette façon pour des considérations financières, la vaccination étant un procédé relativement coûteux.

En effet, la vaccination annuelle d'un animal entraîne une dépense de 400 à 500 F, ce prix comprenant le coût du vaccin et de l'intervention du vétérinaire.

Le prix de revient du vaccin est relativement élevé. Il faut le faire préparer par des techniciens très spécialisés. La production des virus en grande quantité est chère. Par la méthode de culture *in vivo*, il faut sacrifier une vache pour obtenir 150 à 200 doses de vaccin. La méthode Frenkel est plus économique. D'autre part, les contrôles d'innocuité et d'efficacité sont très onéreux, car ils nécessitent également l'emploi d'un grand nombre de bovins.

Le prix de la dose de vaccin varie en France selon les instituts. Il est de 230 F pour le vaccin Belin, 260 F pour le vaccin Mérieux et 350 F pour le vaccin Bellon. Ces prix de vente sont homologués par les services du contrôle des prix du ministère des finances.

Les prix limites de cession des vaccins par les vétérinaires aux éleveurs sont fixés en majorant le prix d'achat des praticiens de 15 p. 100 au maximum pour tenir compte des frais exposés et des pertes éventuelles.

Au prix de cession ainsi fixé s'ajoute le coût de l'intervention du vétérinaire puisque aux termes de la loi il est seul habilité à administrer le vaccin. Le prix de l'intervention se situe aux environs de 200 F.

b) Il faut essayer de pallier ces difficultés.

Dans ce but, l'extension de la vaccination serait à entreprendre dans le cadre d'une diminution du coût de l'opération pour les exploitants facilitée par l'intensification de la signature des contrats de vaccination et par l'aide de l'Etat.

1. Par des accords avec les vétérinaires, il faudrait tenter de diminuer le prix des interventions. Dans certains départements, grâce à des ententes entre vétérinaires et organismes professionnels, le prix a été abaissé à 150 F.

En effet, il semble difficile dans les conditions actuelles d'abolir le monopole dont jouissent les vétérinaires pour la vaccination anti-aphteuse, l'injection devant être faite par une personne compétente qui possède un sens clinique certain. Cependant, on pourrait peut-être envisager pour l'avenir la création d'un nouveau corps qui soit spécialisé dans la pratique de telles interventions.

Parallèlement à la diminution du coût de l'intervention, on doit rechercher l'abaissement du prix des doses de vaccin.

Actuellement les instituts consentent, lors de livraisons importantes de vaccins, certaines ristournes. Il faudrait multiplier ces dernières.

L'institut bactériologique de Tours considère qu'il pourrait abaisser le prix de la dose à 200 F s'il travaillait à plein rendement. Quand à la direction de l'institut français de la fièvre aphteuse, elle pense pouvoir diminuer son prix de vente de 30 p. 100 si elle arrivait à doubler les contrats de vaccination qu'elle a signés et qui représentent actuellement 3.400.000 doses.

On peut se demander si l'effort envisagé par les instituts dans le domaine des prix est suffisant.

De toute façon, cette diminution du coût de la vaccination doit être recherchée dans le cadre des contrats de vaccination qui doivent être multipliés.

2. La France a adopté depuis environ un an le système des contrats qui permet une vaccination régulière des animaux pendant cinq ans.

Ces contrats sont proposés aux éleveurs par le syndicat national des vétérinaires avec l'appui des organisations agricoles. Les parties cosignataires des contrats sont au nombre de trois: l'institut producteur de vaccin, le vétérinaire et le propriétaire des animaux.

L'institut s'engage:

— à ne livrer que des lots de vaccin contrôlés soit par ses soins, soit par ceux des services officiels, selon les normes définies par le ministère de l'agriculture;

— à faire subir à ses fabrications toutes modifications techniques susceptibles d'améliorer la qualité ou l'utilisation du vaccin, notamment en cas d'apparition de nouveaux types ou variantes de virus;

— à augmenter prioritairement, en période d'épizootie, le contingent annuellement prévu au contrat d'une quantité calculée en fonction des engagements pris sur le plan national par l'institut producteur.

De son côté le vétérinaire s'engage:

— à utiliser le vaccin en se conformant strictement aux indications données par l'institut producteur, notamment en ce qui concerne la conservation et l'utilisation;

— à effectuer la vaccination du bétail de l'éleveur dans la limite du nombre de doses commandées par lui au nom de cet éleveur et dans le mois qui suivra la livraison qui lui en aura été faite.

Le propriétaire des animaux prend l'engagement de soumettre annuellement tout ou partie de son cheptel à la vaccination.

Les contrats sont parfaits dès leur signature par les parties et engagent les cosignataires pour une durée consécutive de cinq ans.

Cette méthode de contrats doit aboutir à donner au propriétaire l'habitude de vacciner régulièrement ses animaux et permettre aux instituts de vaccin d'avoir une production et des débouchés réguliers.

Actuellement environ 5 millions de bovins sont sous contrat, ce qui représente entre le quart et le tiers du cheptel. Il est à remarquer que relativement peu de contrats ont été souscrits par les régions d'élevage. Le fait est regrettable car le bétail y atteint une forte densité et se trouve destiné à se déplacer vers d'autres régions spécialisées dans l'engraissement, la production laitière. Ce sont ces dernières qui ont accueilli avec faveur les contrats de vaccination comme le montre la carte ci-jointe qui indique pour chaque département le pourcentage des bovins vaccinés sous contrat.

Les départements comptant un pourcentage supérieur à 60 p. 100 sont les suivants:

Ardennes	84,3 p. 100.	Jura	65,3 p. 100.
Somme	71,7 p. 100.	Meurthe-et-Moselle	64,5 p. 100.
Oise	71,1 p. 100.	Cher	63,6 p. 100.
Pas-de-Calais	65,8 p. 100.	Aveyron	60,7 p. 100.

POURCENTAGE DE BOVINS VACCINÉS SOUS CONTRAT CONTRE LA FIÈVRE APHTEUSE POUR CHAQUE DÉPARTEMENT FRANÇAIS

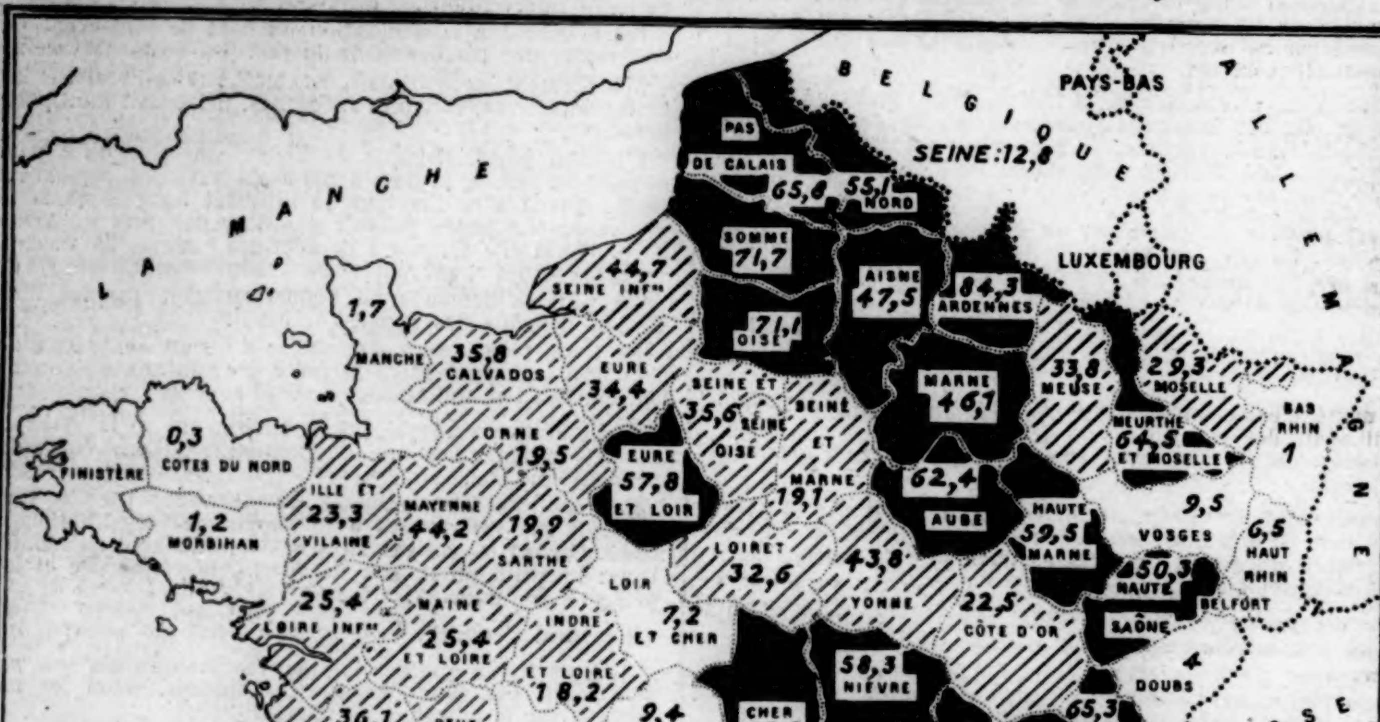

SOURCE : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Au contraire, parmi les régions les plus réfractaires aux contrats, on peut citer la Bretagne, le Sud-Est et le Sud-Ouest.

3. Cette vaccination libre doit être encouragée par l'Etat. Actuellement, en application des dispositions de l'article 237 du code rural et de l'article 3 du décret du 6 mars 1954, l'Etat subventionne les vaccinations collectives facultatives. La charge d'organiser l'opération est confiée à un groupement ou à une collectivité responsable sous les directives du directeur départemental des services vétérinaires. La vaccination collective joue à partir du moment où 60 p. 100 de l'effectif d'une espèce sensible dans le département ou la région est vacciné. Par région, il faut comprendre au moins le territoire de la commune.

La participation de l'Etat est la suivante:

Bovins de plus de six semaines	100 F.
Bovins de moins de six semaines	40
Ovins, caprins et porcins	40

En outre, lorsqu'une subvention est consentie par une ou plusieurs collectivités autres que l'Etat, la participation de ce dernier peut être majorée jusqu'à égaler celle des collectivités sans pouvoir être supérieure à la moitié du prix du vaccin.

Si dans la zone de vaccination collective des exploitants ont souscrit des contrats, la participation de l'Etat est accrue d'une bonification de 10 p. 100.

L'immunité complète du cheptel ne pouvant être obtenue que si des précautions sont prises sur une longue période, il serait indispensable de prévoir une bonification plus substantielle lorsque des contrats de cinq ans ont été passés. On pourrait prévoir une majoration de 30 p. 100 du montant de la subvention.

Les subventions versées par l'Etat pour les vaccinations collectives facultatives se sont élevées:

En 1956 à 13.429.000 F.
En 1957 à 6.544.000 F.
En 1958 à 355.000.000 F (estimation).

***

Le degré d'extension pris par la vaccination dans un pays peut-il avoir des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des instituts producteurs de vaccin ?

5° *Régime juridique des fournisseurs de vaccin: instituts d'Etat ou instituts privés.*

Selon les pays, les vaccins sont fabriqués par des instituts d'Etat ou des instituts privés, chaque régime juridique présentant ses avantages et ses inconvénients.

a) *D'un pays à l'autre le régime juridique des fournisseurs de vaccin varie.*

La fabrication du vaccin est assurée en France par des instituts privés. Par arrêtés ministériels datant de mai 1956, l'autorisation de fabrication a été accordée à l'Institut français de la fièvre aphteuse, à l'Institut bactériologique de Tours et au Laboratoire Roger Bellon.

L'autorisation a été subordonnée à un examen préalable par le Laboratoire central de recherches vétérinaires portant sur la pureté, l'innocuité et l'efficacité des vaccins. Il est imposé aux instituts de livrer des produits conformes à des normes de fabrication garantissant les qualités ci-dessus énumérées.

Les producteurs de vaccin doivent se soumettre à certaines obligations. Ils sont tenus de faire connaître au ministre de l'agriculture, le premier jour de chaque trimestre et chaque fois qu'il en fera la demande, l'importance mensuelle des quantités fabriquées et des livraisons effectuées avec leur répartition géographique, ainsi que l'importance de leurs stocks de virus et de vaccin.

En application de l'article 238 du code rural, le ministre peut procéder à l'acquisition prioritaire des vaccins disponibles. Toutefois, il s'est engagé à ne pas réquisitionner les doses nécessaires à la réalisation des contrats de vaccination.

En France, aucun laboratoire d'Etat ne fabrique de vaccin pour la vente. Ils n'en réalisent qu'au point de vue expérimental. Le laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort et le laboratoire de recherches de l'école vétérinaire de Lyon effectuent également des contrôles portant sur les vaccins produits par les instituts.

Il faut souligner l'insuffisance en moyens matériels, en crédits et en personnel spécialisé de ces laboratoires d'Etat. A Alfort, le service consacré à la fièvre aphteuse emploie deux vétérinaires, une laborantine et une secrétaire. A Lyon, le professeur Lucam est entouré d'une équipe de trois personnes.

Il est nécessaire de consacrer des crédits substantiels aux laboratoires officiels afin qu'ils puissent disposer de chercheurs nombreux et qualifiés, d'installations bien agencées et bien outillées. Dans ce domaine, une comparaison instructive s'impose avec l'étranger.

Ainsi l'Angleterre, qui ne pratique pas la vaccination, possède malgré tout un institut d'Etat qui étudie la fièvre aphteuse et où toutes les installations pour la fabrication du vaccin sont prévues. L'institut de Pirbright emploie 160 personnes, dont 25 vétérinaires; ses frais d'entretien s'élèvent à 250 millions de francs par an.

Bien que, d'après les statistiques officielles, la fièvre aphteuse n'existe plus aux Etats-Unis depuis 1925, les Américains ont édifié un laboratoire très important à Plum Island.

En Amérique du Sud, il existe un laboratoire officiel panaméricain et de nombreux instituts privés.

En Allemagne fédérale existent des instituts privés, tandis qu'en Italie ont eté créés des instituts provinciaux semi-commerciaux.

b) *Les deux formes judiriques: instituts d'Etat et instituts privés présentent chacune leurs avantages et leurs inconvénients.*

Les instituts d'Etat peuvent plus aisément mener, grâce à des subventions, des recherches de longue haleine. Les variations de la demande les touchent moins que les instituts privés.

En ce qui concerne ces derniers, la concurrence les incite à se tenir à la pointe de l'évolution technique, elle peut également, si le nombre des fabricants est suffisamment élevé, avoir une influence modératrice sur les prix de vente. Toutefois, dans le cadre d'un petit nombre de sociétés spécialisées, il persiste le danger représenté soit par les ententes, soit par les absorptions financières, celles-ci pouvant contribuer à fausser artificiellement les prix.

Les possibilités de fabrication des instituts dépendent de leur volume de vente. Les périodes de mévente peuvent les obliger à licencier du personnel et à restreindre une production qui devient insuffisante pour répondre à une demande subitement accrue en début d'épizootie.

C'est ce qui s'est passé en France. Après la grande épizootie de 1952, la fièvre aphteuse n'a sévi que faiblement de 1953 à 1956 et les achats de vaccin ont été réduits en fait à ceux qui ont été effectués par l'Etat. A la recrudescence de la maladie, en 1957, une certaine pénurie s'est fait sentir pendant quelque temps à cause de l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les instituts d'accroître rapidement leur production et à cause des difficultés rencontrées à importer du vaccin, les pays voisins étant également touchés par l'épizootie.

La capacité totale de production des instituts français étant suffisante pour permettre la couverture des besoins en vaccin, il est toutefois nécessaire de supprimer les à-coups auxquels il vient d'être fait allusion en maintenant un écoulement constant de ces produits. Les instituts auront ainsi la possibilité de conserver un personnel spécialisé et l'assurance que les investissements qu'ils auront engagés seront productifs.

Le système des contrats inauguré en France permet d'atteindre ce but en assurant la vaccination régulière du cheptel.

***

Ainsi, dans la lutte préventive contre la fièvre aphteuse, la vaccination des animaux sensibles doit-elle tenir une place primordiale. Toutefois, ce moyen ne peut à lui seul supprimer la maladie, la vaccination comportant un certain nombre d'échecs et une fraction des animaux réceptifs n'étant pas vaccinés. Il est donc nécessaire, pour parfaire les résultats de la vaccination, d'utiliser également des mesures d'ordre sanitaire.

B. — PROPHYLAXIE SANITAIRE

Les différentes mesures d'ordre sanitaire visent essentiellement à éteindre les foyers de fièvre aphteuse de façon à éviter la dissémination du virus.

On peut distinguer les mesures classiques de police sanitaire qui existent dans la plupart des pays touchés par la fièvre aphteuse de la méthode d'abattage qui n'est mise en pratique que par certains d'entre eux; une partie spéciale du rapport est consacrée à cette dernière.

Des dispositions législatives et réglementaires prévoient en général les mesures de police sanitaire suivantes:

— la restriction des importations d'animaux susceptibles de contaminer le cheptel national;
— la déclaration immédiate des foyers de fièvre aphteuse;
— l'isolement des animaux malades ou contaminés;
— la constitution de périmètres infectés;
— la désinfection;
— l'interdiction des foires et marchés et la réglementation de la circulation des animaux.

a) *Il faut tout d'abord éviter que les animaux importés ne contaminent le cheptel national.*

A cet effet, la législation française prévoit qu'indépendamment de toute constatation de fièvre aphteuse les animaux doivent à leur entrée en France être soumis à une visite sanitaire. On peut douter qu'une application stricte de cette réglementation puisse être réalisée au moment d'importations massives de bétail.

En vertu d'un arrêté du 31 août 1949, l'importation sur le territoire de la métropole est prohibée à tous les ruminants ou porcins vivants. Toutefois, des dérogations sont attribuées par le ministère de l'agriculture pour les animaux en provenance de pays européens. Ces derniers doivent être indemnes de fièvre aphteuse ou tout au moins cette affection ne doit pas y sévir

avec une grande acuité. Un certificat d'origine et de santé délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance doit accompagner ces animaux. Enfin, les animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat doivent être vaccinés depuis plus de six semaines et moins de six mois.

Dans le cas où la fièvre aphteuse est constatée, les animaux malades et contaminés sont refoulés aux frontières de terre, abattus ou mis en quarantaine aux frontières maritimes.

b) *La déclaration immédiate des nouveaux foyers à l'autorité compétente est à la base de toute lutte entreprise contre une maladie contagieuse.* En effet, c'est elle qui déclenche la mise en vigueur des autres mesures de police sanitaire et conditionne leur succès.

Bien que cette déclaration immédiate soit rendue obligatoire par le code rural, elle est souvent tardive, ce qui favorise la diffusion de la maladie. L'éleveur craint les pertes que la fièvre aphteuse lui fait subir, il cherche à retarder ou à éviter l'application de mesures restrictives et désagréables, mettant obstacle à la commercialisation des produits de la ferme. Parfois, il se croit déshonoré d'avoir dans son cheptel des animaux atteints de maladie contagieuse.

Les prescriptions relatives aux déclarations sont certainement mieux observées dans d'autres pays, par exemple la Suisse et la Grande-Bretagne.

c) *L'isolement et la séquestration des animaux atteints ou soupçonnés de l'être doivent se réaliser rapidement.* Cette mesure est susceptible de retarder la propagation des grandes épizooties et le temps gagné permet d'agir dans les régions indemnes.

Malgré les prescriptions légales imposant cette règle, il faut bien reconnaître que parfois l'éleveur essaie de se débarrasser des animaux contaminés en les envoyant sur un marché. Cette façon d'agir favorise la diffusion de la maladie qui est extrêmement contagieuse.

d) *Lorsque l'existence de la fièvre aphteuse est constatée, un certain périmètre est déclaré en état d'infection.* Il doit englober, outre les exploitations où sévit la maladie, celles qui sont menacées. L'étendue de ce périmètre varie selon les circonstances de fait et de lieu. On peut le limiter au strict minimum dans les pays où on est sûr de la précocité de la déclaration, de l'efficacité des mesures d'isolement et de désinfection. Dans le cas contraire, l'administration cherche à englober dans un périmètre large des foyers cachés.

En France, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection peut entraîner dans le périmètre déterminé l'application de certaines mesures:

— l'isolement, la séquestration des animaux;
— la mise en interdit du périmètre;
— l'interdiction ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail;
— la désinfection.

La déclaration d'infection ne peut être levée en France que quinze jours après la guérison du dernier animal atteint de fièvre aphteuse et après l'accomplissement de la désinfection.

e) *La désinfection représente un moyen de lutte efficace contre la fièvre aphteuse.*

Même en dehors de toute épizootie, il est nécessaire d'appliquer strictement les dispositions relatives à la désinfection des foires et marchés, à celle des véhicules ayant servi au transport des animaux.

Dans un pétrimètre déclaré infecté, la désinfection doit porter sur les écuries, étables et moyens de transport. Les objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux doivent être désinfectés ou détruits.

Les hommes comptant souvent parmi les vecteurs les plus actifs de la maladie, il est essentiel qu'après le moindre contact direct ou indirect avec les objets atteints ou contaminés, ils se soumettent à des mesures strictes de désinfection.

f) *En période d'épizootie de fièvre aphteuse, il peut être prévu une interdiction de certains rassemblements (foires, marchés, concours) et une réglementation en matière de circulation des animaux pour empêcher la propagation de la maladie.*

A l'intérieur du périmètre déclaré infecté, les foires et marchés doivent être supprimés momentanément. Il est interdit de présenter sur les foires et marchés situés en dehors des périmètres déclarés infectés des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance des zones infectées.

La réglementation prévoit également que l'interdiction de la tenue des foires et marchés doit être mise en vigueur dès que la fièvre aphteuse prend un caractère envahissant à l'intérieur du département. En effet, il ne faut pas oublier que les grands rassemblements d'animaux constituent des foyers d'irradiation de la maladie et le souci de salubrité du cheptel ne doit pas céder devant des considérations d'ordre commercial.

Le code rural prévoit que l'exposition des animaux atteints ou soupçonnés de l'être est interdite. Leur vente est prohibée, sauf sous certaines conditions, pour la boucherie.

Pour empêcher la circulation de ces animaux susceptibles d'en contaminer d'autres, l'arrêté du 14 mars 1957 décide qu'en application du décret du 3 janvier 1955 les animaux atteints de fièvre aphteuse ne peuvent être abattus que dans la localité où ils sont stationnés. Quant aux animaux contaminés, cette disposition leur est étendue ou à défaut ils sont abattus dans un établissement d'abattage situé à proximité et désigné par le préfet.

Pour enrayer, ou tout au moins limiter, l'extension de la maladie lors de l'épizootie de 1957, des mesures ont été prises pour prohiber la sortie des animaux sensibles à la fièvre aphteuse du département dont le pourcentage de communes infectées dépassait 2 p. 100. La réglementation prise en application de l'arrêté du 13 novembre 1956 a été extrêmement abondante et mouvante.

L'expérience ne s'est pas montrée concluante; les règles prescrites ont été appliquées souvent inégalement et tardivement. Il est difficile de faire respecter des mesures d'interdiction sur un territoire de dimension importante où des zones saines peuvent exsiter et sont parfois situées à des dizaines de kilomètres du foyer le plus proche de fièvre aphteuse. Cette réglementation a entraîné des réclamations souvent justifiées de la part des négociants en bestiaux et en viande.

Les mesures adoptées pour restreindre la circulation des animaux en cas de fièvre aphteuse ne doivent pas, autant que possible, être basées sur la géographie administrative, surtout lorsqu'il s'agit de vastes cadres tels les départements. Il est préférable de fermer les petites régions naturelles où se trouvent les communes infectées, ces régions se restreignant au fur et à mesure de la suppression des foyers.

D'autres pays que le nôtre ont mis sur pied un système de contrôle permanent des déplacements du bétail. Celui-ci permet de connaître la provenance, le parcours et la destination d'animaux éventuellement sortis d'une exploitation infectée et de prendre à temps des mesures susceptibles d'empêcher la propagation de la maladie. Dans ce domaine, la législation suisse peut être citée en exemple.

Elle prévoit que le canton est responsable de l'application des mesures de lutte contre les épizooties. Celle-ci est menée sous la direction du vétérinaire cantonal qui dispose d'adjoints, de vétérinaires officiels dans les différents districts et d'inspecteurs du bétail dans les cercles d'inspection correspondant en général aux communes. Les inspecteurs assurent la surveillance et le contrôle du trafic du bétail. Aucun animal des espèces équine, bovine, porcine, caprine ou ovine ne peut quitter le cercle d'inspection sans que l'inspecteur établisse un certificat de santé et prenne note de la destination de l'animal. Lors de l'introduction d'un animal dans le cercle, le certificat qui l'accompagne est remis à l'inspecteur qui inscrit cette entrée dans son registre d'effectif.

Cette méthode est très efficace car elle permet de détecter en cas d'épidémie le lieu d'origine de la maladie et de prendre rapidement les mesures de lutte qui s'imposent. Dans la réalisation de ce contrôle, la Suisse est favorisée par la discipline de sa population, la superficie restreinte de son territoire, la décentralisation de son administration et de son commerce de bétail.

En France, un plan basé sur des principes analogues avait été élaboré il y a environ un an par les services du ministère de l'agriculture. Les milieux professionnels invités à donner leur avis sur ce projet s'y sont montrés hostiles. Il est certain que dans un pays comme la France, où les transactions sur le bétail sont très importantes, la mise en vigueur de ce système aurait été d'un coût élevé et aurait entraîné des contrôles et des formalités administratives multiples.

En définitive, il faut opérer un choix judicieux parmi les mesures de réglementation de la circulation du bétail. En effet, il ne faut pas oublier que dans un pays comme la France, cette circulation revêt une grande importance, les différentes régions étant spécialisées: le lieu où naît le bétail n'est pas celui où on l'engraisse, ni celui où on le consomme. Ces différentes mesures doivent également éviter de tarir l'approvisionnement des grands marchés.

g) *Les différentes mesures de police sanitaire sont parfaitement définies en France par le code rural et leur application rapide en cas de fièvre aphteuse apporterait une amélioration de la situation sanitaire du bétail.*

En effet, les meilleurs résultats de la lutte antiaphteuse sont relevés dans les pays où une sévère discipline civique est respectée et où ces mesures ne sont pas considérées comme une contrainte que l'on cherche à éluder, mais comme un moyen de sauvegarde de l'intérêt général.

Ces mesures doivent être appliquées rapidement et avec rigueur dès la constatation de l'existence des foyers de fièvre aphteuse. Dès que l'épizootie s'étend largement, elles perdent leur efficacité.

Pour faire comprendre aux éleveurs la nécessité d'observer strictement les mesures de police sanitaire, une action éducative et une vaste campagne de propagande devraient être entreprises en France à l'instar de ce qui se pratique dans certains pays. Elle devrait être menée par les services officiels agissant en accord avec les organismes professionnelles intéressées. Divers moyens pourraient être utilisés dans ce but: articles de presse, affiches, émissions à la radio, projections de films, conférences organisées par les vétérinaires sanitaires, les groupements de défense sanitaire ou d'élevage. Les maisons de l'élevage actuellement en constitution pourraient jouer un rôle important dans ce domaine.

L'exemple du Finistère montre qu'il est possible de réaliser l'éducation des éleveurs dans le sens d'une meilleure compréhension de la réglementation. Les mesures de séquestration et d'isolement imposées aux personnes et aux animaux ont été appliquées avec une entière rigueur mais pendant un temps assez court. Elles ont reçu une chaleureuse approbation de la part des cultivateurs qui ont contribué à leur stricte application.

Il pourrait être instauré un système d'encouragement pour faire observer ces mesures et surtout pour favoriser une déclaration immédiate des premiers foyers de fièvre aphteuse.

Si une telle politique ne portait pas ses fruits, il serait nécessaire que les tribunaux sanctionnent avec la plus grande sévérité permise par les textes en vigueur les infractions relatives à l'application des mesures de police sanitaire ou même que les sanctions prévues par le code rural soient revues et renforcées car, dans de nombreux cas et spécialement en matière de transport d'animaux en provenance de régions infectées, elles ne sont pas en rapport avec les pertes occasionnées par l'inobservance de la réglementation .

Les mesures classiques de police sanitaire, telles qu'elles viennent d'être décrites, font partie des moyens de lutte utilisés pour prévenir la fièvre aphteuse. Mais une fois cette maladie déclarée, existe-t-il des traitements aptes à la guérir ?

II. — Lutte curative.

Il est actuellement admis que lorsqu'une maladie à virus se déclare soit chez les hommes, soit chez les animaux, il n'existe pas de traitement. On est toujours à la recherche des méthodes curatives, qu'il s'agisse de la poliomyélite, de la grippe ou de la fièvre aphteuse. Il n'est possible de lutter avec succès que contre les séquelles, contre les complications microbiennes accompagnant la maladie.

Toutefois, un produit dénommé anavirus, puis paravirus a été présenté comme étant capable de guérir les animaux atteints de fièvre aphteuse. Cependant, l'efficacité de ce produit est contestée par les milieux officiels.

1° *Caractéristiques du paravirus.*

Le paravirus serait un filtrat inerte et stabilisé de bactéries de transformation non pathogènes ayant une action rétrograde sur les porteurs de virus pathogènes.

L'usage du paravirus entraînerait chez les animaux malades la disparition des symptômes de la fièvre aphteuse et permettrait d'en éviter la plupart des séquelles. Efficace quel que soit le type des virus, l'injection du produit les ferait disparaître et les animaux traités pourraient être placés sans crainte de contamination au milieu d'un cheptel sain

L'emploi du paravirus est le suivant:

Deux injections intramusculaires de 15 centimètres cubes à quarante-huit heures d'intervalle constituent les doses habituelles chez les bovins adultes. Pour les veaux, les ovins, les porcins la dose est réduite de moitié.

Le coût de la dose est de 600 F pour un bovin adulte.

Le produit n'exige pas de réfrigération pour sa conservation, qui serait de deux ans au moins.

2° *Cependant, l'efficacité du paravirus est contestée par les milieux officiels.*

Les produits biologiques à usage vétérinaire existant sur le marché avant la mise en vigueur de la réglementation relative aux sérums et vaccins (1er décembre 1954) ont bénéficié d'une tolérance permettant aux laboratoires d'en continuer la préparation et la vente. C'est dans ces conditions que l'anavirus a été vendu et utilisé jusqu'à ce qu'intervienne une décision ministérielle le concernant. Le 27 juillet 1957 un arrêté a interdit sa fabrication et sa vente. Les motifs allégués pour ce refus se fondent sur le fait que le fabricant n'aurait pas mis les enquêteurs en mesure d'effectuer les prélèvements de souches nécessaires au contrôle.

Cependant, le fabricant s'est vu offrir la possibilité de présenter une nouvelle demande d'autorisation. Cette dernière a été déposée au début de 1958. Une nouvelle commission d'enquête s'est réunie, le rapport des experts est à nouveau défavorable. D'autre part, l'avis émis par le comité vétérinaire des sérums et vaccins et le comité consultatif des épizooties après étude du dossier est également défavorable.

Cet avis, qui a été porté à la connaissance du laboratoire R. Bordet en août 1958, est motivé par les raisons suivantes:

— les analyses auxquelles les laboratoires ont procédé conduisent à mettre en doute la composition du paravirus, qui ne serait ni fixe, ni constante, ni définie;

— l'efficacité du produit n'est pas prouvée par les expérimentations d'ordre uniquement clinique qui ont été réalisées jusqu'à présent, le médicament ayant surtout été appliqué à des animaux ayant la fièvre aphteuse depuis quelques jours et à une époque où elle est normalement en résorption.

3° *Par contre, une partie du monde agricole et du corps vétérinaire élève des protestations contre le jugement des milieux officiels et allègue de résultats probants obtenus par ce produit avant son interdiction.*

Le refus d'autoriser la fabrication et la vente du paravirus après plusieurs années d'emploi a provoqué les réactions violentes de ceux des éleveurs et des vétérinaires qui estimaient avoir obtenu entière satisfaction de ce produit curatif.

Ces réactions se sont traduites par des interventions continues de la presse, du poste Europe n° 1, d'organisations d'éleveurs et même de parlementaires. Le ministre de l'époque, après avoir fourni des explications au Sénat comme au Palais-Bourbon, a fait aboutir un projet de loi permettant d'exercer un choix plus large pour la désignation des nouveaux experts.

Les comités scientifiques spécialisés ayant émis au cours de l'été 1958 un avis défavorable, compte tenu du rapport de ces experts et des résultats des nouveaux contrôles effectués par le laboratoire central de recherches vétérinaires, la chambre d'agriculture du Calvados a sollicité du ministère de l'agriculture l'initiative de démontrer l'efficacité du paravirus à l'occasion d'une vaste expérimentation faite sous son égide et contrôlée à la fois par les services officiels, le corps vétérinaire du département et des représentants de l'élevage.

4° *Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire une expérimentation qui ne puisse être contestée et qui soit susceptible de mettre un terme aux polémiques soulevées dans le pays.*

Dans cet ordre d'idées, le ministère de l'agriculture a d'abord proposé au fabricant une expérimentation contrôlée par des experts et qui pourrait être réalisée par le laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort.

Cette expérimentation aurait été faite de la manière suivante; à deux lots d'animaux indemnes, on inoculait une certaine dose de virus de la fièvre aphteuse, le paravirus était injecté à l'un de ces lots tandis que l'autre servait de référence; la guérison ou la durée de l'évolution de la maladie constituait le test d'efficacité de cette expérimentation.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, les frais, environ 2 millions, auraient été à la charge du demandeur.

Le fabricant, de son côté, récuse l'autorité du laboratoire d'Alfort, qui a déjà contesté à trois reprises la valeur du paravirus et réclame, de plus, la contre-épreuve du virus sur un lot de bêtes préalablement vaccinées.

Il semble qu'un terrain d'entente soit réalisable sur ces bases et avec l'intervention de la chambre d'agriculture du Calvados qui, avec le ministère de l'agriculture, désireux de faire cesser le trouble jeté dans les esprits depuis plus d'une année, établiraient d'un commun accord les modalités de l'expérimentation à entreprendre dans un centre tel que l'école nationale de Grignon.

Si l'on tient compte que l'exigence supplémentaire du fabricant tend à juger aussi de l'efficacité de la vaccination pour une dose donnée de virus inoculée après un laps de temps connu par rapport à la date de vaccination, l'on peut souhaiter que l'expérimentation officielle prévue serve toute une série d'expériences et de contrôle portant sur:

— l'efficacité comparée des vaccinations intradermiques et sous-cutanées, expérimentation demandée par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire;

— la durée des immunités conférées par rapport aux doses de virus et aux espaces de temps entre la vaccination et la contagion.

Il s'agirait d'une vaste expérimentation officielle contrôlée par toutes les parties prenantes ou en cause, enrichissant les connaissances actuelles.

On pourrait envisager que son financement soit assuré par le fonds d'assainissement du marché de la viande qui possède certaines disponibilités. Il faut en effet rappeler que la fièvre

aphteuse détourne la demande étrangère du marché français alors que ce fonds doit contribuer au développement des courants d'exportation de la viande.

Ainsi, à l'occasion d'une expérimentation rendue nécessaire pour juger de l'efficacité d'un produit curatif, pourrait-on amorcer des études sur la vaccination et sur les modifications à prévoir quant aux traitements préventif et curatif.

***

Si les effets de la prophylaxie médicale sont jugés insuffisants et si un remède curatif n'est pas mis au point dans les délais les plus rapides, il peut être envisagé de faire appel en dernier ressort à l'abattage systématique des animaux atteints et contaminés.

III. — Abattage systématique.

Il existe une méthode radicale pour se débarrasser de la fièvre aphteuse: c'est l'abattage systématique de tous les animaux réceptifs des exploitations où est décelée la maladie. Ce procédé est préconisé depuis plusieurs années par le professeur Ramon, directeur de l'office international des épizooties.

L'abattage présente certes des avantages incontestables, mais sa mise en pratique suppose la réunion préalable de plusieurs facteurs. Ce système ayant remporté de nombreux succès à l'étranger on peut se demander si, après l'expérience tentée dans le Finistère, il ne serait pas utile d'y recourir en France sur une plus large échelle.

1° Avantages présentés par la méthode d'abattage.

L'abattage des malades et des contaminés, dès l'éclosion du foyer de fièvre aphteuse, permet de supprimer le virus, empêche sa multiplication, évite la formation des porteurs et excréteurs de virus, la propagation de la fièvre aphteuse et la réapparition de l'épizootie.

Un autre avantage de la méthode réside dans le fait que la durée d'application des mesures de police sanitaire peut être écourtée. Elles doivent être mises en vigueur très rapidement et très strictement mais la levée des contraintes imposées peut intervenir au bout de peu de temps.

Pour les éleveurs, la perte imputable à la morbidité et à la mortalité des animaux sont entièrement à leur charge alors qu'une indemnité compense en règle générale les abattages imposés.

Enfin, les pays pratiquant l'abattage sont à même d'exporter du bétail vivant, des viandes, des produits laitiers alors que certains importateurs refusent de recevoir ces produits des Etats où sévit la fièvre aphteuse.

2° Toutefois, la mise en pratique de l'abattage suppose la réunion préalable de plusieurs conditions.

L'abattage n'est applicable que lorsqu'il n'existe qu'un nombre restreint d'animaux atteints de la fièvre aphteuse. La méthode est à préconiser lors de l'éclosion de la maladie dans une région indemne lorsque l'on est sûr de pouvoir toucher les foyers primaires dans les premières heures de l'infection ou en fin d'épizootie lorsque le pouvoir de diffusion du virus est en diminution.

L'abattage des animaux d'une exploitation et la suppression totale du capital, du revenu et des efforts de sélection qu'ils représentent pour elle doivent nécessairement conduire à une juste indemnisation. Ceci nécessite des crédits spéciaux des collectivités publiques et surtout une participation financière de l'Etat.

L'abattage suppose également l'existence préalable d'une infrastructure: des moyens en personnel et en matériel sont indispensables.

D'autre part, une préparation psychologique est nécessaire à l'entreprise d'une telle opération. Celle-ci suppose un esprit de discipline de la population qui doit déclarer rapidement les foyers, se soumettre à des mesures sévères de police sanitaire, accepter une intrusion dans la vie économique des exploitations et même une dépossession des moyens de production.

3° *Le procédé de l'abattage s'est montré efficace dans les pays étrangers qui le pratiquent dès l'éclosion des foyers et en l'associant à d'autres mesures sévèrement appliquées: destruction des cadavres, désinfection des locaux, réglementation de la circulation pendant un certain temps dans une zone située autour des foyers.*

Grâce à ce système l'Amérique du Nord est indemne de fièvre aphteuse. Les pays d'Europe qui le pratiquent: Grande-Bretagne, Suisse, Suède, Norvège, Danemark, Pays-Bas..., sont assez peu touchés par la maladie.

A titre d'exemple, on peut décrire les méthodes d'abattage employées en Grande-Bretagne et en Suisse.

La Grande-Bretagne emploie la méthode du stamping out qui consiste à abattre, à détruire ou à enfouir tous les animaux atteints ou exposés.

Dès qu'un cas de fièvre aphteuse apparaît, le foyer est déclaré immédiatement aux autorités. Le chef de district se rend sur place et fait abattre de suite tous les animaux sensibles à la fièvre aphteuse. On enterre ou on détruit les carcasses par le feu. Un cordon de police est établi autour de la ferme, personne ne peut en sortir. Cette situation persiste tant que la désinfection totale n'a pas été accomplie. Dans la zone infectée située autour du foyer la circulation est limitée, les foires et marchés interdits.

En compensation, les agriculteurs dont le cheptel a été détruit reçoivent du ministère de l'agriculture une indemnisation totale représentant la valeur de marché des animaux abattus, celle-ci étant calculée par un commissaire priseur.

En Suisse, la méthode d'abattage pratiquée est moins stricte puisqu'elle permet la récupération de la viande. Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse est constaté, la ferme infectée est immédiatement placée sous séquestre renforcé (interdiction à toute personne ou animal d'entrer ou de quitter l'exploitation). Le séquestre simple (interdiction de déplacer des animaux) est imposé aux exploitations voisines.

Tous les animaux à onglons de l'exploitation contaminée sont transportés dans le plus bref délai par véhicules étanches jusqu'à l'abattoir le plus proche aménagé de telle façon que tout risque de contamination soit évité. L'exploitation est totalement désinfectée sous surveillance officielle.

Dans la région située autour du foyer les mesures de police sanitaire nécessaires sont imposées et tous les animaux à onglons sont obligatoirement soumis à la vaccination en moyenne dans les douze heures qui suivent la constatation du cas.

Le propriétaire reçoit ultérieurement une indemnité représentant, suivant les cas, 80 ou 90 p. 100 de la valeur d'estimation des animaux abattus.

La méthode employée en Suisse qui est moins stricte que le stamping out pratiqué en Grande-Bretagne présente également l'avantage d'être financièrement moins coûteuse, car elle permet la récupération de la viande. Le système suisse est donc à préconiser pour les pays pratiquant cette politique.

4° *Devant le succès obtenu par la méthode de l'abattage on peut se demander si ce système ne devrait pas être étendu à la France.*

Une expérience limitée a été entreprise dans le Finistère. Les résultats obtenus peuvent incliner à préconiser l'extension progressive de l'abattage à tout le territoire lorsque certaines conditions seront réalisées. A brève échéance, seule une extension limitée du système peut être envisagée.

a) *Dans le Finistère une expérience d'abattage se poursuit depuis janvier 1957 sous la direction de M. Perus, directeur des services vétérinaires de ce département.*

Des cas de fièvre aphteuse s'étant déclarés en décembre 1956, des mesures draconiennes de police sanitaire furent d'abord appliquées. Puis un sondage d'opinion favorable à l'abattage ayant été effectué dans les fermes atteintes ou en danger de l'être, le conseil général émit à l'unanimité le vœu que la méthode soit immédiatement mise en œuvre et il vota un crédit de 40 millions en vue du remboursement intégral de la valeur commerciale des animaux abattus. Deux jours plus tard, la totalité du cheptel malade et contaminé était abattue et les fermes désinfectées.

Cette expérience a été poursuivie lors de l'apparition d'autres foyers de fièvre aphteuse. La procédure à laquelle on a recouru peut être décrite de la manière suivante:

L'abattage n'est effectué qu'avec le consentement de l'éleveur. Une commission procède avec l'accord du cultivateur à l'estimation de la valeur commerciale des animaux. Le cultivateur est remboursé à 100 p. 100 de la valeur de son bétail. Il perçoit de plus une prime de 5 à 10 p. 100 du montant global de l'estimation, correspondant au manque à gagner et aux démarches indispensables pour assurer le repeuplement de l'exploitation.

Les animaux sont immédiatement transportés dans des camions étanches vers un abattoir réquisitionné, qui fonctionne dans ce cas de façon continue. L'exécution de l'opération est rapide: il s'écoule moins de douze heures entre la déclaration et la fin de l'abattage.

Une désinfection puissante et étendue fonctionne à l'abattoir, à la ferme, sur les routes...

Les mesures de séquestration et d'isolement imposées aux personnes et aux animaux ont été celles édictées par le code rural, mais appliquées peu de temps et avec une extrême rigueur.

L'expérience, qui a porté sur un nombre total de 73 foyers, a entraîné l'abattage de 1.074 bovins, 757 porcins et 13 ovins.

Le montant des dépenses effectuées a été le suivant:

Indemnisation: 103 millions.
Désinfection, frais de fonctionnement: 1,5 million.

Le revenu entraîné par la vente de la viande récupérée, soit 50 millions, est à défalquer de cette somme.

La dépense totale s'est donc élevée à : 54.500.000 F; 21.500.000 F ont été couverts par des subventions de l'Etat et 33 millions par celles du département (1).

Les résultats obtenus par cette expérience ont été d'importance: aucun foyer de fièvre aphteuse n'est apparu dans le Finistère depuis le mois d'avril 1958, alors qu'il en existe dans les deux départements limitrophes: le Morbihan et les Côtes-du-Nord.

La méthode d'abattage n'a pu avoir d'influence sensible sur le cheptel du département puisqu'elle n'a touché que 0,25 p. 100 de celui-ci.

D'autre part, les cultivateurs qui ont vu abattre leurs animaux n'ont apparemment subi aucune perte du fait de la maladie: frais de vétérinaire, soins, mortalités, séquelles... Il est toutefois difficile, voire impossible, de compenser l'anéantissement des efforts de sélection d'un cheptel.

Enfin, aucun marché n'a été fermé, aucune foire interdite, ce qui a permis l'épanouissement des transactions commerciales.

Il est certain que cette réussite a été favorisée par certains éléments:

Le Finistère jouit d'une situation géographique privilégiée, il possède trois frontières maritimes. Ce relatif isolement qui le protège ne le met toutefois pas à l'abri de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse.

Région d'élevage intense, les importations de bétail y sont relativement faibles, sauf en ce qui concerne les porcs. Cet état de fait limite dans une certaine mesure les occasions de contamination. De janvier 1957 à avril 1958, sur vingt-deux foyers primaires dix ont pour origine l'importation d'animaux malades, contaminés ou excréteurs chroniques de virus. Au contraire, il ne semble pas que les animaux du Finistère présentent une résistance particulière aux virus de la fièvre aphteuse.

La bonne volonté et la discipline de toute la population ont rendu possible ce succès. Les éleveurs, l'administration, les organisations professionnelles, le conseil général, les vétérinaires ont efficacement collaboré.

b) *Etant donné le succès de l'opération menée dans le Finistère, on peut se demander si, à longue échéance, la méthode d'abattage ne devrait pas être progressivement étendue à toute la France. A cet effet, un texte est déjà prévu.*

Le décret du 2 mars 1957 prévoit qu'en dehors des périodes d'épizootie ou dans les régions dont l'isolement sanitaire peut être réalisé, le ministère de l'agriculture pourra ordonner, sur tout ou partie du territoire et pour toute période qu'il jugera utile, l'abattage des animaux atteints ou contaminés.

Pour l'établissement du prix d'estimation, il sera fait abstraction de l'existence de la fièvre aphteuse dont les animaux pourront être atteints. Le montant de l'indemnité allouée aux propriétaires sera égale à 75 p. 100 de la valeur d'estimation pour les sujets atteints et à la totalité de cette valeur pour les sujets contaminés. Dans tous les cas où les animaux auront été utilisés après l'abattage, le montant de la subvention sera calculé en déduisant de la valeur de ces animaux celle de la viande, des abats et des issues.

Dans le but d'incliner les exploitants à observer les mesures de prophylaxie médicale et les règlements de police sanitaire, il semble que l'on pourrait prévoir un aménagement du remboursement de la manière suivante:

— si l'éleveur a souscrit un contrat qu'il observe et déclare immédiatement le foyer, l'indemnité allouée sera égale à la totalité de la valeur d'estimation pour les animaux atteints et contaminés;

— si l'exploitant ne remplit pas l'une des deux conditions, les taux de remboursement actuellement prévus par la réglementation seront applicables;

— si les deux conditions font défaut, l'indemnité sera réduite.

Est-il pensable d'étendre cette politique d'abattage en France ?

Il ne peut être question de la généraliser actuellement sur l'ensemble du territoire, l'existence d'un trop grand nombre de foyers rendrait l'emploi de cette méthode fort onéreuse. Le degré actuel de contamination du territoire est encore trop poussé: 1.151 foyers nouveaux sont apparus au cours du mois de décembre 1958, 68 départements sont infectés et 1.577 exploitations atteintes à la date du 1er janvier 1959.

(1) Chiffres extraits d'une communication de M. Perus (*Bulletin de l'académie vétérinaire de France*, mai 1958).

La rentabilité de l'opération et son succès ne peuvent être obtenus que dans un milieu assez peu contaminé. Tel fut le cas de la France au cours de l'année 1954.

Les services vétérinaires ont évalué en décembre 1957 quel serait le coût des opérations d'abattage au cours d'une telle année.

En 1954, il y eut en France 838 foyers aphteux intéressant environ 13.000 bovins, 6.000 petits ruminants et 4.000 porcs. La valeur de ces animaux représente actuellement 1.200 millions de francs; mais dans la plupart des cas, notamment pour les sujets contaminés, la viande serait récupérée et les indemnités diminuées d'autant. Cette réfaction ramènerait le total des indemnisations à environ 250 millions de francs.

Pour généraliser progressivement en France une politique d'abattage, il faut donc attendre que la vaccination systématique du cheptel ait restreint le nombre des foyers de fièvre aphteuse.

De toute façon, l'abattage ne devrait pas atteindre les animaux d'élite. Il n'est pas possible d'anéantir un élevage très sélectionné, de haute valeur qui, parfois, n'a pu être créé qu'après plusieurs dizaines d'années d'efforts continus. Ces étables doivent être protégées par une vaccination systématique.

Dans le but de préparer une politique d'abattage en France il faut dès à présent envisager la mise en place d'une infrastructure préalable; il est nécessaire d'acquérir du matériel: camions étanches, instruments d'abattage, équipement de désinfection, vêtements, etc. Il faut également prévoir la rémunération du personnel de contrôle et d'exécution, les effectifs des services vétérinaires ne pouvant permettre de répondre à ces nouvelles tâches. Les crédits nécessaires à cette entreprise ont été chiffrés à environ 100 millions.

Une politique de préparation psychologique devrait être commencée rapidement pour obtenir l'adhésion de l'ensemble des professions intéressées à un tel plan d'abattage applicable à longue échéance.

c) *A courte échéance, quelles sont les mesures que l'on pourrait préconiser ? Ne peut-on prévoir l'extension limitée de l'expérience du Finistère ou le renouvellement de celle-ci dans d'autres régions ?*

Il semble que l'expérience pourrait être étendue aux deux départements limitrophes du Finistère: le Morbihan et les Côtes-du-Nord. Ceci suppose au préalable que certaines conditions soient réalisées: nombre restreint des foyers de fièvre aphteuse, création d'une infrastructure, disposition de moyens financiers, propagande auprès de la population. Les moyens et les fonds nécessaires à celle-ci seraient mis en commun par les trois départements, pour que la charge soit supportée par eux avec égalité. Cette extension de l'expérience a fait l'objet d'une résolution adoptée à l'unanimité par une assemblée groupant les représentants de toutes les associations agricoles et para-agricoles du Finistère et les personnalités intéressées par la question, y compris le syndicat des vétérinaires. Cette réunion s'est tenue à la préfecture du département en mars 1958. Un avis allant dans le même sens a été émis le 5 janvier 1959 au cours d'une réunion tenue à Vannes et à laquelle participaient deux vice-présidents de la fédération des exploitants agricoles du Morbihan, un vice-président de la chambre d'agriculture, le président du syndicat de l'élevage et le président des producteurs de lait du département.

D'autres expériences du même genre pouraient être tentées dans des régions présentant des analogies avec le Finistère, c'est-à-dire formant des entités géographiques séparées des autres régions par des barrières naturelles.

***

Les méthodes les plus fréquemment utilisées comme moyens de lutte contre la fièvre aphteuse ayant été décrites, il est nécessaire d'envisager quels ont été les résultats obtenus dans les divers pays qui les ont mises en pratique.

TROISIEME PARTIE

RESULTATS DE LA LUTTE ENTREPRISE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

Les résultats obtenus par les différents pays dans la lutte qu'ils ont entreprise contre la fièvre aphteuse sont fort inégaux. La méthode de vaccination partielle employée seule s'est montrée jusqu'à présent incapable de juguler la maladie alors que des résultats beaucoup plus encourageants ont été obtenus dans les pays pratiquant soit l'abattage et l'observation de mesures de police sanitaire très sévères, soit en associant ces dernières méthodes à la vaccination.

A. — La vaccination partielle employée a titre principal dans certains pays s'est montrée impuissante a entraver la marche de l'épizootie

Cette méthode ne peut s'opposer au développement de la fièvre aphteuse que si elle est régulièrement pratiquée en milieu sain sur une proportion importante du cheptel.

La vaccination très partielle ne semble pas pouvoir affecter la courbe des foyers existants. Des exemples tirés de France et de l'étranger en témoignent.

1. En France, ainsi que le fait remarquer le professeur Lucam, le nombre des animaux vaccinés varie exactement et dans le même moment, comme celui des foyers déclarés. Ceci veut dire que les vaccinations courent derrière la flambée de la maladie, alors que, logiquement, par définition, elles devraient la précéder. Compte tenu des appréciations les plus optimistes selon lesquelles la vaccination conférerait une immunité d'un an au maximum, on peut remarquer qu'avant les deux flambées de 1952 et 1957 il y avait un à deux millions d'animaux vaccinés sur un effectif total d'animaux sensibles d'environ 30 millions. Comment espérer enrayer une contagion aussi foudroyante que celle de la fièvre aphteuse en vaccinant un ou deux animaux sur trente.

« Par conséquent, il était inconcevable que la vaccination antiaphteuse pût modifier en quoi que ce soit l'épidémiologie de la maladie en 1952 et 1957 : elle était mal appliquée parce que tardive et insuffisamment utilisée ».

Ces affirmations sont basées sur le graphique 1 ci-après. Sur celui-ci figurent pour les années 1948 à 1957 une courbe représentant le nombre de foyers déclarés chaque année et une seconde courbe correspondant aux doses de vaccins utilisées.

On constate qu'avant comme après l'épizootie de 1952 le nombre des vaccinations a été très limité, au contraire la recrudescence des foyers a conduit les cultivateurs à accroître quelque peu leur demande de vaccin qui est devenue plus importante pendant les épizooties de 1952 et de 1957, alors qu'il était trop tard pour pratiquer cette méthode avec succès.

Les services vétérinaires estiment pour ces dernières années le nombre des vaccinations faites sur un cheptel évalué à 18 millions de bovins de la manière suivante :

500.000 vaccinations en 1954.
2.000.000 vaccinations en 1955.
3.000.000 vaccinations en 1956.
5.200.000 vaccinations en 1957.

Graphique N° 1

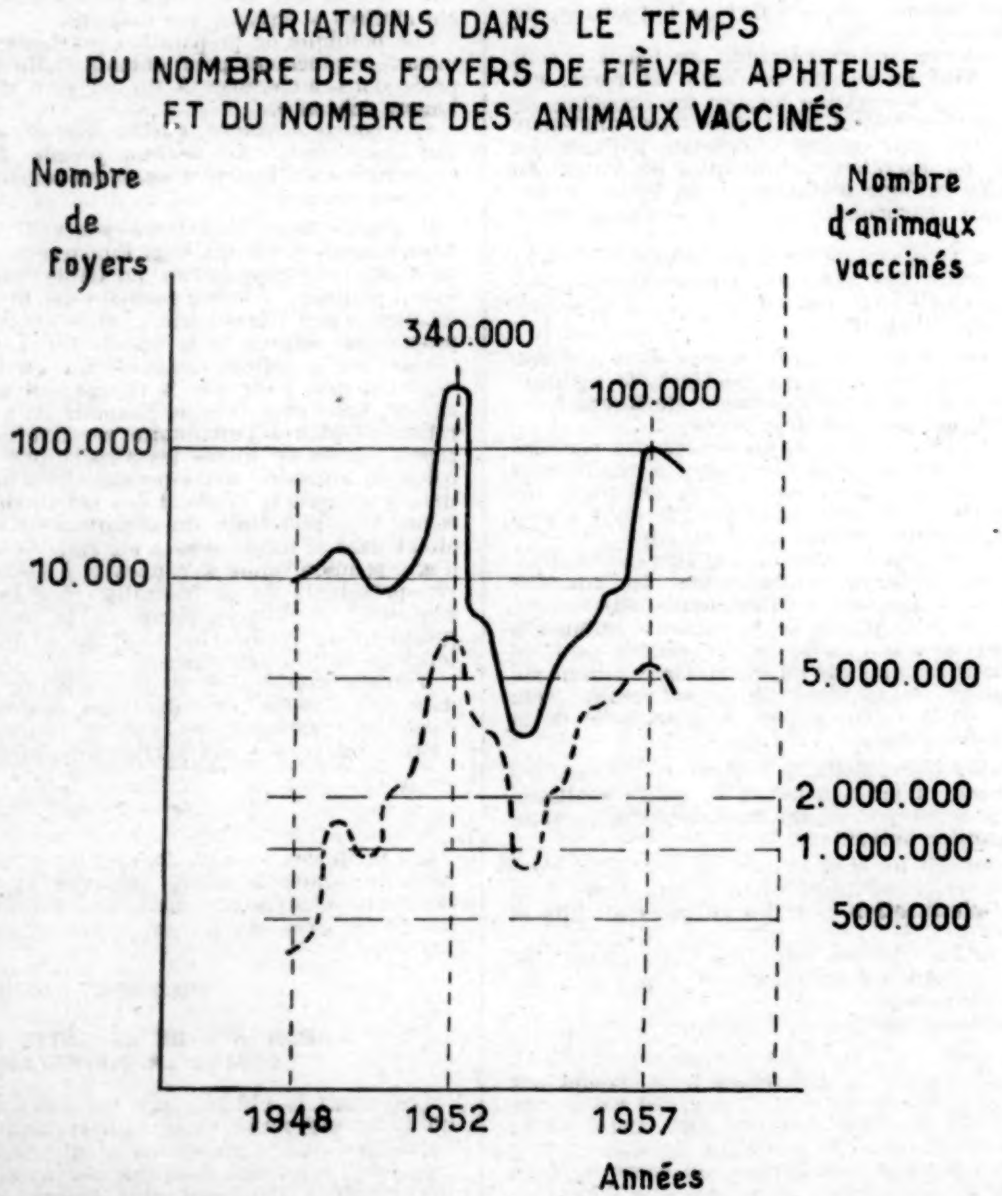

La pratique des éleveurs consistant à attendre que le danger soit imminent pour faire vacciner est sans doute mauvaise, mais il faut également rappeler qu'à une époque qui n'est pas si lointaine les vaccins français dont la mise au point n'était pas terminée donnaient des résultats moins satisfaisants qu'aujourd'hui et que l'efficacité de certains vaccins importés de l'étranger était contestée.

Ces conditions expliquent que la France n'ait pu obtenir de résultats encourageants dans ses essais de lutte contre la fièvre aphteuse. On a enregistré de 1951 à la fin 1957 : 448.749 foyers nouveaux avec plus de 8 millions d'animaux malades ou suspects. La maladie continue à sévir sur le territoire ainsi que l'atteste le graphique 2.

Depuis 1958, on peut espérer une amélioration de la situation grâce à la méthode des contrats qui permettent une vaccination régulière en période de calme et en milieu sain. Ces contrats qui couvrent actuellement environ 5 millions de bovins doivent être encouragés.

2. Si les résultats obtenus dans la lutte entreprise en France sont nettement insuffisants, ils le sont également dans les pays étrangers qui pratiquent un système analogue au nôtre.

Il en est ainsi de l'Allemagne occidentale, de la Belgique et de l'Italie qui n'ont pu se libérer de la fièvre aphteuse par une vaccination partielle.

Si l'on tient compte de l'importance relative du cheptel, la Belgique apparaît avec la France le pays le plus touché d'Europe par l'épizootie. De 1951 à la fin de 1957, elle totalise 63.569 foyers nouveaux pour un cheptel sensible de 3.600.000 animaux. A aucun moment la Belgique n'a été délivrée de l'infection aphteuse.

L'Allemagne occidentale et l'Italie, qui pratiquent également la vaccination partielle, ne sont pas plus favorisées dans ce domaine ainsi que l'atteste une statistique de l'office international des épizooties portant sur le nombre des foyers nouveaux apparus de 1950 à 1957.

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	TOTAUX
Allemagne (cheptel sensible : 27.500.000 animaux)......	457	154.478	54.372	2.012	481	293	1.506	6.400	220.199
Italie (cheptel sensible : 24.300.000 animaux)............	2.367	20.809	28.579	6.750	6.450	12.635	5.990	7.394	90.974

GRAPHIQUE N° 2

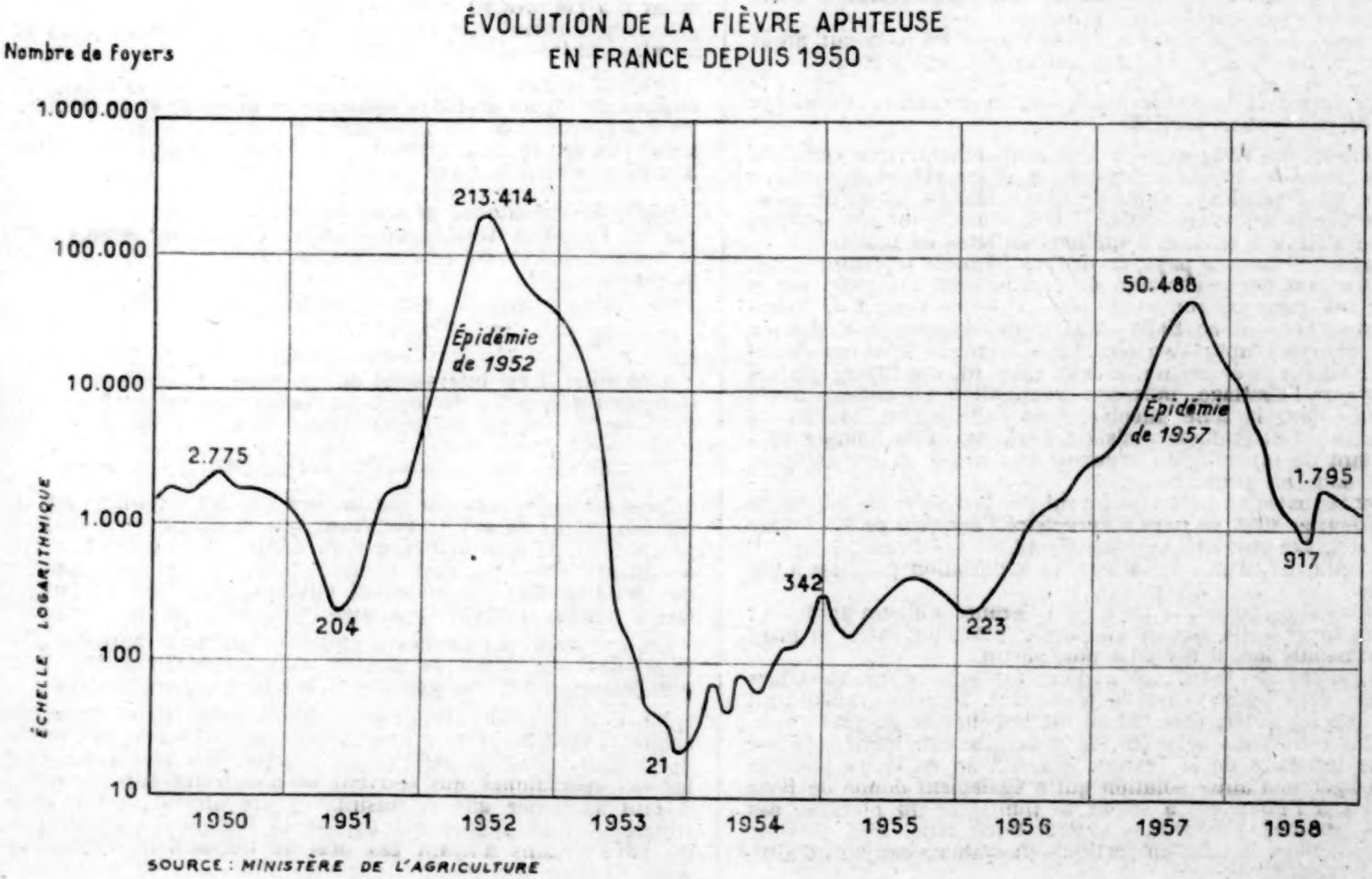

B — AU CONTRAIRE, DES RÉSULTATS TANGIBLES ONT ÉTÉ OBTENUS PAR LES PAYS METTANT EN PRATIQUE SOIT L'ABATTAGE IMMÉDIAT DES ANIMAUX MALADES OU CONTAMINÉS ET L'APPLICATION STRICTE DES RÈGLEMENTS DE POLICE SANITAIRE, SOIT CES MÊMES MÉTHODES ASSORTIES ENSUITE D'UNE VACCINATION AUTOUR DES FOYERS ÉTEINTS PAR L'ABATTAGE

1. *Des pays comme la Grande-Bretagne et le Canada, en combinant l'application rigoureuse des règlements de police sanitaire avec l'abattage, ont empêché dans leurs pays la propagation de la fièvre aphteuse.*

On a enregistré en Grande-Bretagne de 1950 à 1957, inclus un total de 1.024 foyers pour un cheptel où les bovins, ovins, caprins et porcins représentent environ 39 millions de têtes. Sans doute ce pays possède-t-il une situation géographique favorable qui le rend moins vulnérable aux épizooties. Mais quel que soit cet avantage, dès que la fièvre aphteuse a pénétré sur un territoire elle a tendance à s'y étendre.
Il faut rappeler qu'il y a eu, en mai et juin 1952, 293 foyers nouveaux. Le « stamping out » les a éteints de même que ceux apparus dans la suite du fait des apports de virus venant du continent où l'épizootie était à son acmé. Ainsi le pays a-t-il eu en 1952 un total de foyers nouveaux s'élevant à 495 pendant que la France en comptait 320.016.
Alors que la Grande-Bretagne était devenue pratiquement indemne depuis 1954, on a assisté à une petite recrudescence de la maladie à partir d'août 1956. Ce phénomène aurait eu pour origine soit des viandes contaminées importées d'Amérique du Sud, soit des oiseaux vecteurs du virus.
Grâce au système du « stamping out » qui a été appliqué dès la constatation des premiers foyers, ce début d'épizootie n'a pas pris une allure extensive. Pendant l'année 1957, il y a eu 184 foyers nouveaux et l'abattage a porté sur: 11.280 bovins, 12.900 ovins, 6.240 porcins.

Depuis le mois de mai 1958, le pays est à nouveau pratiquement indemne. On a compté depuis cette date un nombre de foyers nouveaux s'élevant à:

Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
1	0	0	3	0	1

De même, c'est grâce au « stamping out » et à des mesures sanitaires sévères à l'exclusion de toute vaccination que le Canada a pu juguler un commencement de fièvre aphteuse qui s'était manifesté en 1952 et s'était traduit par l'éclosion de 29 foyers. Depuis cette date, aucune autre manifestation de la maladie ne s'est révélée dans le pays.
Un succès de même ordre a été obtenu par les pays qui, après l'abattage, font une vaccination autour des foyers éteints.

2. *La Suisse et la Suède pratiquent avec succès l'abattage suivi de vaccination partielle.*

La Suisse, qui reste exposée à la contamination par certaines de ses frontières avec les pays où la fièvre aphteuse continue à sévir, n'a cependant compté de 1950 à 1957 inclus qu'un nombre de foyers nouveaux limité à 691, alors que son cheptel réceptif s'élève à environ 3 millions de têtes de bétail.
On a assisté dans ce pays, de mai au début de septembre 1956, à l'apparition d'une centaine de foyers, dont l'origine est à rechercher dans un convoi de porcs infectés venant de Belgique et se rendant en Italie. A la même époque, une dizaine d'autres foyers apparaissaient dans la zone frontière italo-suisse. Au fur et à mesure de leur éclosion, ces foyers ont été éteints par l'abattage, puis une vaccination en anneau a été effectuée dans la zone infectée. Sans cette action rapide, la Suisse aurait sans doute assisté à l'éclosion d'un nombre plus important de foyers à une époque de l'année où les animaux vivent dans les pâturages.
Un autre exemple peut être fourni par la Suède. De décembre 1951 à février 1952, ce pays a enregistré l'éclosion de 833 foyers nouveaux. Les services vétérinaires n'ont pas hésité à abattre 30.000 animaux. Après l'abattage, la vaccination partielle a été utilisée.
Depuis cette époque, le pays est indemne de fièvre aphteuse; un seul foyer a été signalé en janvier 1953, un autre en mars 1954 et depuis lors il n'y en a plus aucun.
Le système de l'abattage a donc remporté d'incontestables victoires dans les pays qui le pratiquent. Toutefois, ainsi qu'il a été précisé antérieurement, il est impensable de préconiser, dans les conditions actuelles, sa généralisation immédiate sur tout le territoire de la France. Il serait au contraire possible d'envisager une autre solution qui a également donné de bons résultats à l'étranger: à savoir la limitation du nombre des foyers par une vaccination systématique puis, une fois ce résultat acquis, la mise en pratique du système conjoint d'abattage et vaccination.

C. — PARMI LES PAYS QUI ONT UTILISÉ EN PREMIER LIEU LA VACCINATION, PUIS ENSUITE ET CONJOINTEMENT LA VACCINATION SYSTÉMATIQUE ET L'ABATTAGE, ON PEUT CITER LES PAYS-BAS

La protection du cheptel néerlandais est basée sur la présence d'une immunité obtenue par une vaccination générale annuelle. Ce système limite la fièvre aphteuse à quelques cas localisés, ce qui permet d'abattre les animaux atteints ou suspects.

La mise en place de cette méthode est décrite dans un opuscule rédigé par le directeur des services vétérinaires des Pays-Bas, le docteur Van den Born.

Les Pays-Bas ont été sévèrement touchés par la fièvre aphteuse, ainsi que le prouve le développement de la maladie de 1930 à 1947 (*cf.* graphique 3). A l'automne 1937, la maladie avait atteint le bétail de plus de la moitié des exploitations.

Jusqu'en 1947, la lutte a été basée sur des mesures de police sanitaire. Ces dernières ont échoué à cause de la densité de la population animale et du trafic intense du bétail aux Pays-Bas.

De 1947 à 1952, la vaccination a été employée de plus en plus dans le pays. Elle a fait les preuves de sa valeur lors des épizooties plus ou moins réduites de 1948, 1949 et 1950. Le bétail vacciné n'était pas atteint parfois même au milieu de troupeaux malades. De plus en plus de vaccinations volontaires étant réalisées, on arriva en 1951 à avoir 50 p. 100 du bétail immunisé.

A la fin de 1951, des épizooties provoquées par de nouveaux types de virus (A 5 et C) apparurent, alors qu'à ce moment-là le vaccin employé ne les contenait pas. Grâce à la préparation immédiate de nouveaux vaccins, on a réussi à limiter fortement ces épizooties.

Devant ce succès prouvant la valeur de la vaccination préventive on a cherché à établir un règlement tendant à faire vacciner une fois par an à l'aide de vaccins trivalents la quasi-totalité du bétail.

Le décret du 1[er] février 1953 prévoit que le transport d'un animal n'est permis que si un certificat de vaccination peut être montré. Ce dernier n'est émis que si l'animal est originaire d'une exploitation dont tous les bovins, âgés de plus de deux mois pendant la période précédente du 1[er] février au 15 avril, ont été vaccinés.

L'immunité durant moins longtemps chez les jeunes animaux il a été prescrit en 1955 que les bovins âgés de moins de deux ans devaient être revaccinés au moins quatorze jours et au plus quatre mois avant d'être transportés.

Grâce à ce procédé il n'existe dans le pays qu'un très petit nombre de foyers de fièvre aphteuse ce qui permet de liquider les cas sporadiques par l'abattage. A partir du 8 juin 1952 on a fait usage de l'autorisation qui existait depuis longtemps d'utiliser ce dernier système.

Quelques statistiques mettent en lumière le succès remporté par les Pays-Bas dans sa lutte contre l'épizootie. Depuis 1953 le nombre des foyers nouveaux apparus dans le pays a été le suivant:

1953	1954	1955	1956	1957	Total
308	31	48	47	47	481

A ce sujet il est intéressant de comparer ces chiffres à ceux indiquant le nombre de foyers nouveaux apparus en Belgique:

1953	1954	1955	1956	1957	Total
2.551	700	195	720	362	4.528

Dans cette comparaison qui montre que les Pays-Bas ont eu dix fois moins de foyers nouveaux que la Belgique, il ne faut pas oublier de mentionner que ce dernier pays a un nombre d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse deux fois moindre que les Pays-Bas qui possèdent environ 3 millions de bovins et un nombre équivalent d'ovins, de caprins et de porcins.

Les quelques cas de fièvre aphteuse qui sont apparus aux Pays-Bas ces dernières années sont imputables dans leur grande majorité à des porcs et à des bovins non vaccinés.

Ainsi, la Hollande est-elle parvenue à lutter victorieusement contre la maladie grâce à une vaccination systématique à l'aide de vaccins trivalents associés à l'abattage qui sert à éliminer les cas sporadiques qui peuvent se manifester dans le pays. Il faut souligner que ce résultat a été obtenu malgré une situation géographique qui expose la Hollande à l'infection, les pays voisins n'ayant pas pris de dispositions suffisantes pour éliminer la maladie sur leur territoire.

GRAPHIQUE N° 3

ÉVOLUTIONS DU NOMBRE DES FOYERS DE FIÈVRE APHTEUSE
AUX PAYS-BAS DEPUIS 1930

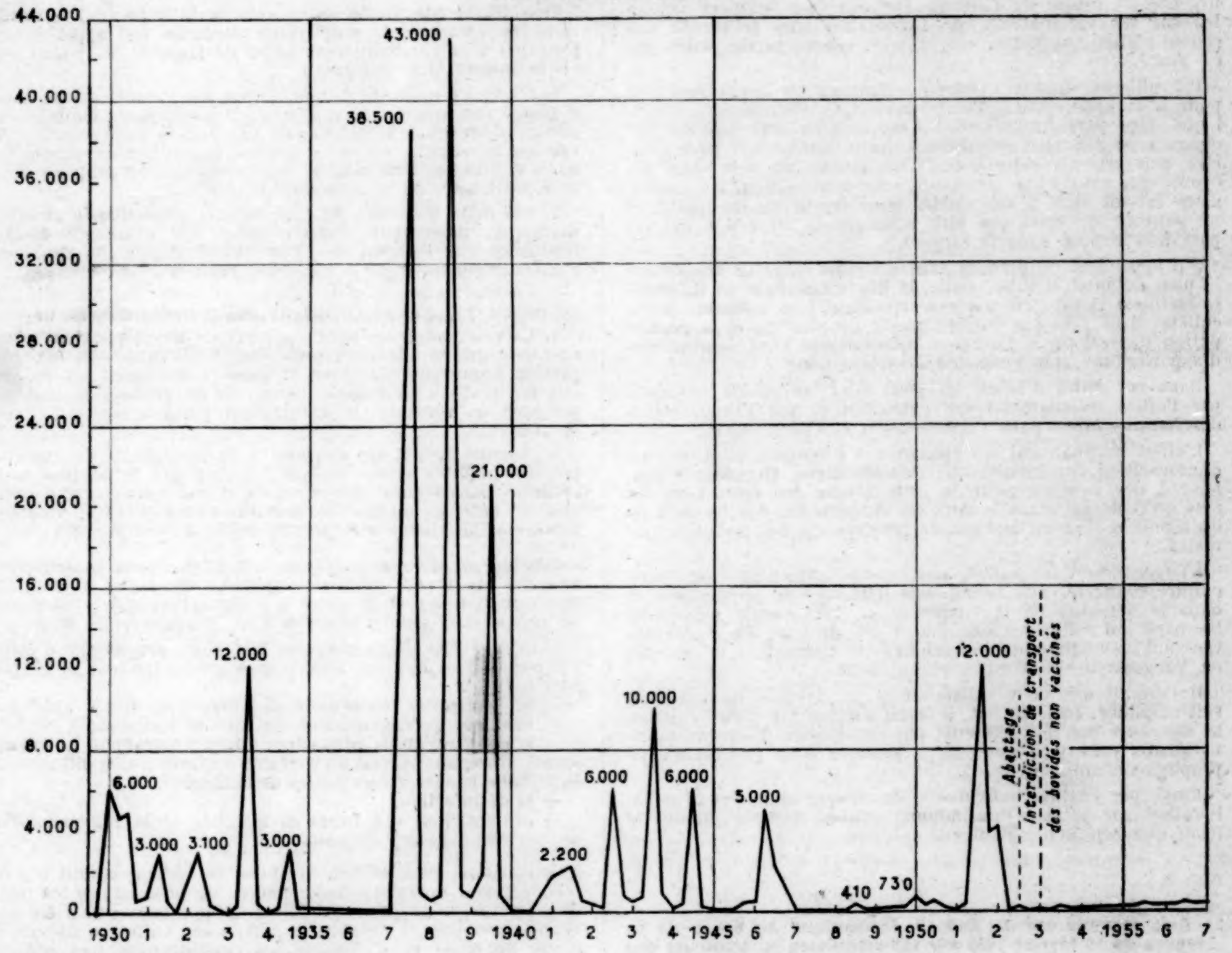

Source : Office International des Epizooties

CONCLUSION

La fièvre aphteuse est en fait une maladie cosmopolite qui pose des problèmes d'ordre scientifique et d'ordre économique à l'échelle nationale et mondiale. Les premiers, en France tout au moins, appellent des études poussées et coordonnées des divers chercheurs spécialisés des secteurs publics comme des secteurs privés. Jusqu'ici, c'est plus particulièrement l'expérience puis l'interprétation des résultats acquis qui ont servi de tests, de bases de jugement pour les orientations et les réglementations adoptées par les pouvoirs publics.

Au stade des connaissances actuelles, diverses constatations et recommandations peuvent être faites, les principales étant énumérées ci-après.

Les méthodes de lutte employées pour faire disparaître la fièvre aphteuse doivent varier d'un pays à l'autre en considération des conditions propres à chacun d'entre eux.

L'abattage se présente comme la méthode la plus efficiente puisqu'elle conduit à l'éradication des causes de la maladie. Toutefois, le système ne peut être utilisé que dans les pays où la maladie n'est pas endémique mais où des épidémies peu graves éclatent de temps à autre; on risquerait, sans cette réserve, de voir disparaître rapidement une trop importante partie du cheptel.

Dans les pays fortement infectés ou menacés d'infection en permanence, il doit être recommandé de restreindre tout d'abord le nombre des foyers d'infection grâce à une vaccination annuelle systématique à l'aide d'un vaccin efficace. De façon à limiter les échecs de la vaccination, il y a lieu d'adopter selon les circonstances l'une des deux méthodes intradermique ou sous-cutanée, voire les deux consécutivement. Une fois le nombre des foyers réduits, les résultats de la vaccination sont à compléter par l'abattage des animaux des lieux contaminés. C'est avec un programme de ce genre que la France paraît susceptible de juguler la fièvre aphteuse qui sévit en permanence sur son territoire.

Que la méthode de lutte employée fasse appel à la vaccination ou à l'abattage, il est nécessaire dans l'un et l'autre cas de se soumettre à l'observation stricte des règlements de police sanitaire et à n'accepter aucune tolérance lors d'importations de bétail présentant des risques de contamination.

Il faut également que le programme prophylactique mis en œuvre comporte une éducation des agriculteurs pour leur faire comprendre le bien fondé de l'action entreprise.

La France doit, en particulier, aider la recherche scientifique et favoriser la large expérimentation, premier stade avant la vulgarisation. L'aide doit se trouver dans le financement pour favoriser le travail des laboratoires, mais également dans la création sous l'égide du ministère de l'agriculture d'un comité

d'études, dont le rôle serait de conduire les expérimentations nécessairement complémentaires de la recherche vétérinaire. Le comité devrait être largement ouvert, non seulement aux vétérinaires et spécialistes des laboratoires des organismes publics, mais également aux chercheurs du secteur privé et aux personnalités compétentes des organisations professionnelles agricoles.

La création de ce comité d'études ou groupe de travail est urgente en raison de l'insuffisance des connaissances actuelles sur les vaccinations, de l'ignorance trop fréquente des causes réelles auxquelles sont dus les échecs parfois subis par ce procédé.

Par ailleurs, tout est encore à trouver ou à expérimenter pour le remède curatif. La confiance qui doit, là comme ailleurs, être persistante vis-à-vis de la recherche scientifique, oblige à ne délaisser aucun des travaux sérieux qui pourraient être entrepris en cette voie. C'est encore au sein d'un tel comité que peuvent se concevoir, sans contestation, les conclusions faisant suite à des études pour lesquelles les méthodes ne peuvent du reste pas être immuables. Tel est le cas du paravirus exposé dans le rapport.

S'il appartient en premier chef à chaque pays de mener sur le plan national la lutte contre la fièvre aphteuse en adoptant la méthode la plus efficace correspondant à sa situation particulière, il ne faut pas oublier que la coopération et la coordination des efforts à l'échelon international sont susceptibles d'apporter une aide puissante à cette action.

Dans cet ordre d'idées, on peut citer les efforts entrepris par l'office international des épizooties et par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

L'office international des épizooties a essentiellement un rôle d'information épidémiologique et scientifique. Il prodigue également des conseils pour la lutte contre les épizooties, les avis qu'il donne étant le fruit de l'expérience des techniciens du monde entier en matière de prophylaxie des maladies animales.

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture complète cette action. Elle joue un rôle principalement dans le domaine de la vulgarisation. Elle assiste également les pays qui sollicitent son aide. C'est ainsi qu'elle a subventionné l'installation de laboratoires de fabrication de vaccins en Yougoslavie, en Turquie et en Grèce.

Il faudrait que cette collaboration sur le plan international soit amplifiée. Dans ce but, il serait souhaitable qu'intervienne la signature par les différents pays intéressés d'accords internationaux prévoyant la mise en pratique d'un programme de prophylaxie antiaphteux.

Ainsi, par l'action individuelle de chaque nation et la collaboration sur le plan international peut-on espérer juguler le fléau que représente la fièvre aphteuse.

2° Avis formulé par le Conseil économique au cours de sa séance du 10 février 1959 sur les incidences économiques des épidémies de fièvre aphteuse, les méthodes de lutte et les résultats obtenus en France et à l'étranger.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 9 janvier 1958 par laquelle il s'est saisi de l'étude des incidences économiques de la fièvre aphteuse, des méthodes de lutte et des résultats obtenus en France et à l'étranger;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. A. Bicheron au nom de la commission de l'agriculture;

Considérant les incidences économiques de la fièvre aphteuse et en particulier:

1. Les complications nombreuses, fréquentes et souvent graves dont souffrent les animaux atteints de la maladie, bien que cette dernière n'entraîne généralement qu'un taux de mortalité peu élevé;

2. Les pertes en viande, en lait et en travail qu'elle occasionne;

3. La désorganisation des courants commerciaux intérieurs qu'elle provoque;

4. Les difficultés qu'elle entraîne pour l'exportation, alors que le troisième Plan de modernisation et d'équipement prévoit une augmentation des productions animales, notamment pour favoriser, dans le cadre de la Communauté économique européenne, les achats de viande française par l'étranger;

5. La lourde charge qu'elle représente pour l'agriculture et l'économie nationale, des évaluations, difficiles à réaliser dans tous les domaines, ayant estimé à environ 100 milliards les dégâts causés en France par la grave épizootie de 1951-1952 et des calculs portant sur plusieurs années ayant chiffré à une dizaine de milliards par an les pertes moyennes subies par le cheptel du fait de cette maladie qui sévit à l'état endémique sur le territoire;

Considérant que, parmi les moyens de lutte préventive contre la fièvre aphteuse, la prophylaxie médicale fait appel à titre principal à la vaccination au sujet de laquelle les points suivants doivent être soulignés:

1. L'actuelle méthode de production des vaccins assure à ces derniers une qualité et une efficacité certaines, toutefois un certain pourcentage d'insuccès de vaccination reste possible, les vaccins présentant encore quelques inconvénients parmi lesquels figurent la vulnérabilité aux conditions de température et la durée limitée de la conservation;

2. Les deux méthodes de vaccination: sous-cutanée et intradermique, présentent respectivement des avantages et des inconvénients, l'emploi de l'une ou de l'autre, ou des deux consécutivement, étant à conseiller selon les circonstances;

3. La vaccination la plus efficace est celle qui est effectuée en milieu indemne et en dehors des périodes d'épizootie;

4. La vaccination ne peut s'opposer au développement d'une épizootie que si elle est régulièrement pratiquée sur une proportion importante du cheptel; dans ce domaine, des progrès ont été réalisés en France depuis un an grâce à la mise en pratique de contrats de vaccination portant sur une durée de cinq ans;

5. Aucune raison ne s'oppose à la fabrication des vaccins par des instituts privés lorsque les garanties techniques et le contrôle exigés sont réunis, mais il est nécessaire d'éviter que des ententes ou des concentrations financières ne viennent fausser artificiellement le prix de vente de ces produits;

Considérant que la prophylaxie sanitaire peut contribuer à éteindre les foyers de fièvre aphteuse de façon à éviter la dissémination du virus grâce à l'application stricte et rapide de mesures de police sanitaire dont les principales sont:

— le contrôle rigoureux aux frontières permettant d'éviter l'importation d'animaux susceptibles de contaminer le cheptel national,
— la déclaration immédiate des foyers de fièvre aphteuse,
— l'isolement des animaux malades et contaminés,
— la constitution de périmètres infectés entraînant la soumission à un régime spécial de la région exposée à une diffusion de la maladie par les divers modes de contagion,
— la désinfection,
— l'interdiction des foires et marchés et la réglementation de la circulation des animaux;

Considérant qu'actuellement aucun traitement curatif n'a été officiellement reconnu comme moyen de lutte contre les maladies à virus, mais qu'un produit dénommé paravirus a été présenté comme étant capable de guérir les animaux atteints de fièvre aphteuse et d'éliminer les conséquences très préjudiciables des séquelles habituellement entraînées par la maladie;

Considérant que l'abattage systématique des animaux malades et contaminés se révèle comme très efficace puisqu'il conduit à l'éradication des causes de la maladie, que le procédé a remporté des succès aussi bien à l'étranger que dans le Finistère, mais que la méthode n'est applicable que lorsque certaines conditions sont réunies;

Considérant la pauvreté des moyens mis à la disposition de la recherche vétérinaire et en particulier à celle des laboratoires d'Etat se livrant à des études sur la fièvre aphteuse;

Considérant que les résultats obtenus par les différents pays dans la lutte qu'ils ont entreprise contre la fièvre aphteuse sont fort inégaux:

1. La vaccination partielle et souvent tardive employée dans certains pays, au nombre desquels figure la France, s'est montrée impuissante à entraver la marche des épizooties,

2. L'abattage immédiat des animaux malades ou contaminés et l'application stricte des règlements de police sanitaire ont empêché la propagation de la fièvre aphteuse, notamment en Grande-Bretagne et en Amérique du Nord; la pratique de mesures semblables suivies de vaccinations autour des foyers éteints par l'abattage a remporté des succès en Suisse et en Suède,

3. Une vaccination systématique a permis de limiter le nombre des foyers en Hollande, cette situation ayant été améliorée ensuite par l'application simultanée du système de l'abattage et de la vaccination généralisée et annuelle des bovins.

Emet l'avis (1) :

I. — *Sur les incidences économiques.*

Que tous les moyens de lutte aptes à combattre la fièvre aphteuse soient utilisés et développés compte tenu de l'ampleur des dommages causés par cette maladie en France et dans les pays étrangers.

II. — *Sur les vaccins et la vaccination.*

Qu'en l'état actuel des connaissances acquises et des informations recueillies :

a) L'efficacité maximum de la vaccination soit assurée grâce à l'emploi de la méthode sous-cutanée en milieu indemne, en dehors des épizooties et au renouvellement régulier de l'intervention à la fin de la période d'immunité ;

b) La vaccination intradermique soit adoptée de préférence à la méthode sous-cutanée en cas d'extension rapide ou en période d'épizootie.

Que, compte tenu des conditions dans lesquelles se présente actuellement la lutte contre la fièvre aphteuse, la sauvegarde du cheptel soit envisagée dans le cadre de :

— la constitution de zones de protection grâce aux vaccinations obligatoires prévues par la législation ;
— la multiplication, dans les autres cas, des vaccinations facultatives effectuées dans le cadre des contrats de cinq ans.

Que les vaccinations facultatives soient encouragées par :

— une diminution du coût de l'intervention et un abaissement du prix des doses de vaccin obtenus, en particulier grâce à l'intensification de la signature des contrats,
— une majoration plus substantielle de la subvention versée par l'Etat dans le cadre des vaccinations collectives réalisées par les éleveurs souscripteurs de contrats.

Que soit rendue obligatoire la possession par les vétérinaires d'un équipement standard capable d'assurer la conservation et le transport des vaccins à la température exigée pour le maintien de leur complète efficacité.

Que, grâce à des débouchés réguliers, la fabrication des vaccins puisse être assurée de façon continue, à l'aide d'un personnel spécialisé permanent, et que la réalisation d'ententes ou de concentrations financières entre instituts privés ne puisse aboutir qu'à une régularisation de la production et à un abaissement du prix de vente.

Qu'avant sa mise en circulation, chaque lot de vaccin antiaphteux soit soumis à un contrôle rigoureux, tant au point de vue de son innocuité que de son efficacité.

Que pour parer à toute demande subitement accrue de vaccin, des stocks de sécurité soient constitués régionalement sous l'égide de la direction des services vétérinaires avec le concours de certains organismes administratifs et professionnels.

Que soit intensifiée la recherche pour la mise au point d'un vaccin plus concentré, plus maniable, moins coûteux et conférant une durée d'immunité plus longue.

Qu'une expérimentation officielle soit entreprise sur le plan scientifique pour préciser la durée de l'immunité conférée par chacune des deux méthodes de vaccination intradermique et sous-cutanée et par l'association de ces dernières.

III. — *Sur les mesures de police sanitaire.*

Que la réglementation soit appliquée avec rapidité et rigueur dès la constatation de l'existence des premiers foyers de fièvre aphteuse.

Que les mesures adoptées pour restreindre la circulation des animaux en cas de fièvre aphteuse n'aboutissent pas nécessairement à la fermeture des cadres administratifs tels les départements, mais plutôt des petites régions naturelles où se trouvent les communes infectées, ces régions se restreignant au fur et à mesure de la suppression des foyers et la libre circulation étant rétablie dès la disparition du dernier foyer.

Qu'une action éducative et une vaste campagne de propagande soient entreprises par les services officiels en accord avec les organisations professionnelles intéressées pour engager les éleveurs à adopter d'eux-mêmes les méthodes les plus favorables à la lutte contre la fièvre aphteuse et à suivre les obligations définies par la réglementation.

Que les sanctions punissant les infractions relatives à l'application des mesures de police sanitaire soient revues et renforcées tout particulièrement en matière de transport d'animaux en provenance de régions infectées.

IV. — *Sur les moyens de lutte curative.*

Que soit recherché comme objectif principal un remède efficace contre la fièvre aphteuse et qu'il soit mis un terme aux doutes qui existent actuellement dans les milieux ruraux autant que dans certains milieux vétérinaires sur la valeur respective des vaccins et des produits proposés comme curatifs (1).

Qu'une expérimentation scientifique officielle et largement accessible aux contrôles et vérifications des organismes publics comme aux organisations professionnelles et privées soit réalisée dans les délais les plus rapides afin de déterminer avec exactitude le degré d'efficacité des produits proposés comme curatifs, et notamment du paravirus ainsi que des méthodes de vaccination, et cela dans les mêmes conditions de contamination (2).

V. — *Sur la pratique de l'abattage.*

Que l'expérience effectuée dans le Finistère soit élargie aux deux départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord.

Que, dès que les conditions requises seront réunies et avec l'assentiment des populations, cette expérience soit étendue à des régions dont l'isolement sanitaire peut être réalisé.

Qu'ultérieurement, et tant qu'un remède efficace n'aura pas été trouvé, la méthode soit progressivement appliquée lorsque les conditions suivantes seront réalisées :

— limitation du nombre des foyers d'infection grâce à l'extension de la vaccination et, de toute façon, existence d'un nombre restreint d'animaux malades ;

— mise en place d'une infrastructure nécessaire à l'abattage et disposition de moyens financiers suffisants ;

— politique de préparation psychologique pour obtenir l'adhésion de l'ensemble des professions intéressées (3).

VI. — *Sur la recherche en général.*

Que les pouvoirs publics manifestent leur volonté de déterminer et de sélectionner les méthodes préventives comme les produits curatifs les mieux adaptés contre les maladies du bétail.

Que soit créé sous l'égide du ministère de l'agriculture un comité d'études comprenant des personnalités compétentes des milieux scientifiques publics et privés ainsi que des organisations professionnelles agricoles en vue de conduire les expérimentations nécessairement complémentaires de la recherche et d'émettre un jugement efficace et rapide avant les possibilités de vulgarisation.

Que des crédits suffisamment importants soient consacrés aux laboratoires officiels de recherches pour qu'ils puissent disposer de spécialistes nombreux et qualifiés et d'installations correctement équipées.

Que ces crédits tiennent compte de l'ampleur des pertes dues aux maladies du bétail et en particulier à la fièvre aphteuse et des faibles connaissances acquises à ce jour dans le domaine des méthodes de lutte curative.

Que les pouvoirs publics prennent l'initiative d'établir une coopération plus large et une coordination plus poussée avec les différents pays et les organismes internationaux spécialisés pour favoriser la recherche.

(1) Le vote sur l'ensemble a été acquis au scrutin public par 147 voix pour et deux abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 1).

(1) L'adjonction du membre de phrase : « que soit recherché comme objectif principal un remède efficace contre la fièvre aphteuse » résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture.

(2) Un amendement présenté par M. Verret a été rejeté à main levée. L'amendement tendait à supprimer le membre de phrase : « et notamment du paravirus ».

(3) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture a été adopté à main levée. Le texte initial de la commission était le suivant : « Qu'ultérieurement, la méthode soit progressivement généralisée à tout le territoire de la France tant qu'un remède curatif efficace n'aura pas été trouvé et lorsque les conditions suivantes seront réalisées ».

ANNEXE

SCRUTIN

sur l'ensemble du projet d'avis concernant les conséquences économiques des épidémies de fièvre aphteuse, les méthodes de lutte et les résultats obtenus en France et à l'étranger.

Nombre de votants.................................. 149

Ont voté pour...................... 147

Se sont abstenus.................. 2

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (147).

Groupe des entreprises privées:

Industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Commerciales — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Carré, Coulibaly (F.O.), Delavignette, Jourdain, Lawrence, Monthé, Pongault (C.F.T.C.), Diallo (C.G.T.-U.G.T.A.N.).

Groupe de la pensée française. — MM. Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des association familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Guillant, Montfajon.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'habitat. — M. Robert.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Chaulet, Charuau, Descamps, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Quirin, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem.

C. G. T.-F. O — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Travailleurs intellectuels. — M. Wolff.

Travailleurs indépendants. — M. Dewez (C.G.S.I.).

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Chopin, Colomer, Dallant, Lecœur, Ressicaud, Séné.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Carroué (C.G.T.), Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C.F.T.C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Se sont abstenus (2).

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe des coopératives. — M. Antoni.

LES MARCHES DE PRODUCTION, LES MARCHES DE CONSOMMATION ET LES MARCHES MIXTES DE FRUITS ET LEGUMES

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même en application de l'article 1er de la loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 28 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Georges Guy-Charon.

SOMMAIRE

I. — *Les circuits de distribution français.*

II. — *Systèmes de distribution néerlandais et belge:*

A. — Aux Pays-Bas.

B. — En Belgique.

III. — *Propositions de réforme des circuits de distribution des fruits et légumes en France:*

1° Les objectifs.

2° Les moyens.

a) Développement de la normalisation des produits et de leurs emballages.

b) Organisation d'un système d'informations économiques.

c) Amélioration des moyens de transport.

d) Aménagement d'ensembles répondant tout à la fois aux nécessités de l'un et l'autre des deux circuits évoqués.

CONCLUSION

Le Conseil économique, à la demande de sa commission du commerce et de la distribution, a décidé en novembre 1957 d'étudier le problème des Halles centrales de Paris.

Il s'était déjà préoccupé de la question en 1949; un rapport présenté par M. Lemaire-Audoire concernait la réorganisation matérielle du marché et un rapport de M. de Laulanié proposait une réforme administrative des Halles centrales.

En se référant à ces rapports, la commission a procédé à une étude de la situation actuelle des Halles. Elle s'est ainsi rendu compte qu'en ce qui concerne la réforme administrative une série de mesures — incomplètes d'ailleurs — avaient été prises en particulier par le décret du 30 septembre 1953 portant nouvelle réglementation des Halles centrales de Paris, par le décret du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret de 1953, et par plusieurs arrêtés interpréfectoraux d'application; par contre, en ce qui concerne la réorganisation matérielle du marché, excepté le report dans l'après-midi du marché des fleurs, les améliorations réalisées étaient à peu près nulles. Le problème des Halles centrales de Paris se posait donc de façon urgente.

Mais, estimant que certaines transformations de nos circuits de distribution pourraient modifier les données du problème des Halles (par exemple en entraînant une diminution notable du tonnage passant par les Halles centrales), la commission a jugé indispensale d'étudier en premier lieu le problème de la commercialisation des produits alimentaires.

Bien que la question se pose pour tous les produits alimentaires, il a été décidé, étant donné l'ampleur du problème, qu'un premier rapport serait consacré au seul circuit des fruits et légumes, denrées à caractère éminemment périssable et pour lesquelles les problèmes de distribution se posent par conséquent de façon particulièrement aiguë.

La commission a donc procédé à une étude détaillée des circuits actuels de distribution des fruits et légumes en France. Pour cette étude, elle a bénéficié du concours précieux qui lui a été apporté par la commission de l'agriculture dont le président et plusieurs membres ont participé activement à ses travaux; une collaboration efficace lui a également été apportée par MM. Darnis, commissaire du Gouvernement représentant le ministre de l'industrie et du commerce, et Bentata, commissaire du Gouvernement représentant le ministre de l'agriculture; enfin, la commission a procédé à plusieurs auditions.

C'est ainsi qu'elle a entendu:

M. Bou, responsable de la division agricole au commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

M. Clerc, représentant la confédération des producteurs de fruits et légumes.

M. Lotte, administrateur, représentant le ministre de l'agriculture.

M. Roquet, ingénieur en chef à la direction générale des télécommunications, représentant le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Gaboriau, directeur de la Société des télécommunications agricoles, assisté de M. Labat, directeur de la Société auxiliaire d'études pour le commerce et l'industrie.

M. Tandeau, président de la chambre syndicale des mandataires à la vente en gros des fruits et primeurs.

M. Picard, président de l'union nationale des fruitiers détaillants.

M. Breteau, président de l'union nationale du commerce de gros en fruits et légumes.

MM. Beneix et Girinsky, ingénieurs, représentant la Compagnie générale de constructions téléphoniques.

La commission s'est également informée de certains systèmes de distribution caractéristiques en vigueur dans des pays voisins; c'est ainsi que furent effectués deux courts voyages d'information aux Pays-Bas et en Belgique.

Enfin, les mesures gouvernementales prises en 1958 en ce qui concerne les marchés d'intérêt national ainsi que les ordonnances du 6 janvier dernier ratifiant ces décrets et relatives aux Halles centrales de Paris ont été examinées attentivement par la commission qui a tenu compte dans son étude des conditions nouvelles créées par ces textes. Elle n'a pu cependant leur consacrer un chapitre particulier, les problèmes qu'ils soulèvent débordant largement le cadre des objectifs qu'elle s'était fixés, et méritant une étude particulière.

Le présent rapport sera donc limité à un examen des circuits actuels de distribution des fruits et légumes en France, puis à l'exposé de deux systèmes de commercialisation fort différents du nôtre, celui des Pays-Bas et celui de la Belgique, afin d'essayer de dégager de ces différentes études une doctrine sur le circuit de distribution idéal pour nos fruits et légumes et de formuler des propositions concrètes en vue de son amélioration.

***

I. — Les circuits de distribution français.

Une étude approfondie de nos circuits de distribution devrait non seulement traiter du mécanisme de la distribution, mais aussi envisager toutes les conditions de notre production, faire le bilan des quantités commercialisées et estimer l'importance des principaux marchés de production et de consommation; il faudrait également, comme le suggéraient certains membres de la commission, suivre les différentes étapes de la commercialisation d'un ou de deux produits.

Mais dans un rapport que la commission a voulu assez bref, eu égard au délai qui lui était imparti, il est difficile d'étudier toutes ces questions, qui ont d'ailleurs été déjà parfaitement exposées en 1949 dans les rapports de MM. Lemaire-Audoire et de Laulanié sur les Halles centrales de Paris, en 1950 dans le rapport de M. Leroy sur les gares et marchés et en 1952 dans les rapports de M. Verret sur le marché des fruits et légumes et sur le marché de la viande.

Ce chapitre comportera donc un inventaire schématique des circuits de commercialisation ainsi que les critiques qu'ils suscitent.

Inventaire schématique des circuits de commercialisation actuels en France pour les fruits et légumes

Le producteur dispose de quatre moyens de mettre ses produits dans le circuit de commercialisation:

1° La livraison à une coopérative, qui se charge elle-même du conditionnement éventuel et des opérations de commercialisation pour le compte de ses adhérents;

2° La vente ferme par les producteurs à des commerçants de gros, qui se chargent des manipulations nécessaires (emballage, expédition, etc.) soit directement à leurs ateliers, soit par l'intermédiaire des marchés de production;

3° L'apport direct par les producteurs sur les marchés de gros de consommation (la vente y étant faite ensuite par l'intermédiaire des mandataires et des commissionnaires);

4° L'apport direct par les producteurs sur les marchés de gros et de détail et la vente ferme soit à des détaillants, soit à des grossistes, soit à des industries de transformation, soit au consommateur.

Pour les expéditions à distance, en vue d'approvisionner en dehors de la région de production, seuls les trois premiers procédés sont pratiquement utilisés dans les conditions actuelles, les ventes directes ne s'effectuant que dans un rayon assez limité autour des zones de production.

Bien que le problème de la commercialisation des denrées des ceintures maraîchères et fruitières des grandes villes soit très important par suite des quantités massives en jeu, *nous nous limiterons, dans le cadre de cette étude, au seul problème des ventes à distance,* qui intéresse toutes les régions car:

1° Pour les zones de production spécialisée, dans lesquelles la consommation locale ne peut absorber qu'une faible partie de la production, l'expédition à distance est le débouché essentiel;

2° Pour les ceintures maraîchères et fruitières des grandes villes, des envois en provenance de zones de production spécialisées peuvent modifier profondément les conditions du marché.

Pour la vente vers les lieux de consommation éloignés, quel que soit l'expéditeur, la commercialisation s'effectue par deux méthodes, à savoir:

a) La vente ferme au départ des zones de production, à laquelle se superpose parfois une autre vente en gros;

b) La vente à la commission sur les places de transit ou de consommation.

Les conditions dans lesquelles ces deux méthodes sont actuellement pratiqués aboutissent trop souvent à des résultats décevants, car ni l'une ni l'autre ne permet d'assurer régulièrement au consommateur un approvisionnement qui soit uniquement fonction des variations du volume de la production et de l'évolution de la demande.

La normalisation n'étant pas encore généralisée en France, il en résulte une incertitude supplémentaire sur les éléments de transaction.

a) *Etude particulière des conditions de pratique de la vente ferme.*

Dans les lieux de consommation où dominent les achats fermes — et en fonction de la caractéristique propre à l'achat ferme — nous constatons que trop de grossistes destinataires ne peuvent pas aligner suffisamment le volume de leurs achats sur les variations de la production.

En période de grosse récolte, ils ne se portent pas acquéreurs d'un tonnage supplémentaire en rapport avec l'augmentation de l'offre, et, face à une récolte réduite, ils ne limitent pas beaucoup leurs achats, l'achat ferme correspondant à une demande connue de la part du grossiste. Ainsi l'ampleur de leur demande n'a pas pour effet de tendre à maintenir un équilibre satisfaisant entre l'offre et la demande. Ils agissent ainsi parfois par ignorance, le plus souvent par prudence, car ils ignorent ce que leurs collègues vont recevoir.

Ainsi, en cas de récoltes abondantes, et de prix bas à la production, les acheteurs sont souvent réticents. Ils craignent que les achats de leurs collègues, dont ils ne connaissent pas le volume, fassent s'effondrer les cours et ne les obligent à vendre à un prix plus bas que celui auquel ils ont payé la marchandise. Le caractère périssable des denrées en cause en interdit souvent le stockage ou la réexpédition sur une autre place dans des conditions économiques satisfaisantes.

Par surcroît, les acheteurs ont tendance à diminuer le volume de leurs achats dans l'espoir d'une nouvelle baisse.

En période de pénurie par contre, ils maintiennent leurs commandes à un niveau trop élevé en fonction de la demande prévisible de la consommation face à une ressource réduite, alors que l'équilibre du marché exigerait qu'ils les réduisent davantage; ils contribuent ainsi au déséquilibre dudit marché.

On constate que des grossistes, établis surtout dans les villes moyennes et dans les campagnes, pratiquent généralement des marges élevées pour faire face à ce risque.

b) *Etude particulière des conditions de pratique de la vente à la commission.*

Dans les grandes villes, pôle d'attraction, c'est la vente à la commission qui domine, du fait de l'existence de grands marchés et de l'apport de denrées qu'ils supposent. Là, toutes facilités existent à l'arrivée des produits des autres régions.

Le commissionnaire n'a évidemment pas les mêmes risques que l'acheteur ferme. Il n'est en effet pas propriétaire du produit, et ne peut que renseigner l'expéditeur sur les conditions du marché. Il en résulte, d'abord, des arrivages en moyenne plus forts que dans les régions précédentes, notamment de la part de nouvelles zones de production qui manquent d'entreprises d'expédition organisées et qui, en conséquence, n'ont pas de clientèle ferme.

La tarification de la Société nationale des chemins de fer français avantageant les expéditions par tonnages importants, favorise la concentration de la marchandise sur les grands centres.

En outre, on assiste pour un produit donné, même en période de production régulière, à des variations énormes du volume reçu par les grandes villes, variations dont l'amplitude peut être disproportionnée par rapport aux variations de la récolte ou disproportionnée par rapport aux besoins de la consommation. Une région est suraprovisionnée alors qu'une autre est dépourvue, sans que de telles erreurs soient pratiquement réparables par transfert de marchandises, du fait du caractère périssable des denrées en cause.

Ces difficultés proviennent essentiellement du manque de coordination entre les entreprises d'expédition, qui les incite à intensifier un jour donné leurs envois sur une place déterminée où les prix étaient élevés la veille, ce qui a pour conséquence de faire effondrer les cours le lendemain et vice-versa — réaction individuellement logique mais globalement désastreuse pour le consommateur comme pour le producteur.

Il résulte de ces variations d'approvisionnement, que non seulement les variations de cours dans le temps sont considérables et anormales, mais qu'un même jour les disparités de prix pour une marchandise de même qualité peuvent être importantes d'une ville à l'autre.

En outre, des acheteurs des régions avoisinantes viennent souvent s'approvisionner sur ces grands marchés, notamment lors d'afflux de marchandises, d'où création d'un circuit intermittent (sans régularité) et onéreux par suite de l'intervention de deux grossistes destinataires et de manutentions multiples, ce qui engendre inévitablement des produits avariés.

Quoiqu'irrationnel, ce procédé n'est pas systématiquement condamnable car il est, dans les conditions actuelles de commercialisation, un moyen efficace d'éviter un écrasement des

prix à la production par dégagement de tonnage et contribue par contre-coup à accroître l'offre sur les marchés de consommation. Il permet aussi à certains acheteurs recherchant des produits rares et variés de trouver un assortiment complet qu'ils ne pourraient se procurer ailleurs.

La pratique de la vente à la commission exige une concentration des grossistes sur les marchés de gros importants et, dans la plupart des cas, les opérations matérielles s'y effectuent dans des conditions pénibles et très onéreuses. Citons par exemple le cas des Halles centrales de Paris (1).

Enfin, il faut reconnaître que le contrat de commission ne peut jouer pleinement, donc efficacement, en matière de denrées très périssables, notamment quand le destinataire est sensiblement éloigné de l'expéditeur, car celui-ci ne peut pratiquement pas donner d'ordres valables à celui-là ni le contrôler pour l'exécution de la vente.

Les ventes en commission sont devenues, pour l'expéditeur ne trouvant pas de débouché sur place, le type même de la solution de facilité qui a pour résultat de concentrer de façon irrationnelle la marchandise dans les grands centres.

De plus, et c'est l'inconvénient le plus important de la vente à la commission, le producteur, de même que l'expéditeur ou groupeur au départ, intermédiaire entre la production et le commissionnaire, ne savent pas quel sera le prix de vente des marchandises qu'ils expédient. Ils ignorent l'importance des lots de la même marchandise expédiée dans l'une ou l'autre ville.

Ainsi, s'il y a un afflux massif d'un produit sur un marché, même important comme celui de Paris, il peut arriver — et la chose s'est produite en de multiples occasions — que le prix de vente du produit ne paie même pas les frais de récolte, de transport et d'emballage. Dans ces conditions, il eût mieux valu éviter tous ces frais, utiliser le produit à la conserverie si la chose est possible, en retarder la récolte ou prolonger dans le temps sa mise en consommation.

Il y aurait de ce fait tout au moins un premier résultat: ce serait la démonstration efficace faite au producteur de l'engorgement d'un marché sur un produit donné, de la nécessité où il se trouve de réviser ses plans de production, de mieux les adapter aux besoins ou de rechercher à l'extérieur d'autres débouchés. Dans l'état actuel des choses le producteur est mécontent, ne sait pas à qui attribuer la mévente, en reporte plus ou moins la responsabilité sur la mauvaise organisation du marché, alors que son activité propre peut être en cause.

***

Les inconvénients, soulignés au cours de l'étude, des conditions de pratique des ventes fermes ou à la commission, résultent non de la nature de ces modes de vente, mais des conditions dans lesquelles ils sont utilisés.

Ils mettent en cause tout à la fois la structure du système actuel de distribution, les moyens d'adaptation instantanés des offres et des demandes, qui se révèlent notablement insuffisants, et la normalisation dont le principe ne connaît pas encore un développement satisfaisant. C'est donc tout le système de distribution des fruits et légumes qu'il s'agit de repenser.

***

II. — Systèmes de distribution néerlandais et belge.

A. — Aux Pays-Bas

La commission a limité l'objectif de son voyage à l'étude des marchés de fruits et légumes et de fleurs. Elle était particulièrement intéressée par le fonctionnement du système de ventes aux enchères sur ces marchés.

Mais ces marchés ne représentent qu'un stade de l'*organisation très poussée* de l'agriculture néerlandaise.

Les producteurs et vendeurs néerlandais sont soumis à trois règles principales:

— la production ne peut être pratiquée que par des cultivateurs qualifiés, agréés par l'organisation interprofessionnelle;

— ils ne peuvent produire de fruits ou de légumes pour la vente que s'ils ont une licence leur en donnant l'autorisation;

— enfin la vente doit se faire obligatoirement par l'intermédiaire des marchés appelés « veiling » (il en existe 140 pour les fruits et légumes et 16 pour les fleurs. En ce qui concerne les fleurs, l'obligation de vendre au veiling est moins rigoureuse que pour les fruits et légumes puisque 40 p. 100 des fleurs sont vendues directement au détaillant). Ces veilings sont adhérents, en grande majorité, du « Bureau central des veilings » qui stimule l'écoulement des fruits et légumes.

A noter que dans ces marchés, si l'instrument de vente est coopératif, les ventes par contre demeurent toujours personnalisées. Signalons également le rôle primordial tenu par les coopératives dans le domaine de la commercialisation des produits agricoles, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la qualité, la standardisation des produits, l'établissement des stations de conditionnement, l'introduction d'emballages uniformes, etc.

Les veilings sont situés principalement dans les régions maraîchères et groupent les producteurs de la région. Cette proximité du marché permet le plus souvent aux producteurs d'apporter eux-mêmes leurs produits au marché.

La salle de vente comprend un amphithéâtre avec places numérotées et munies de boutons électriques pour les acheteurs.

Une allée de circulation ou un canal permet aux camions ou aux bateaux transportant la marchandise de la présenter aux acheteurs. Souvent, seuls des échantillons sont présentés au moment de la vente, ce qui accélère celle-ci (les lots peuvent être examinés avant la criée).

Une estrade est occupée, de l'autre côté de l'allée de circulation, par un annonceur. Elle est dominée par un cadran dont le périmètre est subdivisé en numéros allant de 100 à 0. Au centre se trouvent les numéros correspondant à la place des acheteurs.

L'annonceur indique la marchandise à vendre en proclamant l'espèce, la variété, la qualité et la quantité de colis du lot et déclenche l'aiguille.

Le premier acheteur qui presse un bouton électrique arrête l'aiguille sur le prix qu'il est prêt à payer. En même temps le numéro de son bouton est allumé au centre du cadran. La vente est réalisée.

Le producteur a la possibilité de refuser la vente s'il estime que le prix atteint est trop faible (il peut alors présenter à nouveau le produit le lendemain au même « veiling », pratique très aléatoire, notamment pour les denrées éminemment périssables).

Le caractère particulier de ces *enchères*, est qu'elles sont *dégressives*; ce procédé a pour effet de faire consentir à l'acheteur le prix le plus élevé qu'il est susceptible de donner pour le produit qu'il désire, sinon, il risque de voir un concurrent s'approprier cette marchandise.

Ces marchés sont conçus de façon très moderne. Certains sont équipés de téléphones à toutes les places d'acheteurs, ce qui permet à ceux-ci de se renseigner sur les prix pratiqués sur les autres marchés; un certain équilibre des prix est ainsi réalisé dans tout le pays.

Un trait caractéristique de cette organisation est l'existence d'un système de prix minima. Le bureau central des veilings fixe pour les produits les plus importants un prix minimum au-dessous duquel la vente est interdite, prix sensiblement inférieur au prix de revient. Si ce prix minimum n'est pas atteint le produit devient la propriété du bureau central qui, soit trouve d'autres débouchés pour la marchandise (alimentation du bétail, conserves), soit procède à la destruction de la marchandise.

Le producteur reçoit une indemnité qui s'élève à 80 p. 100 du prix minimum pour les produits de première qualité, à 60 p. 100 pour ceux de seconde qualité; les produits de qualité inférieure ne donnent pas lieu à indemnisation. Les sommes ainsi versées proviennent d'un fonds alimenté par une cotisation de 0,5 à 1 p. 100 des ventes, payée par le producteur au veiling, qui les ristourne au bureau central.

Le financement du veiling est réalisé par un pourcentage prélevé sur le produit des ventes, allant de 2 à 3 p. 100 pour les légumes, jusqu'à 7 p. 100 pour les fleurs. Si le veiling a des bénéfices, il les ristourne à ses adhérents.

Les veilings sont uniquement des marchés de gros: les ventes ne sont faites qu'aux commerçants grossistes enregistrés. Les collectivités doivent acheter à un grossiste. Le producteur est tenu de vendre à sa coopérative et c'est le grossiste qui répartit la marchandise dans tout le pays.

(1) Ces critiques ont déjà été précédemment développées au Conseil économique dans les rapports établis en 1949 par MM. de Laulanie et Lemaire-Audoire.

Cette organisation qui semble fonctionner à la plus grande satisfaction de tous, appelle certaines remarques:

— elle est conçue pour s'intégrer dans une organisation totalement dirigiste de la production agricole;

— les marchés sont nombreux, situés dans un centre de production et manipulent des tonnages assez restreints en comparaison des quantités traitées dans nos marchés de production;

— la superficie réduite des Pays-Bas élimine pratiquement les problèmes de transport;

— compte tenu des distances, il y a réunion du marché de production et du marché de consommation.

B. — En Belgique

Le système de distribution belge est axé sur le principe de la liberté absolue: deux systèmes coexistent, l'ancien qui ne comprend aucune organisation particulière, et le nouveau qui se rapproche du système hollandais, avec cependant une différence importante qui est la suivante: autant la Hollande a un circuit autoritaire et dirigiste, autant le producteur belge est libre de produire à son gré et de choisir sa méthode de vente soit par circuit personnel, soit par l'intermédiaire d'une coopérative, d'un commissionnaire, etc.

Plusieurs essais de création de veilings eurent lieu avant 1939, mais les premières coopératives importantes fonctionnèrent seulement à partir de 1947 pour les fruits, et 1952 pour les légumes.

Le système se développa rapidement en Belgique: on comptait 4 veilings en 1940, 17 en 1950; il en existe actuellement 23.

Le veiling visité par la commission, celui de Wavre Sainte-Catherine est le plus important en matière de fruits et légumes. Il est situé à 20 kilomètres de Malines, et se trouve au centre de la plus importante région de production de légumes. Il débuta en 1945 avec 23 membres, il en compte actuellement plus de 1.600.

Sa forme juridique est celle d'une coopérative de vente. Les adhésions à la coopérative sont libres: actuellement la production de 50 p. 100 de la superficie agricole de la région est vendue à la coopérative.

Le producteur garde une entière liberté en ce qui concerne la nature de ses produits et leur quantité. Mais, s'il adhère à la coopérative, il doit vendre au veiling la totalité de sa production (toute infraction à cette règle est sanctionnée par une amende de 5.000 francs belges).

Pour adhérer à la coopérative, il faut être producteur, souscrire un nombre de parts sociales de 1.000 francs belges proportionnel à l'importance de l'exploitation (un intérêt de 5 p. 100 sur la valeur des parts sociales est versé aux adhérents). De plus un droit d'affiliation de 2.000 francs par part sociale est demandé.

Les acheteurs, en majorité grossistes ou demi-grossistes, viennent de toute la région. Ils s'inscrivent au veiling et versent un cautionnement chaque jour où ils désirent acheter. Ils payent également un droit d'entrée pour leurs camions (10 francs belges). Enfin, ils peuvent louer un box.

Le marché de Wavre Sainte-Catherine dispose de bâtiments très vastes et modernes. Son chiffre d'affaires, qui était en 1950 de 42 millions de francs belges, s'élevait à 284 millions en 1957.

La coopérative emploie 43 personnes. Le financement se fait par retenue de 2,5 p. 100 sur les ventes.

Les emballages sont fournis gratuitement au producteur et loués à l'acquéreur (1 franc belge par caisse). Le matériel d'emballage représentait en 1955 une valeur de 19 millions de francs belges.

Le producteur transporte lui-même au veiling ses marchandises, préparées par produit, qualité, quantité. La standardisation est extrêmement poussée.

Sur chaque catégorie et chaque qualité de produits apportés par un producteur, celui-ci prélève au hasard une caisse échantillon sur laquelle on indique le numéro d'inscription du producteur. Cet échantillon seul est présenté lors de la vente qui s'effectue au cadran, aux enchères descendantes. Le veiling de Wavre Sainte-Catherine, qui a débuté en 1950 avec un cadran, en a actuellement quatre.

Pour qu'une rotation soit assurée dans l'ordre des ventes et que les mêmes producteurs ne passent pas toujours les premiers, les producteurs sont divisés en quatre groupes distingués par des couleurs différentes (une par cadran); chaque groupe est lui-même divisé en quatre séries ayant des numéros distinctifs (une centaine de producteurs par série) et qui débutent à tour de rôle dans l'ordre des ventes.

Le crieur annonce la marchandise dont on présente un échantillon. Les acheteurs se trouvent sur des bancs face au cadran; chacune a un numéro d'ordre fixe dans l'un des quatre veilings (s'il se déplace pour aller à un autre cadran, un numéro provisoire lui est attribué). Les lots mis en vente peuvent être divisés.

Une fois la vente faite, le producteur livre la quantité achetée au camion de l'acheteur (camion auquel est attribué le même numéro de box ou de parking qu'à l'acheteur dans la salle, numéro connu et toujours le même). L'acheteur vérifie si le lot correspond bien à l'échantillon.

En cas de contestation, c'est le contrôleur qui arbitre. Sa décision est sans appel, sauf auprès du directeur de la coopérative.

Si la réclamation est estimée exacte, le lot est repris par le vendeur et repasse à l'horloge avec indication du fait qu'il n'était pas conforme à l'échantillon.

Si la réclamation n'est pas admise, l'acheteur doit emporter la marchandise.

Une comptabilité des réclamations est tenue, et si un producteur a reçu trop de réclamations jugées valables dans l'année, il est réprimandé, sanctionné ou exclu. L'acheteur dans le même cas peut également être exclu.

Lorsque les ventes sont terminées, les producteurs vont à l'emplacement où les acheteurs ont déposé les emballages qu'ils rendent, et s'approvisionnent en emballages vides pour la prochaine vente.

En ce qui concerne les prix, au-dessous d'un certain prix, la marchandise est achetée par le veiling et détruite.

Le prix d'achat par le veiling, le même quelle que soit la marchandise, est de 0,20 F; il est payé à l'unité (kilogramme ou botte selon les produits). Il représente en fait, pour la direction du veiling, le remboursement au producteur de ses frais de transport.

Le prix est supporté par l'ensemble des producteurs; il n'existe pas une caisse par catégorie comme en Hollande.

En 1957, 234.000 francs belges de marchandises ont été détruites. Pour 1958, en septembre, 200 tonnes de salades avaient déjà été détruites.

Le producteur peut retirer ses marchandises de la vente, s'il estime que les prix sont trop bas. Mais il doit se représenter obligatoirement à un autre moment. Cela se produit exceptionnellement.

En ce qui concerne la gestion du veiling, les recettes du veiling sont constituées de la façon suivante:

Les 2,5 p. 100 perçus sur les ventes, les droits d'inscription des producteurs, les droits d'entrée des acheteurs, les droits de stationnement de leurs véhicules, les bénéfices sur la vente de l'essence, les recettes de la cantine et du restaurant, la location des emballages aux acheteurs.

Les frais généraux ne devant pas dépasser 2,5 p. 100 des ventes, c'est donc sur le surplus des recettes que sont payés les 5 p. 100 d'intérêt des parts sociales, les 0,20 F d'achat par le veiling des produits mal vendus, et l'amortissement des sommes empruntées.

Les décisions sont prises par les organismes directeurs de la coopérative: un comité de direction de 10 personnes et un comité de surveillance de 4 personnes.

La direction du veiling met au point ses règlements après consultation de ces comités.

Les six premiers mois après la création du veiling de Wavre Sainte-Catherine ont été très difficiles, et pour assurer sa stabilité, il fut décidé que tout producteur qui adhérait ne pourrait quitter la coopérative pendant les cinq années qui ont suivi sa création.

Au point de vue financier, la coopérative a fait au début des emprunts à taux d'intérêt réduit. L'amortissement est prévu sur trente ans pour les bâtiments et dix ans pour l'équipement.

∴

La réussite de cette création semble due principalement à la sévérité des dirigeants en ce qui concerne la qualité et la normalisation des produits.

Il n'y a aucune contrainte. C'est par la satisfaction donnée aux producteurs et aux acheteurs, la loyauté des transactions, la qualité des produits, l'impartialité des contrôleurs, que le système a pu progresser.

Les organisations coopératives en Belgique doivent leur succès au fait qu'elles n'ont pas remplacé le commerce, mais qu'elles ont facilité la tâche de celui-ci. Le veiling de fruits de Saint-Trond a été créé par le commerce lui-même. La clé du succès de ces organisations est qu'elles servent les intérêts financiers de toutes les parties en cause, du producteur au consommateur compris.

Actuellement, environ 15 p. 100 de la production de légumes et 29 p. 100 de la production de fruits passent par les organisations de vente coopérative. Le directeur de l'office des débouchés belges, au cours de la conférence qu'il a faite aux membres de la commission qui ont visité les veilings belges, a indiqué à ce sujet: « Il est significatif de noter que malgré ce pourcen-

tage relativement peu important vis-à-vis du chiffre d'affaires total, ce sont les prix faits par ces organisations qui sont prédominants pour la commercialisation de tout le commerce des fruits et légumes. Il est prouvé que l'influence normalisante de cette méthode de commercialisation régit en Belgique l'ensemble de toutes les transactions et contribue d'une manière efficace au maintien d'un marché sain ».

Du fait que l'office des débouchés belges centralise chaque jour les prix pondérés pratiqués dans les différents veilings et en fait la publication immédiate, les prix pratiqués sur ces marchés deviennent prix de référence officiels qui, obligatoirement, influencent les transactions, et permettent la réalisation pratique du système des prix minima existant dans le cadre du Benelux, réalisation intéressante pour le producteur en cas de surproduction.

***

III. — Propositions de réforme des circuits de distribution des fruits et légumes en France.

1° Les objectifs

L'exposé des motifs du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national précise que « le but à atteindre est de rechercher le meilleur prix, c'est-à-dire un prix à la fois le plus bas possible pour le budget du consommateur et procurant au producteur une juste rémunération de son travail ».

En vue d'atteindre ces objectifs, M. Jean Darnis, dans une récente étude sur la distribution, proposait les principes suivants:

« 1. Le nombre des relais commerciaux qui jalonnent l'acheminement des produits jusqu'à leur destination finale doit être réduit dans toute la mesure compatible avec un rendement optimum de la fonction commerciale;

« 2. Un marché, au sens matériel du terme, étant un lieu où les produits font l'objet d'un débat entre les offres des vendeurs et les demandes des acheteurs pour aboutir à la formation d'un prix qui soit la juste expression de la valeur intrinsèque de ces produits au moment du débat, un produit déterminé ne devrait théoriquement passer qu'une seule fois par un marché de gros au cours du processus de son acheminement depuis le producteur jusqu'au consommateur ».

Votre commission a estimé que ce dernier principe ne peut être appliqué, dans l'état actuel de la commercialisation des fruits et des légumes, avec toutes les incertitudes qui l'entourent et les risques qu'elle comporte.

Dans l'optique d'une amélioration du système de distribution des fruits et légumes, la commission a envisagé les possibilités d'une adaptation au marché français de l'un ou l'autre des deux systèmes qu'elle a vu fonctionner au cours de ses voyages d'information:

— un système de type néerlandais, à conception purement dirigiste et obligatoire, système qui a paru à la commission inapplicable dans notre pays;

— un système comparable au système belge, permettant le libre fonctionnement, côte à côte du commerce traditionnel et des marchés nationaux, type « veiling ».

L'éventualité d'une adaptation partielle d'un tel système aux conditions actuelles des circuits de distribution des fruits et légumes en France, a amené la commission à envisager, en plus des transactions directes entre producteurs et détaillants ou consommateurs, deux circuits parallèles et concomitants de distribution des produits, l'initiative, au premier stade, d'utiliser l'un ou l'autre circuit dépendant du choix exclusif des agriculteurs.

Ces circuits seraient les suivants:

1. Le circuit traditionnel de vente à la commission, le producteur (ou son représentant) expédiant ses produits à destination des marchés de gros des places de consommation pour y être vendus au mieux, pour leur compte, par des vendeurs pour autrui (1) à ceux qui ont professionnellement mission d'approvisionner directement les consommateurs (détaillants, collectivités diverses, restaurants, etc.), moyennant une redevance traditionnellement appelée « commission ».

2. Un circuit de vente ferme dans lequel les produits feraient, dès le départ, l'objet d'une cession et par conséquent de la fixation d'un prix de base. On peut concevoir deux modes différents de réalisation pratique de cette cession:

— soit le procédé du débat traditionnel plaçant physiquement (ou par téléphone) face à face les vendeurs d'une part, et les acquéreurs d'autre part;

— soit le procédé de la vente aux enchères à distance par le moyen d'un système de télécommunications interconnexées.

Le nouveauté de ce dernier système exige qu'au préalable soient réalisées une expérimentation afin de vérifier sa mise au point technique, et une étude de rentabilité pour apprécier le coût de son fonctionnement.

Il importe également que soit fixée une procédure dans le cas où des litiges sur les produits faisant l'objet de la transaction opposeraient vendeurs et acheteurs. Il est possible pour cela de se référer à la jurisprudence établie pour les opérations d'achat ferme, effectuées couramment à distance par téléphone. Seuls des produits normalisés pouvant être offerts par ce procédé de vente, le rôle des experts consisterait principalement à constater la conformité des lots avec les normes définissant l'offre.

Dans le but de définir avec précision les principes de cette vente aux enchères à distance et de décrire les caractéristiques de son utilisation dans le détail, une note est jointe en annexe au présent rapport (1).

Que la vente intervienne dans ce circuit, selon l'un ou l'autre des modes évoqués, elle se traduit toujours par une vente ferme au départ et l'expédition des produits, soit dans le premier cas par les acquéreurs eux-mêmes (leurs agents salariés ou leurs représentants), soit, dans le second cas, par les soins des vendeurs, à destination des magasins ou entrepôts des acquéreurs pour y être vendus directement par ces derniers à leurs clients détaillants.

Ainsi, les producteurs et les négociants de gros (2) auraient, les uns la possibilité de vendre, les autres d'acheter par le système de leur choix, en toute liberté et sans aucune contrainte.

En ce qui concerne le premier des deux circuits ainsi décrits (vente à la commission), le marché se situerait au niveau de l'approvisionnement des détaillants dans les centres de consommation. Il mettrait en présence d'une part les producteurs ou leurs représentants, coopératives ou vendeurs pour autrui, les expéditeurs et d'autre part les acheteurs ayant la mission d'approvisionner directement les consommateurs (détaillants, collectivités diverses, restaurants, etc.).

En ce qui concerne le second de ces circuits (vente ferme):

— dans l'hypothèse du procédé traditionnel de vente, le marché se situerait au début de la chaîne de distribution dans les centres d'expédition des zones de production, et placerait face à face, d'une part, les producteurs ou leurs représentants, les coopératives de producteurs, les expéditeurs et d'autre part, les négociants de gros (ou leurs représentants), soit selon la forme classique, soit par la méthode de la vente aux enchères locales du type veiling belge;

— dans l'hypothèse du procédé de vente aux enchères à distance, la notion de marché au sens matériel du terme ne peut évidemment pas être évoquée: il ne saurait y avoir, en effet, par définition même, d'unité géographique des installations, les éléments utilisés pour l'émission des offres étant implantés dans les centres d'expédition des zones de production, et les éléments servant à l'expression des demandes se trouvant établis dans les centres de consommation comportant une salle d'achats aux enchères avec tableau d'affichage lumineux.

2° Les moyens

Si l'on veut bien admettre les principes exposés dans le précédent paragraphe, il convient, à ce stade de notre étude, de procéder à l'examen des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réforme préconisée. Il semble que ces moyens doivent être les suivants:

1. Développement de la normalisation des produits et de leurs emballages, ainsi que généralisation des labels et des marques;

(1) Ce terme générique recouvre tout à la fois les fonctions exercées dans la structure actuelle de l'appareil de distribution par les mandataires et les commissionnaires. Nous l'employons à dessein dans l'ignorance où nous sommes de la dénomination qui sera donnée à la seule catégorie de « vendeurs pour autrui » qui sera admise sur les marchés d'intérêt national en application du décret n° 58-767 du 25 août 1958.

(1) Cf. Annexe au rapport.

(2) Ce terme, dans notre rapport, désigne les commerçants de gros pratiquant exclusivement l'achat et la vente ferme pour leur compte personnel.

2. Organisation d'un système d'informations économiques;
3. Amélioration des moyens de transport;
4. Aménagement, dans les zones de production et dans les centres de consommation, de marchés répondant tout à la fois aux nécessités de l'un et de l'autre des circuits ci-dessus évoqués.

Il convient de remarquer que les trois premiers points sont de portée générale et doivent être mis en œuvre quelles que soient les méthodes de commercialisation en vigueur. Cependant une utilisation conjointe et simultanée des quatre moyens proposés leur donnerait le maximum d'efficacité. Un examen particulier de chacun d'eux est nécessaire.

a) Développement de la normalisation des produits et de leurs emballages.

Selon une définition généralement adoptée, la normalisation est la présentation de produits sains, de qualité définie et constante.

Elle implique une classification des produits selon:
— l'espèce et la variété;
— leur état sanitaire;
— leurs caractéristiques physiques (grosseur, poids, etc.);
— leur présentation générale (couleur, aspect, etc.).

Cet effort de classification et celui parallèle de standardisation des emballages doivent être poursuivis sans relâche. A cet effet, il serait bon de prévoir des délais et de les fixer à l'avance afin que les efforts d'adaptation soient poursuivis activement. C'est ainsi que la commission a retenu les principes suivants:

1° Normalisation obligatoire dans un délai d'un an sur le marché intérieur pour les produits ayant déjà actuellement des normes homologuées;

2° Mise au point de normes pour les fruits et les légumes n'en possédant pas encore avec obligation de les respecter dans un délai de deux ans à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur.

Les transactions doivent être rendues plus faciles grâce à la connaissance des critères de qualité retenus, à la marque et à l'identification plus facile des variétés apportées. Lorsque ce système sera généralisé, on pourra substituer la vente sur échantillons à l'exposition de la totalité des lots arrivant sur le marché et même concevoir des achats à distance sur simple définition d'un produit, d'où économies supplémentaires de manutentions et de transport.

Cette méthode, en attirant l'attention des consommateurs sur les meilleurs variétés, devrait conduire progressivement à une demande moindre des variétés secondaires qui ne sont bien souvent réclamées que par routine et qui sont un obstacle à une véritable rationalisation de la production agricole.

On peut ainsi penser que les économies aux divers stades de la distribution, résultant de la normalisation compenseraient, et au-delà, les dépenses supplémentaires de triage, d'emballage et de présentation. Si d'ailleurs il devait en être autrement, la normalisation perdrait à juste titre une grosse part de justification.

b) Organisation d'un système d'informations économiques.

Les expéditeurs (producteurs ou « ramasseurs ») n'ont en général, au moment de leurs envois, aucune connaissance précise des tonnages de mêmes produits en cours d'acheminement sur les divers marchés de consommation. Ils sont donc enclins à « charger » les marchés de gros des grands centres de consommation et en particulier celui de Paris, mieux à même d'écouler sur place ou par réexpédition les marchandises, en quelque quantité qu'elles se présentent.

L'organisation d'un service d'informations économiques rassemblant les éléments nécessaires à une orientation des expéditions et assurant leur diffusion avec le maximum de rapidité à la fois dans les zones de production et dans les centres de consommation, pourrait, dans une certaine mesure, être un facteur de régularisation des prix en permettant la confrontation rationnelle de l'offre et de la demande. Celles-ci, pour être d'une utilité pratique, doivent être instantanées, et donner, le jour même, les qualités, les quantités, les prix et les destinations.

Un premier pas a été fait dans cet ordre d'idées par la création, au ministère de l'agriculture, du *service des nouvelles du marché*. Cet organisme, dont l'activité est, pour le moment limitée au domaine des fruits et légumes, publie chaque jour un bulletin d'informations sur les cours, les mouvements et les tendances intéressant les principaux centres de production et de consommation de la métropole, de l'Afrique du Nord, l'analyse des principaux marchés étrangers. Ce bulletin est complété par des informations sur les perspectives et l'état de la production et de la consommation. Il ne s'agit, pour le moment, que d'une expérience mais qui mérite d'être dotée des moyens d'augmenter la rapidité de l'information, car elle ne remplira pleinement son rôle qu'autant qu'elle deviendra une information de tous les instants.

c) Amélioration des moyens de transports.

Les denrées dont la distribution est étudiée dans le présent rapport étant pour la plupart périssables, et pour certaines très rapidement périssables, il est très important que les produits mis en vente sur les ensembles d'expédition, et qui devront répondre à des normes très précises, soient livrés, même à grande distance, avec rapidité.

Si cette condition est remplie, les causes de contestation qui pourraient naître du fait que l'acheteur n'a pas vu la marchandise, acquise par lui seulement compte tenu de normes, seraient certainement très réduites.

Le moyen d'éviter la modification de l'état des denrées paraît être principalement leur transport dans des véhicules réfrigérés ou isothermes.

La vocation des sociétés de transports frigorifiques (que ce soit par fer, route, voire par air) étant de mettre à la disposition soit des vendeurs, soit des acheteurs, des véhicules aménagés pour le froid, si ces entreprises ne pouvaient se procurer de tels véhicules en nombre suffisant, il appartiendrait aux intéressés eux-mêmes, par exemple par le truchement de sociétés professionnelles ou interprofessionnelles, de s'assurer les moyens de transport adéquats.

d) Aménagement d'ensembles (1) répondant tout à la fois aux nécessités de l'un et l'autre des deux circuits évoqués ci-dessus.

1° Dans les zones de production.

Ces ensembles régionaux apparaissent comme devant être l'élément essentiel de la distribution ayant pour mission d'aiguiller les produits, au choix, répétons-le, des producteurs, sur l'un ou l'autre des deux circuits qui y prennent naissance.

Au titre du premier circuit (vente à la commission) il faut envisager des installations adaptées uniquement au rôle de collecte, de conditionnement et d'expédition des produits aux vendeurs pour autrui ou aux coopératives des marchés de consommation. Ces marchandises seront ainsi vendues pour le compte des producteurs ou des expéditeurs aux commerçants détaillants ou à tous autres acheteurs.

Au titre du second circuit (vente ferme), par contre, il faudrait prévoir:

— un marché où se dérouleraient les débats classiques entre producteurs, vendeurs, expéditeurs et acheteurs. Ce marché devrait être agencé de telle manière que les opérations de transbordement et de charroi nécessaires y soient extrêmement simplifiées et facilitées au maximum par l'emploi d'outillages et de méthodes modernes de manutention;

— les aménagements nécessaires à l'expression et à la transmission des offres des produits destinés à la vente aux enchères interrégionale à distance selon le procédé décrit dans la note annexe précitée, se borneraient à un bureau de collecte d'offres.

Les divers aspects de cette triple fonction impliquent que ces ensembles soient reliés au chemin de fer et à la route (voire à des aérodromes), dotés de quais ferroviaires et routiers équipés d'ateliers de triage et de conditionnement, et d'une salle de vente aux enchères pour les produits à commercialiser sur place (type veiling belge). Il va de soi que devraient en outre, selon les cas, fonctionner auprès d'eux, ou être organisés dans le cadre de leur propre fonctionnement, des services de ramassage à domicile afin de rassembler les produits que leurs propriétaires producteurs n'auraient pas la possibilité d'y amener eux-mêmes. L'action coopérative trouverait, semble-t-il, en ce domaine, des raisons particulièrement impérieuses de se manifester largement.

Parce qu'ils paraissent devoir être un lieu de passage des produits en provenance des zones de production qui les approvisionnent, ces ensembles se révèlent liés, quant aux variations de leur activité, au sort de la production dans ces régions. Or, s'agissant de fruits et légumes, l'évolution prévisible de la conjoncture permet d'estimer que la demande connaîtra encore dans l'avenir une courbe ascendante.

Cependant, l'évolution actuelle de la commercialisation la plus poussée permet de constater le développement des stations de conditionnement (coopératives, grossistes), et l'expédition

(1) A défaut d'une terminologie précise qui n'existe pas dans notre langue pour désigner ces véritables « complexes » commerciaux dont le marché n'est qu'un élément, nous utilisons cette expression qui nous paraît la plus apte à traduire les notions qu'elle recouvre.

directe de ces stations aux postes d'éclatement vers les détaillants (maisons à succursales multiples, groupements de détaillants).

Les pouvoirs publics chargés de l'aménagement de tels ensembles seraient donc bien inspirés en tenant compte de ces divers éléments pour leur conception.

Disons encore que le rôle majeur déjà évoqué qu'ils remplissent dans la distribution justifie que ceux au moins dont l'importance les fera classer d'intérêt national, en application du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié, soient reliés à un réseau national d'information.

La possibilité offerte par les textes législatifs de créer un périmètre de protection autour de ces marchés de production devra être utilisée avec beaucoup de prudence.

On discerne deux conceptions des zones de protection des marchés:

— l'une visant à interdire simplement la création auprès d'un marché donné, d'un marché concurrentiel;

— l'autre tendant à exclure en outre toutes transactions autres que transactions de détail.

C'est cette seconde interprétation, très restrictive, qui semble avoir inspiré la réglementation établie en la matière pour les marchés d'intérêt national.

En matière de fruits et légumes, denrées très périssables, il convient d'éviter toute concentration de marchandise, surtout lorsque celle-ci n'est pas encore totalement classée et conditionnée, ce qui est bien souvent le cas sur les marchés de production.

Il apparaît par ailleurs préférable de ne jamais porter atteinte, sous peine d'allonger et de compliquer les circuits de distribution, aux courants commerciaux directs qui peuvent être établis entre d'une part les producteurs et coopératives, et d'autre part négociants, ni même d'entraver ceux qui pourraient se créer dans un souci de raccourcissement des circuits.

Ces considérations ont amené la commission à retenir comme règle générale pour l'application des décrets, l'absence de principe de périmètre de protection autour des marchés de production, une telle création ne pouvant être justifiée que dans le cas où il serait nécessaire d'enrayer une multiplication nuisible des marchés, ou d'empêcher un assèchement concerté de leur approvisionnement.

Il est par ailleurs apparu à la commission que, même appliqué dans le sens que nous venons de définir, un décret instituant un marché d'intérêt national et décidant d'une zone de protection ne devrait pouvoir être promulgué qu'avec l'acceptation des organisations professionnelles les plus représentatives, des chambres d'agriculture et de commerce, et non, comme le prévoient les décrets en vigueur, après simple consultation des chambres d'agriculture et de commerce (1) et ne devrait pas pouvoir porter atteinte aux courants commerciaux directs existants.

2° Dans les centres de consommation.

Les ensembles à prévoir dans les centres de consommation sont destinés à recevoir une partie seulement des produits expédiés des zones de production pour être vendus aux consommateurs de ces centres. En effet, s'ils doivent constituer effectivement les points d'aboutissement du premier des circuits que nous avons décrits, et par là même abriter un marché, il n'est pas obligatoire que la totalité de la marchandise qu'ils commercialisent soit matériellement présentée, des échantillons pouvant suffire.

En outre, les produits directement acquis dans les zones de production par les négociants des centres de consommation que de tels ensembles doivent desservir, sont voués à une expédition directe vers leurs entrepôts et magasins situés hors des limites de ces ensembles.

Ainsi, les ensembles à créer dans les grands centres de consommation devraient comporter chacun:

— au titre du premier circuit (vente à la commission), un marché commodément relié au fer et à la route, voire à des aérodromes, qui mettrait en présence, d'une part les producteurs (ou coopératives de producteurs) de la région et les vendeurs pour autrui représentant les producteurs (ou coopératives de producteurs) des régions plus lointaines de production, d'autre part les différents acheteurs ayant pour mission d'approvisionner directement les consommateurs. A l'instar des marchés évoqués ci-dessus destinés à fonctionner dans les zones de production, les marchés de cette sorte devraient être munis d'outillages modernes aptes à faciliter les opérations de transbordement et de manutention;

— au titre du second circuit (vente ferme):

a) Une salle dotée d'un tableau d'affichage lumineux utilisée pour la vente aux enchères à distance;

b) Des emplacements où notamment les négociants de gros locaux ou les coopératives qui le désireraient pourraient édifier leurs magasins ou entrepôts, voire même des magasins ou entrepôts déjà construits mis en location à la disposition de ces négociants et coopératives.

— enfin, à la disposition des deux circuits, une salle à enchères locales pour ventes sur échantillons.

L'application de ces conceptions ne devrait pas soulever de difficultés dans le cas où il s'agit de construire un marché de gros dans une ville n'en comportant pas.

Cependant bien souvent un marché ancien fonctionne déjà, et dans ce cas l'application des dispositions prises pour les marchés d'intérêt national (en application du décret du 30 septembre 1953 modifié) se heurte à des obstacles importants.

Autour des marchés existants, s'est créé bien souvent un véritable complexe commercial de fruits et de légumes. Ces complexes ne peuvent être assimilés à un véritable marché, l'expression étant prise au sens économique du terme; cependant ils en comportent quelques caractéristiques puisque des transactions à la commission s'y opèrent à une très grande échelle.

Toutefois les caractéristiques de ces complexes risquent d'être modifiées par l'application de l'article 7 du décret du 25 août 1958 interdisant le cumul des activités de vendeurs pour autrui et de négociants (1).

Il semble donc raisonnable de connaître les incidences de ces dispositions pour envisager de quelles façons doivent être appliquées les dispositions relatives aux zones de protection.

Chaque situation particulière exige donc des remèdes adaptés, aussi nous limiterons-nous à définir les quelques principes directeurs suivants:

— des améliorations importantes pourraient déjà être apportées dans nombre de cas si une enchère locale avec vente sur échantillons était instituée. De ce fait, une grande partie des denrées pourrait rester en gare ou chez le producteur, en attendant d'être prise en charge par les acquéreurs, seuls des échantillons entrant dans l'enceinte du marché;

— l'accès de ces ensembles serait possible aux producteurs et coopératives de la ceinture fruitière et maraîchère;

— l'établissement éventuel d'un périmètre de protection ne devrait pas porter atteinte au maintien ou au renforcement des courants d'approvisionnement direct de toutes natures.

A ce stade de notre étude, nous avons épuisé la description d'une structure du système de distribution, qui dans le domaine auquel nous nous sommes limités, nous paraît idéalement réaliser les conditions nécessaires pour atteindre l'objectif évoqué: réduire le coût d'acheminement des produits depuis les lieux de culture jusqu'à leur destination finale, dans le souci de servir les intérêts respectifs des producteurs et des consommateurs, sans nuire, pour autant, à la juste rémunération de la fonction commerciale, elle-même envisagée dans le cadre d'un rôle plus rationnellement conçu.

CONCLUSION

Nous nous sommes efforcés dans la dernière partie de l'étude qui vient d'être développée, de définir une doctrine en matière de distribution des fruits et légumes, estimant qu'ensuite et en fonction de celle-ci, il serait possible de prévoir rationnellement un réseau de marchés et d'investir à cet effet des crédits dans des conditions satisfaisantes de rentabilité.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés qui apparaîtront au moment de transcrire ces vues doctrinales sur le plan des réali-

(1) Du fait de la complexité de ces problèmes, des délais suffisants pour leur étude devraient d'ailleurs être laissés aux organismes intéressés afin de leur permettre de donner leur avis en temps voulu.

(1) Le texte de cet article est le suivant:

« *Art.* 7. — La faculté de vendre pour le compte d'autrui est réservée aux coopératives de producteurs pour la commercialisation de la production de leurs adhérents et à des agents agréés à cet effet par l'autorité compétente; ces agents ne peuvent en aucun cas exercer la profession de négociant. Toutefois, le directeur du marché peut, après avis conforme du commissaire du Gouvernement, pour des périodes limitées et pour certaines denrées particulièrement périssables, accorder aux négociants l'autorisation de vendre pour autrui ».

lés vivantes. Nous discernons parfaitement que toutes les conditions d'une telle inscription dans les faits ne peuvent être réunies au même moment. Certaines mêmes, parce qu'elles dépendent des habitudes des hommes plus que de l'autorité ou des moyens d'action de l'Etat, nécessiteront un assez long délai d'éclosion.

Abordant plus particulièrement l'étude des circuits eux-mêmes, la commission a retenu la suggestion d'un système de distribution comportant des structures parallèles diversifiées (soit qu'un marché au sens le plus complet du terme en figure le support fondamental, soit qu'un procédé d'enchères à distance en constitue l'élément essentiel), dans le dessein qu'elles puissent offrir la possibilité de réduire le nombre des interventions dont certaines, dans le système actuel, grèvent de lourdes charges l'acheminement des produits vers leur destination finale

Nous proposons notamment, tout en laissant subsister les courants commerciaux qui existent actuellement, d'en créer, en toute liberté, un nouveau, adaptation aux conditions françaises de certains des principes mis en application dans les veilings belges. L'enchère à distance aurait en effet pour mérite de dégager un prix directeur des produits normalisés et, par une connaissance permanente de la situation des marchés, d'ouvrir pour les vendeurs des possibilités complémentaires d'écoulement, et pour les acheteurs une facilité accrue d'approvisionnement; les consommateurs enfin trouveraient une amélioration de la présentation, de la fraîcheur et de la qualité des fruits et légumes.

Afin de vérifier les possibilités de généralisation d'un tel procédé de vente, la commission suggère qu'une expérience limitée à deux fruits et deux légumes et intéressant un nombre restreint de centres de consommation soit mise au point le plus rapidement possible.

Sans doute celà peut-il bouleverser nombre de traditions et d'habitudes, tant parmi les producteurs que parmi les commerçants, et provoquer les gênes qu'entraîne d'ordinaire tout effort d'adaptation.

Cependant l'enjeu vaut bien d'affronter cette tâche à vocation réformatrice, puisqu'il s'agit rien moins que de susciter une véritable promotion d'un secteur important de l'agriculture française, et d'accroître indirectement le pouvoir d'achat des consommateurs.

***

Note relative

à la « Vente aux enchères simultanées. »

Le projet d'amélioration du circuit de distribution des fruits et légumes que nous avons présenté comporte notamment la création, à côté des modes traditionnels de ventes fermes et de ventes en commission, d'un système de confrontation rapide de l'offre et de la demande, sur l'ensemble du territoire sous forme de « vente aux enchères simultanées ».

Les résultats attendus de ce système sont:

— la diffusion rapide et générale des caractéristiques des lots de produits mis en vente;

— la simultanéité de l'offre, pour placer les acheteurs, répartis dans les salles de différentes villes, dans des conditions identiques d'achat;

— la rapidité de vente;

— la désignation objective et indiscutable de l'acheteur de chaque lot.

Dans le projet d'ensemble, dont la réalisation s'effectuerait en trois étapes, les villes suivantes seraient équipées d'une salle de ventes:

Première étape	Deuxième étape	Troisième étape
1. Paris I.	10. Marseille.	19. Le Mans.
2. Paris II.	11. Bordeaux.	20. Mulhouse.
3. Lille.	12. Metz.	21. Limoges.
4. Lyon.	13. Rouen.	22. Rennes.
5. Nantes.	14. Tours.	23. Morlaix.
6. Nancy.	15. Reims.	24. Grenoble.
7. Caen	16. Toulouse.	25. Amiens.
8. Strasbourg.	17. Dijon.	26. Troyes.
9. Clermont-Ferrand.	18. Nice.	

La salle de ventes de Paris 1 serait, en outre, le poste central de commande de ce réseau et de ce fait, aurait à assurer en plus de son propre rôle de salle de ventes:

1. La centralisation des diverses informations, en provenance des centres de production, concernant les différents lots de produits à mettre en vente;

2. La diffusion, après classement, de ces informations à toutes les salles de vente en vue de l'établissement du programme de chaque série de vente;

3. La direction et le contrôle des opérations de vente;

4. L'information vers toutes les salles du résultat des différentes ventes;

5. Eventuellement, l'élaboration des documents de transaction et d'expédition.

Les informations à transmettre entre les centres de production et le poste central de commande de Paris, d'une part, ce dernier et les salles de ventes, d'autre part, emprunteraient les circuits du réseau national de télécommunications.

Exposé du problème

Il s'agit d'afficher successivement des valeurs décroissantes du lot mis en vente simultanément dans plusieurs salles réparties sur l'ensemble du territoire. Chaque acheteur peut, en pressant sur un bouton, arrêter la progression de l'enchère et le lot lui est alors affecté.

Une première idée tendait à réaliser la vente simultanée par la rotation synchronisée d'aiguilles installées dans chaque salle de vente.

Cette disposition n'a pu être retenue, en raison de la quasi-impossibilité de garantir le fonctionnement synchrone des aiguilles, par suite de leur inertie mécanique; les risques de décalage ayant lieu surtout au moment de l'arrêt des aiguilles et de la modification de leur vitesse de rotation.

Il s'agit donc de concevoir un système dont l'inertie soit minimum. La solution retenue est un affichage par chiffres lumineux faisant apparaître immédiatement n'importe quel nombre, et passant instantanément d'un nombre à un autre.

L'affichage lumineux permet des chiffres plus grands, donc plus visibles, pour un encombrement moindre que sur le cadran. Les chiffres peuvent être étudiés pour éviter toute fatigue visuelle.

Exemple pratique de la réalisation d'une première étape

Produits vendus aux enchères: choux-fleurs, artichauts, pêches, abricots.

Centres de collecte des offres: par région un centre rassemblerait les offres des vendeurs:

— choux-fleurs: Saint-Pol-de-Léon, Perpignan, Avignon, Saint-Omer;
— artichauts: Perpignan, Avignon, Saint-Pol-de-Léon;
— pêches: Perpignan, Agen, Valence, Avignon;
— abricots: Perpignan, Agen, Avignon, Valence.

Bureau central: à Paris serait situé un bureau central recevant les offres des centres de collecte et les diffusant dans chaque centre de consommation.

Centres de vente: Paris I, Paris II, Lille, Lyon, Nancy, Caen, Strasbourg, Clermont-Ferrand.

Soulignons que les différents centres énumérés devraient être réunis au bureau central et recevoir au fur et à mesure (et le plus tôt possible après les ventes), l'indication des prix de vente et des quantités vendues sur les autres marchés.

Un grossiste de Beauvais, par exemple, se rend à la salle d'enchères de Paris. Au début de la séance on lui indique le nombre et les caractéristiques des lots de pêches qui seront offerts. Puis, les uns après les autres, les lots passent (le grossiste est placé dans les mêmes conditions que tous ses collègues du centre de Paris et de tous les autres centres, puisque les enchères seront simultanées).

Lorsqu'une transaction se fait (actionnement d'un bouton), l'aiguille de l'enchère se bloque et indique le prix pratiqué; si l'acheteur est dans la salle, son numéro est affiché, s'il appartient à une autre salle, le nom de la ville est indiqué.

Après l'achat effectué par le grossiste de Beauvais, le bureau central informe, par l'intermédiaire du centre de collecte des offres, le vendeur du prix qu'il a obtenu et de l'endroit où il doit expédier le produit. Ce dernier part donc directement vers Beauvais.

RÉALISATIONS TECHNIQUES

Deux propositions précises nous ont été soumises:

A. — *Propositions de la C. G. C. T.*

(Compagnie générale de constructions téléphoniques).

Un pupitre de commande avec indicateurs lumineux à la disposition d'un opérateur est situé au poste central.

Dans chaque salle de ventes, ainsi d'ailleurs qu'au poste central qui peut servir aussi de salle de ventes, se trouve un tableau d'affichage lumineux sur lequel s'inscrivent, pour chaque vente, le numéro du lot, le montant des enchères successives, le numéro de l'acheteur qui se porte acquéreur et le nom de sa ville.

Les dispositifs installés dans les salles, à base électronique, sont télécommandés par l'intermédiaire de circuits téléphoniques qui réunissent le poste central, d'une part, aux salles de ventes, d'autre part.

Les signaux qui empruntent ces circuits téléphoniques sont des signaux télégraphiques très rapides. Il est primordial que ces signaux soient transmis sans erreurs. Aussi les codes de signaux électriques sont-ils à autocontrôle pour que toute erreur dans la transmission puisse être éliminée. De plus, les informations essentielles donnent lieu au renvoi d'un accusé de réception par les salles d'enchères (numéro de lot, enchère de départ, arrêt). Les principes adoptés assurent donc la sécurité du système.

Cette sécurité est complétée par le choix d'un matériel de longue durée de vie, relais électromagnétiques et transistors. Ces éléments de base sont utilisés en particulier pour la télécommande des sous-stations et postes des lignes électrifiées de la Société nationale des chemins de fer où la sécurité et la continuité d'exploitation sont primordiales.

Le processus prévu pour une enchère est le suivant:

Le poste central transmet simultanément à toutes les salles de ventes le numéro du lot mis en vente, puis l'enchère de départ, puis les enchères successives décroissantes.

Lorsqu'un acheteur désire se porter acquéreur, il appuie sur un bouton (qui est mis à sa disposition et qui lui est propre), au moment où le montant de l'enchère qui l'intéresse s'inscrit sur le panneau d'affichage. Aussitôt l'enchère s'arrête automatiquement, le nom de la salle acheteuse s'inscrit sur les panneaux d'affichage de toutes les autres salles et le numéro d'identité de l'acquéreur s'inscrit dans sa propre salle.

La salle acheteuse entre alors en relation avec le poste central pour lui fournir le numéro de l'acheteur et lui confirmer le montant de l'enchère.

Ensuite, tout revient au repos et une nouvelle enchère peut commencer.

Le temps moyen de vente est estimé à une quinzaine de secondes (240 ventes à l'heure). Ce temps dépend essentiellement de la « plage » de valeurs d'enchères explorée, et c'est, en fait, au commissaire à la vente du poste central qu'il appartiendra de juger de l'étendue de valeurs à explorer. Notons seulement qu'un gain d'une seconde par vente permet un accroissement de vingt ventes à l'heure.

B. — *Propositions de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.*

Un téléimprimeur serait installé dans chacune des salles de vente et au poste central. Ce dernier serait en outre pourvu d'un pupitre de commande. Le projet consiste à relier le poste central aux différentes salles de vente par un réseau télégraphique dit « de conférence ». Ainsi, lorsque le poste central émettrait des signaux, toutes les salles de vente les recevraient simultanément par lignes télégraphiques.

Une enchère se développerait comme suit:

— l'opérateur du poste central frapperait sur le clavier de son téléimprimeur le numéro du lot, puis le montant des enchères successives. Ces indications s'imprimeraient à la fois sur son téléimprimeur, à titre de contrôle, et sur le téléimprimeur de toutes les salles de ventes;

— lorsqu'un acheteur désirerait acquérir un lot au prix qui lui convient, il appuierait sur le bouton qui est à sa disposition au moment où le montant du prix vient de s'inscrire sur le téléimprimeur: le réseau serait alors entièrement bloqué et seule subsisterait une communication entre le poste central et la salle acheteuse pour confirmation de la vente;

— afin d'éviter que tous les acheteurs se pressent autour du téléimprimeur de leur salle de ventes pour lire le montant des enchères successives au fur et à mesure de son impression, on peut perfectionner le système par divers moyens, mais en conservant toujours le téléimprimeur comme pièce maîtresse afin de bénéficier de tous les avantages de cet appareil.

Parmi ces moyens, on peut citer par exemple:

— l'installation de plusieurs téléimprimeurs dans la salle;

— la projection optique sur un écran de ce qui s'inscrit sur le papier du téléimprimeur;

— la commande par des fils de renvoi de dispositifs par inscription lumineuse.

On peut ajouter que le système dans son ensemble serait d'un fonctionnement sûr et que l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourrait en assurer à la fois la fourniture et l'entretien, tout au moins pour tout ce qui ne concerne pas les équipements hors de sa compétence (projection optique, par exemple).

Le système serait réalisable rapidement et l'on pourrait ainsi démarrer tout de suite un réseau d'enchères réduit à quelques denrées, l'extension s'opérant d'elle-même par la suite à d'autres denrées et à un plus grand nombre de villes acheteuses.

Il présente cependant l'inconvénient de ne permettre que des transactions lentes, ce qui a causé aux U. S. A. l'échec du système « Sélévision ».

DÉPENSES

Notre objet n'est pas de fournir un bilan financier complet de l'opération, mais simplement d'indiquer les différences de coût qui peuvent présenter un intérêt pour le choix entre les deux systèmes.

Les frais à engager comprennent:

a) Des frais d'installation et notamment:

— installations techniques pour neuf salles d'enchères:

1. projet P. T. T.: 30 millions de francs;

2. projet C. G. C. T.: deux phases sont prévues:

— une phase de mise au point d'un prototype d'installation consistant à équiper le poste central et deux salles de ventes, ces trois installations étant situées à Paris: 60 millions de francs;

— une phase comprenant l'équipement de neuf salles de ventes: 270 millions de francs.

b) Des frais de fonctionnement et notamment les redevances à verser à l'administration des P. T. T. pour utilisation de ses lignes:

1. projet P. T. T. (par exemple 270.000 F par mois pour Paris-Marseille);

2. projet C. G. C. T. (par exemple 625.000 F par mois pour Paris-Marseille).

Il n'appartient pas à votre commission qui a émis le vœu qu'un essai de vente aux enchères simultanées soit effectué sur deux fruits et deux légumes, de faire le choix entre deux techniques.

Cependant il apparaît utile de faire les observations suivantes:

1° La rapidité des transactions est la condition essentielle de la réalisation du système que nous préconisons; aussi la méthode qui permet en un temps limite de présenter le maximum d'offres doit bénéficier d'un préjugé favorable, compte tenu du volume à traiter dans le secteur fruits et légumes;

2° Le coût des installations et les frais de fonctionnement doivent certes être pris en considération, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'améliorer la commercialisation de produits représentant au départ culture une valeur de 300 milliards de francs. N'ignorons pas non plus, à titre de comparaison, qu'un marché comme celui de Lyon par exemple, coûtera 5 milliards;

3° Il serait imprudent de se priver d'une technique moderne en refusant de faire une expérimentation entre deux salles dans un circuit fermé de 1.000 kms pour économiser la somme relativement faible de 60 millions.

2° Avis formulé par le Conseil économique au cours de sa séance du 10 février 1959 sur les marchés de production, les marchés de consommation et les marchés mixtes de fruits et légumes.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 22 octobre 1957, par laquelle il s'est saisi du problème des halles centrales de Paris et de la commercialisation des produits alimentaires périssables, et sa décision de consacrer un premier rapport aux marchés de production, aux marchés de consommation et aux marchés mixtes de fruits et légumes,

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Guy-Charon, au nom de la commission du commerce et de la distribution,

Considérant la complexité des problèmes que pose la commercialisation des fruits et légumes du fait notamment de leur caractère périssable, de la diversité et de la dispersion de la production française, ainsi que des goûts et habitudes des consommateurs,

Considérant également l'importance de ces problèmes, pour notre pays, au moment de l'entrée en vigueur du Marché commun,

Considérant que toute amélioration de la distribution des fruits et légumes doit aboutir, conformément d'ailleurs aux objectifs du décret 53-959 du 30 septembre 1953, à réduire au maximum pour le consommateur le coût de la commercialisation de ces produits, tout en assurant aux producteurs et aux commerçants une juste rémunération de leur travail,

Considérant les critiques que suscite l'actuel système de commercialisation des fruits et légumes en France, tant de la part des producteurs que des consommateurs, les reproches faits à ce système portant principalement sur les disparités constatées entre prix à la production et prix à la consommation et sur les différences de cours atteintes le même jour par un même produit sur des marchés différents.

Considérant que cet état de choses semble provenir notamment:

— d'une part, en ce qui concerne la production, de l'insuffisance actuelle de son organisation et du faible développement de la normalisation,

— d'autre part, en ce qui concerne la commercialisation, de l'organisation souvent archaïque des marchés et d'une certaine complexité des circuits de distribution,

— enfin, de l'insuffisance d'informations immédiates et complètes sur les condtions du marché (bien qu'un effort ait été réalisé sur ce point par la création, au ministère de l'agriculture, d'un service des nouvelles du marché), cette méconnaissance des offres et des demandes entraînant trop souvent le sous-approvisionnement d'une région avec des prix de vente excessifs, alors qu'une autre région est surchargée avec effondrement des cours,

Considérant les systèmes de commercialisation des produits et de formation des prix adoptés par certains pays étrangers, notamment les Pays-Bas et la Belgique, caractérisés par l'existence de ventes aux enchères au cadran et sur échantillons ou lots visibles, appelées « veiling », systèmes qui, selon les informations recueillies, semblent satisfaire pleinement producteurs, commerçants et consommateurs,

Considérant que — si le système hollandais s'inscrit dans un cadre trop dirigiste pour être transposé dans notre pays — par contre, la mise en œuvre d'un système adapté du système belge, qui laisse au producteur la liberté de sa production ainsi que le libre choix de son circuit de commercialisation, pourrait constituer une innovation intéressante,

Considérant que les conditions particulières de la distribution des fruits et légumes en France, différentes de celles existant en Belgique du fait notamment de plus grandes distances entre zones de production et centres de consommation, pourraient diminuer l'efficacité de la création en France d'un système identique à celui utilisé en Belgique,

Mais considérant les possibilités nouvelles offertes par les procédés modernes de transmission, qui permettent de pallier les inconvénients résultant des distances en assurant des liaisons immédiates entre acheteurs et vendeurs,

L'emploi de ces techniques pouvant permettre notamment:

— de réaliser un système d'informations économiques immédiates, donnant, sur les éléments des transactions, les renseignements provenant de la totalité des marchés;

— d'organiser, pour les expéditions interrégionales, un réseau de ventes aux enchères à distance, constituant ainsi un marché unique, véritable bourse nationale des fruits et légumes,

Considérant que la création d'un tel système, qui pourrait se superposer aux circuits de distribution existants, permettrait notamment:

— de décongestionner certains marchés de grandes villes, par retrait d'un tonnage important de marchandises, consécutif à l'intensification des approvisionnement directs;

— de réduire le nombre de manutentions subies par les marchandises et par conséquent les pertes et frais en résultant;

Considérant que la normalisation des produits ainsi que l'amélioration des moyens de transport sont indispensables au bon fonctionnement de ces circuits;

Considérant les problèmes qui se posent par suite de la réglementation édictée par le décret du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national (modifié et complété par plusieurs décrets de 1958 et ratifié par l'ordonnance du 6 janvier 1959) et particulièrement les problèmes concernant, pour les zones de production comme pour les centres de consommation, la création, autour de ces marchés, de zones de protection et leur délimitation;

Emet l'avis (1),

Que soient aménagés dans les zones de production et dans les centres de consommation des ensembles aptes à assurer le fonctionnement de l'un et l'autre des deux circuits de distribution ci-dessus évoqués, ces ensembles devant à cet effet comporter:

— dans les zones de production:

a) Des centres de collecte, de conditionnement et d'expédition;

b) Des marchés reliés au fer et à la route, sans méconnaître cependant les possibilités du développement de l'utilisation des transports aériens;

c) Les aménagements nécessaires à l'expression et à la transmission des offres relatives aux produits destinés à la vente aux enchères à caractère local et à distance;

— dans les centres de consommation:

a) Un marché relié au fer et à la route (sans méconnaître les possibilités du développement de l'utilisation des transports aériens) et comportant les aménagements normaux;

b) Les aménagements nécessaires à l'expression et à la transmission des demandes relatives aux produits mis en vente dans les zones de consommation par le système des enchères à distance;

c) Des emplacements mis à la disposition des producteurs ou des négociants de gros locaux;

d) Une salle de vente aux enchères locales dans laquelle, comme en Belgique, les denrées seraient vendus sur échantillon;

Que les périmètres de protection ne puissent en aucun cas gêner les transactions directes et que les organisations professionnelles les plus représentatives, les chambres d'agriculture et de commerce soint obligatoirement consultées sur leur établissement (2);

Que pour l'édification des ensembles à prévoir dans les zones de consommation, il soit tenu compte de la tendance actuelle à la pratique des expéditions directes, et des développements prévisibles de la vente aux enchères à distance et que notamment soient évitées les concentrations inutiles de marchandises provoquant un allongement des circuits commerciaux, des manutentions supplémentaires, la dépréciation de marchandises souvent très périssables et des investissements trop onéreux (3);

Qu'en ce qui concerne la normalisation, les principes suivants soient retenus:

1° Normalisation obligatoire dans un délai d'un an sur le marché intérieur pour les produits ayant déjà actuellement des normes homologuées,

2° Mise au point de normes pour les fruits et les légumes n'en possédant pas encore, avec obligation de les respecter dans un délai de deux ans à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur (4);

Que tous efforts soient mis en œuvre pour rationnaliser les transports et organiser un système efficace de diffusion rapide des informations économiques, en donnant notamment au service des nouvelles du marché des moyens suffisants;

Qu'une expérimentation du procédé de vente aux enchères à distance soit effectué à bref délai sur deux fruits et deux légumes.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 132 voix et 11 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe).

(2) La rédaction de ce paragraphe résulte de l'adoption par un vote à main levée, d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture. Le texte initial de la commission était le suivant: « Qu'en aucun cas les périmètres de protection qui pourraient être définis autour des marchés d'intérêt national ne puissent gêner les transactions directes ».

(3) L'adjonction à la fin de ce paragraphe du membre de phrase à partir de « et que notamment...: » résulte de l'adoption à l'unanimité, par un vote à main levée, d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture.

(4) L'adjonction de ce paragraphe, à partir de « qu'en ce qui concerne la normalisation », résulte de l'adoption à l'unanimité, par un vote à main levée, d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture.

ANNEXE

SCRUTIN

sur l'ensemble du projet d'avis relatif aux marchés de production, marchés de consommation et marchés mixtes de fruits et légumes.

Nombre de votants 143

Ont voté pour 132
Se sont abstenus 11

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (132).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Chaulet, Charuau, Descamps, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Quirin, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem.

C. G. T. - F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Travailleurs intellectuels. — M. Wolff.

Travailleurs indépendants. — M. Dewez (C. G. S. I.).

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Chopin, Colomer, Dallant, Lecœur, Ressicaud, Séné.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Carroué (C. G. T.), Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises privées:

Industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.
Commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Demmerlé, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Ferlet, Verret.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Brot, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Coulibaly (F. O.), Jourdain, Monthé, Pongault (C. F. T. C.), Diallo (C. G. T. - U. G. T. A. N.).

Groupe de la pensée française — MM. Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des activités diverses. — M. Montfajon.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe de l'habitat. — M. Robert.

Se sont abstenus (11).

Groupe des entreprises privées:

Industrielles. — M. Defond.
Commerciales. — MM. Deleau (Gustave), Goudaert.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.